Quatre-vingt-sixième année. — N° 204. Le numéro : 15 francs. Jeudi 2 Septembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Les décrets nos 54-823 et 54-824 du 14 août 1954, portant publication des **conventions internationales du travail nos 99 et 101 concernant les méthodes de fixation des salaires minima et les congés payés dans l'agriculture,** font l'objet d'un fascicule spécial n° **54-101 S,** sous couverture bleue, mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **25 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-854 du 31 août 1954 modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (p. 8498).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêtés portant promotions (greffiers) (rectificatifs) (p. 8499).

Extrait des minutes de la cour de cassation (affaire Fichard [Marcel]) (p. 8500).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant radiations de la médaille militaire (p. 8500).

(1 f.)

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 54-855 du 25 août 1954 portant publication de l'avenant n° 3 modifiant l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 25 février 1949 entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, et du protocole n° 2 à ladite convention, signés à Sarrebrück le 8 octobre 1951 (p. 8500).

Ordonnances rendues le 21 juin 1954 par l'assemblée prévue par l'article 20, titre Ier, chapitre II de la convention judiciaire franco-sarroise du 20 mai 1953 relatives à la procédure civile et à la procédure pénale applicables devant la cour suprême de l'Union franco-sarroise (p. 8501).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 54-856 du 13 août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (p. 8505).

Décision du 19 août 1954 relative à la subvention prévue pour le brevet de brancardier secouriste ou de sauveteur spécialiste (p. 8509).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 8509).

Tableau d'avancement pour l'année 1954 (services communs, réserves) (p. 8509).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 8518).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêté du 31 août 1954 relatif au prix de cession des alcools (p. 8518).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 20 août 1954 relatif au budget primitif du Muséum national d'histoire naturelle (p. 8518).

Arrêté du 20 août 1954 portant création d'un centre d'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré (p. 8518).

Arrêté du 24 août 1954 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 8519).

Arrêté portant nomination des membres de la commission de l'institut français d'archéologie orientale du Caire (p. 8519).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage de garçons à Altkirch (Haut-Rhin) (rectificatif) (p. 8519).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 27 août 1954 portant approbation de la convention de coordination conclue entre le régime de retraites des agents contractuels et temporaires de l'Etat et le régime de retraites de la caisse de retraites du personnel non navigant de la Compagnie nationale Air France (p. 8519).

Arrêté du 4 août 1954 portant modification de l'arrêté du 9 mai 1950 instituant une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port de Brest (p. 8520).

Arrêté du 25 août 1954 relatif au prélèvement, par la chambre de commerce de Bayonne, de certaines dépenses afférentes aux services du port sur le produit de la taxe perçue à son profit dans ce port (p. 8520).

Arrêtés portant nominations, réintégration, mise en disponibilité et détachement:

Aviation civile et commerciale (p. 8520).

Institut géographique national (p. 8520).

Ponts et chaussées (p. 8520).

Arrêtés portant admission d'élèves stagiaires et titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 8520).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (rectificatif) (p. 8520).

Ministère de l'agriculture.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'études agricoles du second degré à la suite de l'examen ouvert les 6 et 7 juillet 1954 (p. 8521).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant mise en position de mission et admission à la retraite (administration générale et géologues) (p. 8521).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 54-837 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 octobre 1946 réorganisant les contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole en ce qui concerne le régime de l'allocation vieillesse pour les personnes non salariées, créé par la loi du 17 janvier 1948, et le régime de l'allocation spéciale, créé par la loi du 10 juillet 1952 (rectificatif) (p. 8521).

Arrêtés du 26 août 1954 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 8521).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 21 août 1954 complétant la liste des hôpitaux de la région sanitaire de Limoges assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 (p. 8521).

Arrêté portant nomination (sanatoriums) (p. 8522).

Ministère des relations avec les Etats associés.

Décret du 27 août 1954 mettant fin aux fonctions d'un conseiller militaire auprès du ministre des relations avec les Etats associés (p. 8522).

Nominations à des emplois réservés (p. 8522).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 8522).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Annulation de la convocation de la conférence des présidents. — Annulation de convocation. — Réunion de commission (p. 8522).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Propositions de la conférence des présidents. — Annulation de convocation (p. 8523).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie (p. 8524).

Résultats du tirage de la trente-troisième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 8525).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'une convention collective nationale de travail concernant les maisons d'édition (p. 8525).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un assistant d'électroradiologie au centre régional de lutte contre le cancer de Caen (p. 8524).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Bellecombe, à Hauteville (Ain) (p. 8524).

Annonces (p. 8526).

LOIS

LOI n° 54-854 du 31 août 1954 modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 123, 133, 138, 147, 148, 164 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont modifiées ainsi qu'il suit:

A l'article 123, les chiffres de 45.980 F et 6.400 F sont remplacés respectivement par les chiffres de 50.580 F et 7.040 F.

A l'article 133, le chiffre de 153.600 F est remplacé par le chiffre de 169.200 F.

A l'article 138, les chiffres de 10.440 F et de 3.480 F sont remplacés respectivement par ceux de 11.520 F et de 3.840 F.

A l'article 147, les chiffres de 153.600 F et de 5.120 F sont remplacés respectivement par ceux de 169.200 F et de 5.640 F.

A l'article 148, les chiffres de 76.800 F et de 5.120 F sont remplacés respectivement par ceux de 84.600 F et de 5.640 F.

A l'article 164, le chiffre de 4.640 F est remplacé par celui de 5.120 F.

A l'article 171, le chiffre de 3.440 F est remplacé par celui de 3.800 F.

Loi n° 54-854. **TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)**

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 8933) ;

Rapport de M. Sion au nom de la commission de la production industrielle (n° 9062) ;

Discussion et adoption sans débat le 11 août 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 520, année 1954) ;

Rapport de M. Vanrullen au nom de la commission de la production industrielle (n° 551, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 26 août 1954.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 26 août 1954.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er prennent effet du 1er juin 1954.

Art. 3. — Toutefois, pour la période allant du 1er juin 1954 au 1er septembre 1954, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants) prévues par le décret du 27 novembre 1946, à l'exception de celles visées aux articles 149, 152 et 154 dudit décret, ont droit à un supplément égal à 10 p. 100 des arrérages afférents à cette période; en ce qui concerne les bénéficiaires des dispositions des articles 135 et 139 du décret du 27 novembre 1946, ce supplément est égal à 10 p. 100 des arrérages de la pension d'invalidité non réduite.

D'autre part, pour les décès survenus entre le 1er juin 1954 et le 1er septembre 1954, le montant de l'allocation au décès et celui de majorations pour orphelins de moins de seize ans, prévues par l'article 125 du décret susvisé, sont portées à 50.580 F et 7.040 F.

Art. 4. — Il est ouvert au budget du ministère du travail et de la sécurité sociale, au chapitre 47-22: « Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites », un crédit de 1.300 millions, sous la rubrique: « Contribution exceptionnelle de l'Etat au fonds spécial de recettes de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ».

Art. 5. — I. — A compter du 1er août 1954, à zéro heure, le taux de la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes sera modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉS
			Francs.
334 A	Produits légers du pétrole et produits assimilés: essences de pétrole, même additionnées d'éthyfluide, d'inhibiteurs de gomme et autres produits analogues (1).....	Hectolitre.	3.918

(1) La taxe intérieure de consommation des essences de pétrole est applicable aux produits ainsi désignés sur leur volume total.

II. — Pendant la période du 1er août 1954 à zéro heure au 1er novembre 1954 à zéro heure, il est institué une surtaxe exceptionnelle sur le supercarburant tel qu'il est défini par la réglementation en vigueur, à l'exclusion du supercarburant constitué par un mélange ternaire d'essence, d'alcool et de benzol.

Cette surtaxe, dont le taux et les modalités d'application seront fixés par un arrêté concerté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'industrie et du commerce, est due:

a) Par les raffineurs de pétrole sur les quantités de supercarburant déclarées à la sortie de leurs raffineries sous tous régimes douaniers autres que l'exportation ou l'avitaillement;

b) Par les importateurs de pétrole et les raffineurs sur les quantités de supercarburant déclarées à l'importation directe de l'étranger sous tous régimes douaniers autres que la réexportation, l'avitaillement ou le transbordement.

Cette surtaxe sera perçue par le service des douanes comme en matière de douane; les infractions seront constatées et punies, les poursuites seront effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

III. — Les dispositions du présent article ne devront pas entraîner de majorations des prix de vente aux consommateurs.

IV. — Le prélèvement institué au profit du fonds spécial d'investissement routier par l'article 4 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ne s'appliquera ni à la surtaxe exceptionnelle ni à la majoration de taxe intérieure prévue ci-dessus.

V. — Les dispositions du présent article ne sont applicables ni en Algérie ni dans les départements d'outre-mer.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan un crédit d'un milliard de francs imputable au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers », ligne 1 « Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ».

Art. 7. — Les dates de versement des diverses fractions de cette avance à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et les conditions de répartition des sommes ainsi versées entre les diverses sociétés de secours minières seront fixées par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 12, alinéas II et III de la loi n° 54-301 du 20 mars 1954 majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale, il est ouvert au budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (charges communes), au chapitre 46-95 « Contributions de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952 », un crédit de 700 millions de francs, sous la rubrique « Contribution exceptionnelle de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952 (loi du 20 mars 1954) ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bagnoles-de-l'Orne, le 31 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Greffiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1954:

Page 8021, 1re colonne, au lieu de: « M. Gruet (Joigny, admis à la retraite le 9 octobre 1953) », lire: « M. Gruet (Joigny, admis à la retraite le 9 octobre 1953) ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « M. Ranard (Nevers) », lire: « M. Renard (Nevers) ».

Page 8022, 2e colonne, Cour d'appel de Paris (tribunaux de province), au lieu de: « M. Philbee (1re classe, Sens) du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) », lire: « M. Philbee (1re classe, Sens) du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954 ».

Page 8023, 1re colonne, Cour d'appel d'Aix, au lieu de: « M. Geraud (2e classe, cour) », lire: « M. Giraud (2e classe, cour) ».

Même page, 2e colonne, Cour d'appel de Besançon, au lieu de: « M. Rocher (1re classe, Dole) », lire: « M. Rochet (1re classe, Dole) »; Cour d'appel de Bordeaux, au lieu de: « M. Mora (classe principale, Bordeaux, admis à la retraite le 24 mars 1954), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 3e échelon à compter du 25 janvier 1954, compte tenu de 11 mois et 3 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires », lire: « M. Mora (classe principale, admis à la retraite le 24 mars 1954) du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1953 et au 4e échelon à compter du 25 janvier 1954, compte tenu de 11 mois et 3 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires ».

Page 8024, 1re colonne, Cour d'appel de Bordeaux, au lieu de: « M. Veri (1re classe, Périgueux, admis à la retraite le 25 juillet 1953) », lire: « M. Veril (1re classe, Périgueux, admis à la retraite le 25 juillet 1953) ».

Même page, 2e colonne, Cour d'appel de Chambéry, au lieu de: « M. Maravel (2e classe, cour) », lire: « M. Maraval (2e classe, cour) »; Cour d'appel de Dijon, au lieu de: « M. Bonnet (1er échelon, Mâcon) », lire: « M. Bonnet (1re classe, Mâcon) ».

Page 8025, 1re colonne, Cour d'appel de Douai, au lieu de: « M. Lequet (2e classe, cour) du 4e échelon (ancienneté du 1er juin 1953) au 5e échelon à compter du 1er juin 1953, compte tenu de 1 an 10 mois et 22 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 1 mois et 11 jours de majorations d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 », lire: « M. Lequet (2e classe, cour) du 4e échelon (ancienneté du 1er juin 1953) au 5e échelon à compter du 1er juin 1953, compte tenu de 1 an 10 mois et 22 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 1 mois et 9 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 ».

Page 8026, 1re colonne, Cour d'appel de Montpellier, au lieu de: « M. Bertrand (2e classe, Perpignan) du 2e échelon (ancienneté du 25 janvier 1952) au 3e échelon à compter du 5 septembre 1953, compte tenu de 3 mois et 20 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 », lire: « M. Bertrand (2e classe, Perpignan) du 2e échelon (ancienneté du 25 janvier 1952) au 3e échelon à compter du 5 septembre 1953, compte tenu de 4 mois et 20 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 »; Cour d'appel de Montpellier, au lieu de: « M. Arewright (1re classe, Céret) », lire: « M. Arkwright (1re classe, Céret) »; Cour d'appel de Nancy, au lieu de: « M. Eisen (classe principale, cour) du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 2 août 1953, compte tenu de 4 mois et 29 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 », lire: « M. Eisen (classe principale, cour) du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 2 août 1953, compte tenu de 4 mois et 29 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 »; au lieu de: « M. Marchel (H.) (1re classe, Verdun) », lire: « M. Marchal (H.) (1re classe, Verdun) ».

Page 8027, 2e colonne, Cour d'appel de Rouen, au lieu de: « M. Hacquebert (classe principale, le Havre) », lire: « M. Hacquebart (classe principale, le Havre) »; au lieu de: « Mme Dufour (2e classe, Evreux) du 2e échelon (ancienneté du 9 décembre 1952) au 3e échelon à compter du 9 septembre 1954 », lire: « Mme Dufour (2e classe, Evreux) du 2e échelon (ancienneté du 9 décembre 1952) au 3e échelon à compter du 9 septembre 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952 »; Cour d'appel de Toulouse, au lieu de: « M. Giraud (P.) (2e classe, Castres) », lire: « M. Guiraud (P.) (2e classe, Castres) »; au lieu de: « M. Mire (1re classe, Pamiers) », lire: « M. Mirc (1re classe, Pamiers) ».

Cour de cassation.

AFFAIRE FICHARD (MARCEL)

Extrait des minutes de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur la requête du procureur général près la cour de cassation tendant à la cassation et à l'annulation de l'arrêt, rendu le 15 juin 1945, par la cour de justice d'Angers, qui a condamné Fichard (Marcel) à trois ans d'emprisonnement, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, crime prévu par l'article 79 (§§ 4 et 5) du code pénal,

La cour,

Attendu que Fichard (Marcel) a été condamné pour:

1° Avoir entretenu sans autorisation des relations avec l'ennemi en dénonçant verbalement à la feldgendarmerie d'Angers, en juin 1943, un sieur Bernard comme étant réfractaire au service du travail obligatoire, étant précisé qu'à la suite de cette dénonciation, ledit Bernard a été envoyé en Allemagne;

2° En temps de guerre, au mépris des prohibitions édictées, fait directement des actes de commerce avec les sujets ou les agents de l'Allemagne, en vendant volontairement et sans y être obligé des denrées aux militaires allemands, en leur procurant des repas et en leur louant des chambres dans les hôtels, cafés et restaurants dont il était propriétaire, crimes prévus et réprimés par les articles 79 (§§ 4 et 5) et 83 du code pénal;

Attendu que le premier chef de la poursuite reposait sur la déclaration d'un nommé C..., qui avait déclaré avoir assisté, le 24 juin 1944, à une conversation à Avrillé, devant le café Fichard, entre un nommé Rioux et un nommé Bernard, conversation au cours de laquelle ce dernier aurait révélé sa situation irrégulière, sa qualité de réfractaire et à la suite de laquelle Bernard avait été arrêté, et Rioux, dans la crainte de l'être aussi, serait parti en Allemagne;

Attendu que, postérieurement à la condamnation de Fichard, C... s'est rétracté et a été l'objet d'une information pour faux témoignage, qui a été terminée par une ordonnance de non-lieu en date du 7 août 1948, basée sur l'état de démence de C... au moment des faits, relevé par une expertise mentale ordonnée par le magistrat instructeur;

Attendu que cette information a, malgré les déclarations incohérentes et qui n'ont cessé de varier de C..., démontré le caractère invraisemblable et fantaisiste de l'accusation portée par lui contre Fichard; qu'elle a établi, notamment:

1° Qu'une confusion s'était produite dans la date de la prétendue conversation entre Rioux et Bernard; qu'après avoir indiqué à l'instruction et même à l'audience celle du 24 juin 1944, C... a, sur la remarque de Fichard qu'il avait vendu son café et quitté Avrillé en janvier 1944, déclaré que la date de la conversation était, en réalité, le 24 juin 1943, ce qui a motivé une correction et une surcharge de la feuille des questions, mais date qui n'expliquerait pas pourquoi Rioux, inquiet de la conversation rapportée par C..., ne serait parti qu'en juin 1944, c'est-à-dire un an après;

2° Que Rioux, entendu, a déclaré ne connaître ni Bernard, ni C...;

3° Que l'existence de Bernard n'a pu être établie; qu'il est inconnu de tous et même de la dame C...;

Attendu, dans ces conditions, que l'information ouverte contre C... pour faux témoignage et les résultats qu'elle a donnés, contredisant l'une des charges qui ont motivé la comparution de Fichard (Marcel) devant la cour de justice, et établissant sur ce point son innocence;

Mais attendu qu'ils laissent subsister à son encontre l'autre grief de la poursuite, lequel est de nature à justifier à lui seul la déclaration de culpabilité et la peine;

Que, dès lors, d'après les articles 411 et 414 du code d'instruction criminelle, il n'y a lieu d'ordonner le renvoi;

Par ces motifs:

Casse et annule l'arrêt rendu le 15 juin 1945 par la cour de justice d'Angers, mais dans ses seules dispositions déclarant Fichard (Marcel) coupable d'avoir entretenu sans autorisation des relations avec l'ennemi en dénonçant verbalement à la feldgendarmerie d'Angers, en juin 1943, un sieur Bernard comme étant réfractaire au service du travail obligatoire, étant précisé qu'à la suite de cette dénonciation ledit Bernard a été envoyé en Allemagne, toutes les autres dispositions dudit arrêt ainsi que la peine prononcée étant maintenues;

Dit n'y avoir lieu à renvoi;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe de la cour de justice d'Angers et que mention sera faite en marge ou à la suite de la décision partiellement annulée.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du vingt et un juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Radiations de la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier en date du 26 août 1954, ont été rayés des contrôles de la médaille militaire:

Madeleine (Jules-Pierre-Léonor), médaillé militaire du 7 octobre 1932, en qualité d'ancien soldat, recrutement de Cherbourg, rayé à compter du 17 juin 1954.

Nexon (Lucien-René), médaillé militaire du 9 avril 1953, en qualité de soldat au 126e régiment d'infanterie, rayé à compter du 13 janvier 1954.

Roche (Joseph-Alexandre), médaillé militaire du 19 décembre 1934, en qualité de sergent, recrutement de Vienne, rayé à compter du 8 octobre 1949.

Schmuck (Charles-Maximilian), médaillé militaire du 12 décembre 1952, en qualité de maréchal des logis-major d'artillerie coloniale, rayé à compter du 17 avril 1954.

Volant (Lucien-Charles-Edmond), médaillé militaire du 9 juillet 1951, en qualité de maréchal des logis chef, 2e légion de gendarmerie, rayé à compter du 18 mai 1954.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 54-855 du 25 août 1954 portant publication de l'avenant n° 3 modifiant l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 25 février 1949 entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, et du protocole n° 2 à la ladite convention, signés à Sarrebrück le 8 octobre 1951.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Un avenant n° 3 modifiant l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale des travailleurs frontaliers, et un protocole n° 2 à ladite convention ayant été signés à Sarrebrück le 8 octobre 1951, et la ratification

en ayant été autorisée par la loi n° 52-894 du 25 juillet 1952, ces accords, dont les ratifications ont été échangées le 10 avril 1954, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bagnoles-de-l'Orne, le 25 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

AVENANT N° 3

MODIFIANT L'ACCORD COMPLÉMENTAIRE N° 2 A LA CONVENTION GÉNÉRALE DU 25 FÉVRIER 1949 ENTRE LA FRANCE ET LA SARRE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers.

Les représentants soussignés des Gouvernements français et sarrois sont convenus de modifier comme suit les dispositions de l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 25 février 1949 entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale:

Art. 1er. — Les articles 14 et 15 de l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 25 février 1949 entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale relatifs aux travailleurs frontaliers sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Article 14.

Les travailleurs frontaliers résidant en Sarre ont droit aux allocations familiales proprement dites et aux allocations de salaire unique prévues et octroyées, compte tenu du lieu de leur résidence, conformément à la législation française.

Ces allocations sont versées par les organismes français dont relèvent ces travailleurs.

Les autorités administratives supérieures établiront, d'un commun accord, une classification des communes sarroises en s'inspirant des principes retenus par la législation française pour l'établissement des zones de salaire.

Article 15.

Les travailleurs frontaliers résidant en France ont droit aux allocations familiales (allocations pour enfants et allocations de la femme au foyer) conformément à la législation sarroise.

Ces allocations sont versées par les organismes sarrois dont relèvent ces travailleurs.

Art. 2. — Le présent avenant sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Paris.

Fait en double exemplaire à Sarrebrück, le 8 octobre 1954.

P. LABOQUE. G. GRANVAL. HOFFMANN.

PROTOCOLE N° 2

Les représentants soussignés des Gouvernements français et sarrois,

Considérant que l'objet de la convention générale du 25 février 1949 sur la sécurité sociale et de ses accords complémentaires est d'améliorer la situation des travailleurs et non de réduire ou de supprimer des avantages acquis lors de leur mise en vigueur, décident, d'un commun accord:

Art. 1er. — Sont maintenus les avantages de sécurité sociale assurés au moment de la mise en vigueur de la convention à certaines catégories de travailleurs frontaliers résidant en Sarre et occupés en France dans les mines et établissements assimilés.

Lesdits travailleurs relevant du régime français de sécurité sociale sont traités en Sarre comme s'ils relevaient du régime sarrois de sécurité sociale.

Art. 2. — Les charges résultant de la différence entre le montant des prestations accordées sur les bases antérieures et celui des prestations dues en application de la convention sont supportées par les employeurs des travailleurs susvisés.

Fait en double exemplaire à Sarrebrück, le 8 octobre 1954.

P. LABOQUE. G. GRANVAL. HOFFMANN.

Ordonnance rendue le 21 juin 1954 par l'Assemblée prévue par l'article 20, titre Ier, chapitre II de la convention judiciaire franco-sarroise du 23 mai 1953 relative à la procédure civile applicable devant la cour suprême de l'Union franco-sarroise.

Article 1er.

La cassation a lieu contre les décisions définitives de la cour de l'Union franco-sarroise.

Sont admis à se pourvoir en cassation:

a) Les parties lésées par la décision attaquée;

b) Les représentants du ministère public auprès la cour de l'Union et la cour suprême.

Article 2.

Le pourvoi en cassation n'est recevable que s'il se fonde sur la violation de la loi française ou de la loi sarroise.

La loi est violée, lorsqu'une règle de droit n'a pas été appliquée, ou l'a été faussement.

Il y a toujours violation de la loi:

a) Lorsque la cour de l'Union n'était pas régulièrement composée;

b) Lorsque la décision a été rendue avec le concours d'un juge qui était de par la loi empêché d'exercer les fonctions judiciaires, à moins que cet empêchement n'ait fait l'objet d'une requête en récusation restée sans effet;

c) Lorsqu'elle a été rendue avec le concours d'un juge récusé pour suspicion légitime, alors que la requête en récusation avait été reconnue bien fondée;

d) Lorsque la cour s'est, à tort, déclarée compétente ou incompétente;

e) Lorsqu'une partie n'a pas été représentée dans la procédure conformément à la loi, à moins qu'elle n'ait approuvé la conduite du procès d'une manière expresse ou tacite;

f) Lorsque la décision a été rendue à la suite d'un débat au cours duquel ont été violées les dispositions relatives à la publicité des débats;

g) Lorsque la décision n'est pas motivée;

h) Lorsque les dispositions de l'article 26, alinéa 3, de la convention judiciaire franco-sarroise n'ont pas été observées.

La cassation contre les arrêts par défaut de la cour ne peut avoir lieu que:

a) Lorsqu'il s'agit d'un deuxième jugement par défaut au sens du paragraphe 345 du code de procédure civile sarrois;

b) Lorsque la remise à l'état antérieur a été refusée à tort au sens du paragraphe 238 alinéa 2 du code ci-dessus.

Dans ces deux cas la cassation ne peut être prononcée que si la décision a été qualifiée à tort par défaut.

Les faits souverainement appréciés par la cour de l'Union, tels qu'ils résultent de la décision ou du procès-verbal d'audience, ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie du pourvoi.

Article 3.

Les parties doivent être représentées devant la cour suprême par un avocat admis à plaider devant cette cour conformément à l'article 22 de la convention.

Les mémoires et les pièces produites n'ont d'effet légal que s'ils sont signés par cet avocat.

Cette disposition n'est pas applicable à la procédure de demande d'assistance judiciaire.

Article 4.

Le pourvoi est formé par voie de requête présentée à la cour suprême.

La requête doit contenir:

a) Le nom du demandeur en cassation;

b) La désignation de la décision contre laquelle le pourvoi est dirigé.

A la requête sont jointes une expédition ou une copie certifiée conforme de la décision attaquée, la justification de la signification ou la déclaration qu'il n'y a pas encore eu signification.

Le délai du pourvoi en cassation est de un mois après signification intégrale de la décision.

En cas de pourvoi contre un arrêt par défaut, le délai ne court qu'à partir de l'expiration du délai d'opposition prévu au paragraphe 339 du code de procédure civile sarrois.

Pour les parties domiciliées ou résidant en dehors de l'Europe et pour les représentants du ministère public, le délai de cassation est de trois mois.

Le délai de cassation est un délai de rigueur qui ne peut être suspendu que dans les conditions prévues par le paragraphe 223 du code de procédure civile sarrois sur les vacances judiciaires du 15 juillet au 15 septembre.

En cas d'inobservation, les paragraphes 233 à 238 du code de procédure civile sarrois sont applicables.

En tout état de cause, le pourvoi n'est plus recevable six mois après le jour du prononcé de la décision.

Article 5.

Le désistement du pourvoi est recevable seulement jusqu'aux débats et après acquiescement du défendeur.

Article 6.

Le greffier de la cour suprême inscrit le pourvoi sur un registre en y mentionnant sa date d'entrée, les pièces produites et par la suite le nom des rapporteurs. Il demande au greffe de la cour de l'Union la transmission du dossier.

Le pourvoi doit être, dans un délai de dix jours, signifié au défendeur et au représentant du ministère public.

En cas de pourvoi par le ministère public, la signification sera faite aux autres parties.

Article 7.

Le demandeur doit présenter par écrit ses moyens de cassation dans un délai de deux mois à dater de sa demande pour autant que cela n'aurait été fait dans sa requête.

Le moyen de cassation doit contenir:

1) La déclaration dans quelle mesure la décision est attaquée et l'annulation demandée;

2) L'indication des textes violés;

3) L'indication des motifs de cassation.

L'article 6 alinéa 2 est applicable.

Article 8.

Si le demandeur en cassation ne bénéficie pas de l'assistance judiciaire ou s'il n'est pas dispensé des frais au vu des paragraphes 27-29 de la loi sarroise sur les frais de justice, le président fixe un délai dans lequel le demandeur doit produire la justification qu'il a payé les droits de procédure qui lui sont demandés. Lorsque le demandeur en cassation a demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire avant l'expiration de ce délai, celui-ci est suspendu jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la signification de la décision intervenue sur cette demande.

L'assistance judiciaire est accordée suivant les dispositions des paragraphes 114-127 du code de procédure civile sarrois.

Article 9.

Le président peut, sur demande et pour des raisons importantes, proroger le délai de la justification du payement des droits de procédure.

Article 10.

La cour suprême examine d'office la recevabilité du pourvoi et la réalité du versement des frais dans le délai imparti. A défaut, le demandeur peut être déclaré déchu sans qu'il y ait lieu à débat oral.

Article 11.

Le défendeur au pourvoi peut, dans un délai de deux mois après la signification des moyens du demandeur, présenter un mémoire en défense. Le demandeur a la faculté d'y répliquer dans un délai d'un mois à dater de la signification du mémoire en défense; le défendeur peut y répondre dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 12.

Tous les mémoires et documents sont à produire, en vertu de l'article 20 de la convention judiciaire franco-sarroise, en langues française ou allemande assortis d'une traduction certifiée par un interprète assermenté.

Doit être produit, en même temps que les mémoires, un nombre suffisant de copies certifiées conformes, dans les deux langues, destinées au représentant du ministère public et à chacune des parties.

Sont exceptées de ces dispositions les demandes d'assistance judiciaire.

Article 13.

Toutes les significations sont faites d'office par le greffier suivant les dispositions des paragraphes 166-213 du code de procédure civile sarrois.

Les décisions de la cour suprême ne sont pas signifiées.

La signification au représentant du ministère public peut avoir lieu par communication du dossier.

Article 14.

Après production des mémoires ou après expiration des délais, le dossier est communiqué au président qui désigne un rapporteur et un rapporteur suppléant de nationalité différente du premier.

Après examen du dossier dans un délai fixé par le président, le rapporteur communique le dossier, son rapport et le projet de décision par lui préparé au rapporteur suppléant qui aura la faculté de formuler des observations écrites dans un délai fixé par le président.

Le rapport, le projet de décision et les observations éventuelles du rapporteur suppléant sont transmis par ce dernier au président et le dossier est remis par lui au greffier qui le transmettra au représentant du ministère public.

Article 15.

Le président fixe l'audience pour le débat oral d'accord avec le représentant du ministère public.

Les parties constituées seront avisées de la date des débats par le greffier.

Article 16.

Le calcul des délais est fait suivant les règles du paragraphe 222 du code de procédure civile sarrois.

Article 17.

A l'audience le rapporteur donne lecture de son rapport, les avocats présentent des observations et le représentant du ministère public fait connaître ses conclusions.

Les débats sont traduits au fur et à mesure en français ou en allemand suivant le cas, dans la mesure indiquée par le président.

Les débats devant la cour suprême sont publics.

Le huis-clos peut être prononcé mais la lecture de la décision doit toujours être publique.

La direction des débats et la police des audiences appartiennent au président.

Article 18.

Si l'une ou l'autre des parties, ou les deux, ne comparaissent pas, la décision est rendue au vu de la procédure écrite.

Article 19.

La procédure est interrompue dans les conditions et suivant les formes des paragraphes 239-251 du code de procédure civile sarrois:

a) Par le décès d'une partie;

b) Par la faillite d'une partie;

c) Par la perte du droit d'ester, ou par le décès, ou par l'expiration du pouvoir du représentant légal d'une partie ou par le décès d'un avocat.

Article 20.

S'il n'y a pas violation de la loi, le pourvoi est rejeté. La décision attaquée est annulée dans la mesure où le pourvoi est reconnu fondé.

Article 21.

En cas de désistement, la partie qui se désiste est condamnée aux dépens de l'instance en cassation.

Article 22.

La cour suprême ne se prononce que dans les limites du pourvoi.

Article 23.

La décision ne peut être prononcée que par les magistrats qui assistaient aux débats. Le greffier mentionne à la minute le nom de ces magistrats ainsi que le nom du représentant du ministère public, et la décision est signée par le président, le rapporteur et le greffier.

L'arrêt est prononcé séance tenante ou dans une audience dont la date est fixée par le président.

Article 24.

La décision est rédigée en langue française. Elle contient, outre les mentions susvisées:

a) La désignation des parties, de leurs représentants légaux et des mandataires;

b) L'exposé des faits;

c) Les moyens soulevés;

d) Les motifs;

e) Le dispositif;

f) Une décision sur les frais conformément au paragraphe 97 du code de procédure civile sarrois en cas de rejet.

Une traduction en langue allemande établie par un traducteur assermenté est annexée à la minute par le greffier. La minute fait foi.

Article 25.

En cas d'admission du pourvoi, le greffier de la cour suprême envoie une copie de l'arrêt au greffier de la cour de l'Union, lequel la transcrira en marge ou en suite de l'arrêt attaqué.

Article 26.

Après rejet d'une demande en cassation, un nouveau recours en cassation contre cette même décision ne peut plus avoir lieu, même si elle est basée sur des moyens nouveaux.

Article 27.

Une copie de la décision est notifiée aux parties ainsi qu'au représentant du ministère public.

Article 28.

Les rectifications matérielles sont faites au vu des paragraphes 319 et 321 du code de procédure civile sarrois.

Article 29.

En cas d'empêchement du président, la cour suprême est présidée par le magistrat français le plus ancien. Les membres de la cour suprême empêchés sont remplacés par les membres suppléants français ou sarrois suivant le cas, dans leur ordre d'ancienneté dans le grade ou dans le grade le plus élevé.

Article 30.

Les dispositions des paragraphes 41, 49 du code de procédure civile sarrois sur l'exclusion et la récusation des magistrats et du greffier sont applicables.

Article 31.

La restitution des frais est réglée par les paragraphes 103 et 108 du code de procédure civile sarrois.

Article 32.

La délibération de la cour suprême est secrète. Ne prennent part à cette délibération que les juges qui ont participé aux débats. Cependant, à la demande de l'un des membres de la cour suprême, un interprète juré assiste au délibéré.

Article 33.

Au moment de l'entrée en vigueur de cette procédure, les affaires actuellement pendantes devant la cour de cassation à Paris, dans lesquelles il y a pourvoi en cassation contre une décision de l'ancienne chambre franco-sarroise, sont renvoyées, dans l'état où elles se trouvent, à la cour suprême de l'Union franco-sarroise.

Lorsque la signification d'une décision de la cour a été effectuée avant la publication de la présente procédure, les délais de cassation courent seulement trois jours après publication du présent règlement, conformément à l'article 20, alinéa 2, de la convention judiciaire.

Article 34.

Les frais de la procédure et les émoluments des avocats soumis à taxe sont fixés d'après la loi sarroise sur les frais de justice.

Article 35.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de la Sarre.

Ordonnance rendue le 21 juin 1954 par l'assemblée prévue par l'article 20, titre Ier, chapitre II, de la convention judiciaire franco-sarroise du 20 mai 1953 relative à la procédure pénale applicable devant la cour suprême de l'Union franco-sarroise.

Article 1er.

Le pourvoi est admissible contre tous les arrêts définitifs rendus en matière criminelle et correctionnelle par la cour de l'Union franco-sarroise.

En toute matière, le pourvoi devant la cour suprême contre les arrêts préparatoires, d'instruction ou interlocutoires, ne sera reçu, même contre les arrêts rendus sur la compétence, qu'après l'arrêt définitif sur le fond. L'exécution volontaire de tels arrêts ne pourra, en aucun cas, être opposés comme une fin de non-recevoir.

Le pourvoi n'est possible contre les arrêts par défaut qu'après l'expiration du délai d'opposition.

Article 2

L'ordonnance, par laquelle la cour de l'Union refuse la fixation du débat oral conformément au paragraphe 203 du code de procédure pénale sarrois, peut être attaquée en cassation par les représentants du ministère public des deux cours.

Article 3.

Peuvent seuls se pourvoir ceux qui ont été parties dans l'instance devant la cour de l'Union. Lorsque l'inculpé, la partie civile (§§ 374, 390, 395, 401 du code de procédure pénale sarrois) ou le directeur de l'administration des douanes sont demandeurs en cassation, ceux-ci doivent avoir un intérêt à l'annulation de la décision attaquée.

Le directeur de l'administration des douanes a un droit propre à se pourvoir contre des décisions qui concernent directement son administration, et la partie civile du droit français contre toute décision, rendue en dernier ressort, qui lèse ses intérêts civils.

Article 4.

Les représentants du ministère public des deux cours peuvent se pourvoir contre toutes les décisions en dernier ressort tant de condamnation que de relaxe.

Le pourvoi des représentants du ministère public a seulement l'effet suspensif prévu par l'article 9 de la présente procédure, si le pourvoi a été formé dans le délai fixé à l'article 8 ci-dessous.

Article 5.

La partie civile, telle que définie à l'article 3, est tenue, à peine de déchéance d'avancer les droits de procédure dans un délai de quinze jours après sommation par le greffier.

Article 6.

La déclaration du pourvoi doit être faite, soit par requête, soit par procès-verbal, au greffe de la cour suprême.

Le procès-verbal doit être signé par le greffier et le déclarant. Si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra également être faite dans la forme prévue à l'alinéa 1er au nom du condamné par son avocat ou par un avocat admis par l'article 22 de la convention judiciaire, muni d'un pouvoir spécial.

Les parties civiles et l'administration des douanes ne pourront user du bénéfice des dispositions de l'alinéa 1er sans le ministère d'un avocat admis.

Article 7.

Le greffier de la cour suprême inscrit la déclaration du pourvoi sur un registre dans lequel il mentionne la date d'entrée, les pièces produites et, par la suite, le nom du rapporteur. Il demande au greffe de la cour communication du dossier.

Article 8.

Le délai de cassation pour les parties visées à l'article 3 est de sept jours à partir du prononcé de l'arrêt ou après expiration du délai d'opposition en cas d'un arrêt par défaut.

Article 9.

Pendant ce délai et s'il y a pourvoi il sera sursis à l'exécution jusqu'à la réception de la décision sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Article 10.

Le pourvoi des représentants du ministère public, prévu à l'article 23 de la convention judiciaire, doit être formé dans un délai de trois mois après le prononcé de la décision.

Article 11.

Lorsque le pourvoi en cassation est formé par le représentant du ministère public, l'administration des douanes ou une partie civile, il sera notifié au condamné dans le délai de trois jours.

Article 12.

Le demandeur doit déposer une requête contenant les moyens de cassation.

Le condamné peut déposer ses moyens soit sous forme de requête signée par son défenseur ou un avocat admis devant les cours, soit sous forme de procès-verbal au greffe.

Les parties et l'administration des douanes ne peuvent déposer leurs moyens de cassation que par le ministère d'un avocat admis.

Article 13.

Le moyens de cassation doivent être présentés au greffe de la cour suprême dans un délai de un mois après la signification de la décision.

Les moyens doivent contenir:

a) La déclaration dans quelle mesure la décision est attaquée et l'annulation demandée;

b) La désignation de la loi violée;

c) Les motifs du pourvoi.

Le pourvoi contenant les moyens de cassation et le mémoire, s'il y a lieu, doivent être notifiée par le greffier aux autres parties. Celles-ci peuvent déposer dans le délai de quinze jours un mémoire en défense.

En cas de pourvoi par les représentants du ministère public ou par l'administration des douanes ou par les parties civiles, l'inculpé peut présenter ses moyens de défense par simple déclaration au greffier qui en dresse procès-verbal.

Article 14.

Le pourvoi en cassation n'est recevable que s'il se fonde sur la violation de la loi française ou de la loi sarroise.

La loi est violée lorsqu'une règle de droit n'a pas été appliquée ou l'a été faussement.

Il y a toujours violation de la loi:

a) Lorsque la cour n'était pas régulièrement composée;

b) Lorsqu'un juge a assisté à la décision mais était exclu des fonctions de magistrat en vertu de la loi;

c) Lorsqu'un juge a assisté à la décision mais a été récusé pour cause de suspicion et que la demande de récusation a été accueillie;

d) Lorsque la cour s'est, à tort, déclarée compétente ou incompétente;

e) Lorsque la décision a été rendue après un débat oral dans lequel les dispositions sur la publicité ont été méconnues;
f) Lorsqu'il y a défaut ou contrariété de motifs de la décision attaquée, refus ou omission de statuer sur les réquisitions;
g) Lorsque les dispositions de l'article 26 III de la convention judiciaire, concernant le bilinguisme, n'ont pas été observées.

Article 15.

Il n'y a pas lieu à cassation:
a) Lorsque la loi a été mal citée, mais la peine infligée est bien celle qui s'applique à l'infraction;
b) Lorsqu'en cas d'infraction multiples, la peine prononcée est justifiée par l'un des chefs de l'inculpation.

Article 16.

Il suffit que la peine soit légalement justifiée par l'un des chefs d'inculpation pour qu'il n'y ait pas lieu de statuer sur les moyens se rattachant à d'autres chefs.
L'alinéa *b* de l'article 15 et l'alinéa 1er du présent article ne sont pas applicables dans les cas où la peine a été prononcée en vertu des paragraphes 73, 74 et 79 du code pénal sarrois.

Article 17.

Les mémoires et les documents doivent être déposés conformément à l'article 20 de la convention judiciaire, en langues française ou allemande assortis d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté. Doit être produit, en même temps, un nombre suffisant de copies certifiées conformes destinées aux autres parties.

Article 18.

Après le dépôt des moyens de cassation, et au plus tard trois jours après l'expiration du délai de production, le greffier transmet le dossier au président de la cour suprême.

Article 19.

Le président de la cour suprême désigne un rapporteur et un rapporteur suppléant de nationalité différente du premier. Il communique le dossier au rapporteur.

Article 20.

Le rapporteur dépose son rapport dans un délai de un mois et le communique avec le dossier et le projet de décision au rapporteur suppléant. Celui-ci a la faculté de formuler des observations dans un délai de quinze jours.
Les rapports et les projets de décision ne sont pas communiqués aux parties.

Article 21.

Après le dépôt des rapports, le président transmet le dossier au greffier qui le remet au représentant du ministère public près la cour suprême pour conclusions.

Article 22.

Lorsque le pourvoi a été fait tardivement ou si les moyens de cassation ont été déposés tardivement ou n'ont pas été déposés dans les formes légales, ou si l'avance des droits prévue par l'article 5 n'a pas été faite dans les délais, la cour suprême peut, sans débat oral, prononcer la non-recevabilité du pourvoi.
Dans les autres cas, le président fixe l'audience pour le débat oral en accord avec le représentant du ministère public.

Article 23.

L'inculpé et son défenseur ainsi que les autres parties sont avisés de la date du débat oral.
Le condamné détenu n'est pas en droit d'assister à l'audience.

Article 24.

L'audience est publique. Le huis clos peut être ordonné. Mais la lecture de la décision doit toujours être publique.
La direction des débats et la police de l'audience appartiennent au président.

Article 25.

A l'audience le rapporteur donne lecture de son rapport. Ensuite les avocats et le représentant du ministère public présentent leurs observations et conclusions.
Les débats sont traduites ou fur et à mesure en français ou en allemand, suivant le cas. Le président indique l'étendue de la traduction.

Article 26.

La délibération de la cour suprême est secrète. Ne prennent part à cette délibération que les juges qui ont participé aux débats. Cependant, à la demande d'un des membres de la cour suprême, un interprète juré assiste au délibéré.

Article 27.

La décision de la cour suprême doit être rendue dans les quatre mois qui suivent l'enregistrement du pourvoi.
Elle ne peut être prononcée que par les juges qui ont assisté aux débats.
Le greffier mentionne à la minute le nom de ces magistrats, ainsi que le nom du représentant du ministère public.
La décision est signée par le président, le rapporteur et le greffier.
Elle est prononcée séance tenante ou dans une audience dont la date est fixée par le président.

Article 28.

La décision est rédigée en langue française.
Elle contient, outre les mentions ci-dessus:
a) Le nom du condamné et du demandeur en cassation ainsi que de leurs représentants légaux;
b) L'exposé des faits;
c) Les moyens soulevés;
d) Les motifs;
e) Le dispositif;
f) La décision sur les frais.
Une traduction en langue allemande établie par un traducteur assermenté est annexée à la minute par le greffier. La minute fait foi.

Article 29.

Ne sont appréciés par la cour suprême que les faits qui résultent de la décision attaquée du procès-verbal d'audience.
Sont irrecevables les allégations formulées en dehors de la décision attaquée et les moyens nouveaux.

Article 30.

Lorsque les moyens de cassation soulevés sont irrecevables ou erronés et que la décision attaquée est régulière, les faits sont légalement appréciés et la peine est légalement appliquée, le pourvoi est à rejeter comme non fondé.

Article 31.

Si le pourvoi est reconnu fondé, la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée devant la cour de l'Union.

Article 32.

Lorsque le vice n'atteint qu'une partie de la décision attaquée, celle-ci n'est annulée que dans la mesure où l'autre partie de la décision peut subsister indépendamment, à moins que l'accusation forme un tout indivisible à raison soit de la connexité ou de la concomitance des faits.

Article 33.

L'arrêt de cassation renvoie la cause et les parties devant la cour de l'Union dans l'état où elles se trouvaient avant l'annulation de la décision.
Pour la constatation des faits et l'appréciation des circonstances de fait, la cour n'est pas liée par la décision de la cour suprême. Mais elle est tenue de se conformer à cette décision sur le point de droit par elle jugé.

Article 34.

La cassation a lieu sans renvoi.
a) Dans les cas prévus par l'article 23 de la convention judiciaire;
b) Lorsqu'après annulation de la décision, il ne reste plus rien à juger pour cause d'amnistie, retrait de plainte en droit français ou transaction.

Article 35.

La procédure de cassation se termine sans décision:
a) Lorsque le demandeur est décédé;
b) Lorsque le demandeur acquiesce à la décision ou se désiste de son pourvoi.

Article 36.

Après rejet du pourvoi, un nouveau recours en cassation contre la même décision ne peut avoir lieu, même s'il se base sur d'autres moyens.

Article 37.

Les frais d'un désistement ou d'un pourvoi rejeté sont à la charge du demandeur.
En cas de cassation partielle, la cour suprême apprécie la répartition des frais.

Article 38.

Le greffier de la cour suprême notifie les décisions au représentant du ministère public auprès de cette juridiction par la remise, dans un délai de dix jours, d'une expédition certifiée conforme.
Il en transmet une copie conforme au greffier de la cour de l'Union qui en fait mention en marge de la décision attaquée.

Article 39.

Pour le calcul des délais prévus dans le présent règlement, les dispositions des paragraphes 42 et 43 du code de procédure pénale sarrois sont applicables.

Article 40.

En cas d'inobservation par l'inculpé des délais prévus par les articles 8 et 13 ci-dessus, les dispositions des paragraphes 44, 45 et 46, alinéa 1er, du code de procédure pénale sarrois sont applicables.

Article 41.

Toutes les significations prévues dans la présente procédure ont lieu d'office par le greffier, conformément aux dispositions des paragraphes 35, 38, 40 et 41 du code de procédure pénale sarrois.

Article 42.

Pour l'exclusion et la récusation des magistrats et du greffier, les dispositions des paragraphes 22 à 31 du code de procédure pénale sarrois sont applicables.

Article 43.

En cas d'empêchement du président, la cour suprême est présidée par le magistrat français le plus ancien. Les membres de la cour suprême empêchés sont remplacés par les membres suppléants français ou sarrois, suivant le cas, dans leur ordre d'ancienneté ou dans le grade le plus élevé.

Article 44.

Les frais de procédure, les dépenses à restituer à l'inculpé et le versement de l'avance des frais, prévu à l'article 5, sont fixés d'après la loi sarroise sur les frais de justice.

Article 45.

Pour les décisions rendues par la cour de l'Union avant la publication de la présente procédure, les délais de cassation courent seulement trois jours après publication du présent règlement, conformement à l'article 20, alinéa 2, de la convention judiciaire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 54-856 du 13 août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif aux mesures de protection contre l'incendie et à l'organisation de l'inspection des corps de sapeurs-pompiers, et notamment son article 5;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1945 relative au permis de construire, modifiée par le décret n°53-845 du 18 septembre 1953 (et notamment l'article 2, alinéa 1er);

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII, et la loi du 10 juin 1853 relatifs au régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine;

Vu le décret du 15 juillet 1949 modifié par le décret du 21 juillet 1951, fixant les conditions d'essais et la classification des matériaux de construction par rapport à la protection contre l'incendie des locaux recevant du public,

Décrète:

SECTION I

OBJET DU DÉCRET

Art. 1er. — § 1er. — Le présent décret a pour but d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

§ 2. — Les conditions imposées dépendent du nombre de personnes admises dans l'établissement, de la nature de son exploitation, de ses dimensions, de son installation et du mode de construction des bâtiments.

Elles font l'objet d'un règlement de sécurité établi par le ministre de l'intérieur, sur avis des ministres intéressés. Ce règlement comprend des dispositions générales communes et des dispositions particulières propres à chaque type d'établissement.

§ 3. — Les mesures prescrites sont applicables, sous les réserves formulées à la section III, à tous les établissements dans lesquels l'effectif du public, tel que défini aux articles 2 et 3 ci-après atteint le chiffre indiqué pour chaque type d'exploitation par le règlement y afférent.

Art. 2. — § 1er. — Pour l'application du présent décret sont considérés comme établissements recevant du public, tous ceux dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payantes ou non.

§ 2. — Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement en plus du personnel, à quelque titre que ce soit: spectateurs, acheteurs, consommateurs, clients, voyageurs, malades, visiteurs, élèves ou étudiants, sportifs, etc...

Art. 3. — L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement, ou enfin, par l'ensemble des indications fournies par ces divers éléments.

Les règles à appliquer sont précisées suivant la nature de chaque établissement par le règlement de sécurité.

Art. 4. — Bien que le chiffre du personnel employé dans l'établissement n'entre pas en ligne de compte pour déterminer l'assujettissement à la présente réglementation, il y a toujours lieu, pour l'application des règles de sécurité édictées, de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants possédant leurs propres dégagements.

SECTION II

CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS A LA RÉGLEMENTATION

Art. 5. — § 1er. — Les établissements assujettis au présent décret sont répartis, selon la nature de leur exploitation, en types soumis chacun aux dispositions générales et communes et aux dispositions particulières qui lui sont propres.

§ 2. — Ces établissements sont d'autre part, quel que soit leur type, classés en quatre catégories, d'après l'effectif total des personnes reçues obtenu en additionnant l'effectif du public et celui du personnel visé à l'article 4:

1re catégorie: au-dessus de 1.500 personnes.
2e catégorie: de 701 à 1.500 personnes.
3e catégorie: de 301 à 700 personnes.
4e catégorie: 300 personnes et au-dessous.

Art. 6. — Les établissements recevant du public ne figurant pas dans un des types mentionnés, restent néanmoins assujettis aux prescriptions du présent décret à l'exception des établissements pour lesquels une dérogation est prévue à l'article 9, § 2 ci-après.

Les mesures de sécurité à y appliquer seront déterminées par le maire, en prenant comme directives celles imposées aux types d'établissements dont la nature d'exploitation se rapproche le plus de celle considérée, après avis de la commission locale de sécurité visée aux articles 23 et 25 du présent décret.

Art. 7. — § 1er. — La répartition en types d'établissements prévue à l'article 5 ne s'oppose pas à l'existence, dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de types divers ou similaires ne répondant pas individuellement aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité. Toutefois, un tel groupement ne doit être autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique responsable près de l'autorité municipale des demandes d'autorisation, des plans et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'elles.

§ 2. — Un tel groupement doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission locale de sécurité qui, selon la catégorie, le type et la situation de chacune des exploitations composant le groupement, doit déterminer les dangers que présente pour le public l'ensemble de l'établissement et proposer au maire les mesures de sécurité jugées nécessaires.

§ 3. — Tout changement de structure dans la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au maire qui imposera, après l'avis de la commission locale de sécurité, les mesures complémentaires rendues éventuellement nécessaires par les modifications résultant de cette nouvelle situation.

Art. 8. — Les locaux dépendant des établissements visés par le présent décret et soumis à une réglementation particulière restent assujettis à ladite réglementation en même temps qu'aux dispositions du présent décret.

SECTION III

CONDITIONS D'APPLICATION

Art. 9. — § 1er. — Le présent décret ainsi que le règlement de sécurité sont applicables à tous les établissements ou locaux à construire, aux aménagements à effectuer dans des bâtiments existants ou aux modifications à apporter aux exploitations déjà autorisées.

Dans ce dernier cas, l'application des prescriptions édictées sera exigée dans les parties modifiées et, éventuellement, dans les autres parties de l'établissement intéressées par ces modifications.

§ 2. — Le présent décret n'est pas applicable aux locaux qui, étant situés sur le domaine public du chemin de fer, sont rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci.

Les modalités d'adaptation du règlement de sécurité aux locaux visés ci-dessus seront arrêtés, la commission centrale de sécurité entendue, par le ministère des travaux publics (direction générale des chemins de fer), auquel sont dévolus les pouvoirs attribués aux maires et aux commissions locales de sécurité.

Art. 10. — Les établissements existants conformes aux dispositions du décret du 7 février 1941 demeurent assujettis à ladite réglementation sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Il en est de même, pour les projets de construction ou de mise en conformité déposés et acceptés par le maire après avis de la commission locale de sécurité à la date de publication du présent décret.

Art. 11. — Les établissements existants ne répondant pas aux dispositions du décret du 7 février 1941 deviennent assujettis aux prescriptions de la présente réglementation, compte tenu des dispositions figurant à ce sujet dans le règlement de sécurité.

Toutefois, lorsque l'application de cette réglementation entraînera des transformations immobilières importantes, elles ne pourront être exigées que s'il y a danger sérieux pour la sécurité du public.

A cet effet, le maire doit déterminer, dans chaque cas d'espèce, après avis de la commission locale de sécurité, les conditions spéciales qui seront fixées par dérogation aux prescriptions du règlement de sécurité ainsi que les délais d'exécution.

Les mesures imposées peuvent faire l'objet, dans un délai de un mois à dater de leur notification, d'un recours auprès du ministre de l'intérieur transmis avec l'avis motivé du préfet. Ce recours est suspensif.

Art. 12. — § 1er. — Certains établissements peuvent, en raison de leur disposition particulière, donner lieu à des prescriptions spéciales ou exceptionnelles, de même, des mesures d'exception peuvent être imposées, selon les cas, pour assurer la sécurité du public, du personnel et du voisinage.

§ 2. — Ces mesures spéciales ou exceptionnelles peuvent viser soit un établissement déterminé, soit un type ou une catégorie d'établissements.

Elles sont prescrites par le maire après avis de la commission locale de sécurité. Toutefois, si l'effectif du public reçu dans l'établissement est supérieur à 5.000, les atténuations aux dispositions du règlement de sécurité ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission centrale de sécurité. Eventuellement, des mesures compensatrices peuvent être imposées.

SECTION IV

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT

Art. 13. — Le respect de la présente réglementation est assuré par le permis de construire institué par l'ordonnance du 27 octobre 1945, modifiée par le décret du 18 septembre 1953, dans tous les cas où les travaux à exécuter sont assujettis à ce texte.

Il en est ainsi des constructions, des modifications extérieures apportées aux constructions existantes, des reprises de gros œuvre, des surélévations, des travaux entraînant modification de la distribution intérieure des bâtiments sur des points visés par les règlements sanitaires ou les programmes compris dans les projets d'aménagements ainsi que des clôtures.

Dans cette hypothèse le permis de construire ne peut être délivré qu'après consultation de la commission de sécurité compétente

Art. 14. — § 1er. — La demande de permis de construire doit être établie dans la forme prescrite par les règlements en vigueur et comporter les documents techniques sur bordereau prescrit par le ministre de la reconstruction et du logement.

§ 2. — Ces documents doivent porter en plus, l'indication de toutes les conditions relatives à la sécurité prévues par le présent décret, notamment en ce qui concerne le mode de construction du gros œuvre et des toitures.

En outre, ces plans ou des plans annexes indiqueront les largeurs de toutes les circulations affectées au public, telles que dégagements, escaliers, sorties.

Ils seront accompagnés d'une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs et seront complétés par des renseignements sommaires ou des tracés schématiques concernant:

Les organes généraux de production et de distribution d'électricité haute et basse tension;

L'emplacement des compteurs de gaz et le cheminement des canalisations générales d'alimentation;

L'emplacement des chaufferies, leurs dimensions, leurs caractéristiques principales compte tenu de l'encombrement des chaudières, l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion, d'amenée de l'air frais, d'évacuation des gaz viciés, l'emplacement et les dimensions des locaux destinés au stockage du combustible, le cheminement de ce combustible depuis la voie publique;

Les propositions afférentes aux moyens particuliers de défense et de secours contre l'incendie.

Le règlement de sécurité peut imposer en outre des indications propres à chaque type d'établissement.

§ 3. — Lesdits plans, tracés divers et leur présentation seront conformes aux normes en vigueur.

Art. 15. — § 1er. — L'exécution, dans les établissements visés par le présent décret, de travaux non soumis au permis de construire, ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du maire donnée sur avis de la commission locale de sécurité.

Il en sera de même pour toute création, aménagement ou modification de tels établissements, même en dehors de tous travaux.

§ 2. — Ces travaux ou aménagements ne peuvent commencer qu'après approbation des plans définitifs établis dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 14 et aucune modification ne peut être apportée si elle n'a, au préalable, reçu l'agrément du maire sur avis de la commission locale de sécurité.

Art. 16. — Dans tous les cas, les renseignements de détail intéressant les installations électriques, de gaz, d'éclairage, de chauffage et de secours contre l'incendie sont adressés au maire dans les délais et conditions fixés par le règlement de sécurité.

En l'absence de réponse de l'administration, ces installations peuvent être commencées à l'expiration du délai d'un mois qui suit le dépôt du dossier.

Art. 17. — Les dispositions des articles 15 et 16 ne sont pas applicables aux travaux des personnes de droit public exemptées de la formalité d'un permis de construire, en exécution de l'article 3 de l'ordonnance du 27 octobre 1945.

SECTION V

MESURES D'EXÉCUTION

a) *Généralités.*

Art. 18. — Le maire assure, sous sa responsabilité et en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions du présent décret.

Art. 19. — Le préfet peut, en matière de sécurité et en ce qui le concerne, prendre toutes dispositions générales ou particulières applicables soit à toutes les communes du département ou à plusieurs d'entre elles, soit à une seule commune, soit à un établissement déterminé. Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'une seule commune ou d'un seul établissement qu'après une mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat.

b) *Commission de sécurité.*

Art. 20. — § 1er. — Il est créé auprès du ministre de l'intérieur une commission centrale de sécurité.

§ 2. — Cette commission, dont les membres sont nommés pour une période de trois ans par arrêté du ministre de l'intérieur, comprend:

1° Des membres permanents, à savoir:

Quatre représentants du ministère de l'intérieur,

Un représentant du ministère de la santé publique et de la population,

Un représentant du ministère de l'industrie et du commerce,

Un représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale,
Un représentant du ministère de l'éducation nationale,
Un représentant du ministère de la reconstruction et du logement,
Le préfet de la Seine ou son représentant,
Le préfet de police ou son représentant,
Un préfet désigné par le ministre de l'intérieur,
Un maire désigné par le ministre de l'intérieur,
Un conseiller général désigné par le ministre de l'intérieur,
Le colonel commandant le régiment de sapeurs-pompiers ou son représentant,
L'architecte en chef de la préfecture de police,
Le directeur du laboratoire municipal de la ville de Paris,
L'architecte voyer général de la ville de Paris,
L'ingénieur général, chef du service des installations mécaniques de la préfecture de la Seine,
L'architecte général de la ville de Paris et du département de la Seine,
Le président de la fédération nationale des sapeurs-pompiers,
Cinq membres désignés par le ministre de l'intérieur en raison de leur compétence,
Un représentant de l'Union technique de l'électricité,
Un représentant de l'Association technique de l'industrie du gaz en France,
Un secrétaire et un secrétaire adjoint;

2° Des membres qui ne sont appelés à siéger que pour les affaires relevant de leur compétence, à savoir:

Le directeur général du centre de la cinématographie française,
Deux représentants des exploitants des établissements de spectacle,
Deux représentants des exploitants des autres établissements,
Deux représentants du personnel des établissements de spectacle,
Deux représentants du personnel des autres établissements.

§ 3. — Le ministre désigne parmi les membres le président de la commission.

Art. 21. — La commission centrale de sécurité donne son avis sur toutes les questions relatives à la protection contre l'incendie dans les établissements visés par le présent décret, sur les conditions d'application de ce texte, ainsi que sur toutes les questions que le ministre de l'intérieur soumet à son examen.

Art. 22. — § 1er. — La commission centrale de sécurité peut constituer des sous-commissions spécialement chargées des questions techniques ou administratives soulevées par l'application des dispositions du présent décret. Ces sous-commissions désignent elles-mêmes leur président.

§ 2. — La commission centrale et les sous-commissions peuvent s'adjoindre pour leurs travaux, en tant que de besoin, et à titre consultatif, toute personne qualifiée par sa compétence.

§ 3. — La commission est convoquée par le ministre de l'intérieur, toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 23. — § 1er. — Une commission départementale de sécurité placée sous la présidence du préfet est instituée au chef-lieu de chaque département.

§ 2. — Elle comprend:

1° Des membres permanents, à savoir:

Un conseiller général,
Deux maires du département,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Le commissaire central du chef-lieu ou, à défaut, un commissaire qualifié désigné par le préfet,
L'ingénieur en chef du génie rural,
L'inspecteur départemental de l'urbanisme et de l'habitation,
Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre,
L'inspecteur départemental des services de défense et de secours contre l'incendie,
L'architecte départemental,
Le directeur départemental de la santé,
L'inspecteur des établissements classés, si cette fonction n'est pas remplie par le directeur départemental du travail,
Un ingénieur spécialiste des questions d'électricité,
Un ingénieur spécialiste des questions de gaz,
Le commandant départemental de la gendarmerie;

2° Des membres qui ne sont appelés à siéger que pour les affaires relevant de leur compétence, à savoir:

Deux représentants des exploitants des établissements de spectacle,
Deux représentants des exploitants des autres établissements,
Deux représentants du personnel des établissements de spectacle,
Deux représentants du personnel des autres établissements;

3° Un secrétariat assuré par un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet.

§ 3. — Les membres de ladite commission sont nommés pour une période de trois ans par le préfet qui les convoque chaque fois qu'il le juge utile et au moins deux fois par an.

§ 4. — Le préfet peut leur adjoindre pour les travaux, en tant que de besoin et à titre consultatif, toute personne qualifiée par sa compétence.

Art. 24. — § 1er. — La commission départementale de sécurité constitue l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire qu'elle assiste dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre, compte tenu des présentes dispositions en vue d'assurer la protection contre l'incendie dans les établissements visés au présent décret.

§ 2. — Elle est chargée notamment:

D'examiner les demandes de permis de construire, d'aménagements et de transformations des établissements visés au présent décret;

De procéder aux visites de réception desdits établissements;

De donner son avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article 9 de l'ordonnance du 27 octobre 1945 et d'autoriser l'ouverture de l'établissement;

De procéder ou faire procéder à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire;

De proposer au préfet le renvoi au ministre de l'intérieur des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la commission centrale de sécurité.

§ 3. — Elle peut déléguer tout ou partie de ses attributions pour une opération déterminée à un ou plusieurs de ses membres.

§ 4. — La commission départementale de sécurité peut constituer, dans son sein, des sous-commissions techniques pour l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues.

Art. 25. — § 1er. — Le préfet peut créer, dans le département, une ou plusieurs commissions auxiliaires de sécurité comprenant:

Un officier de sapeurs-pompiers;
Un architecte municipal ou, à défaut, un architecte désigné après avis de l'ordre régional des architectes.

La présidence est assurée par le maire de la commune, siège de l'établissement intéressé.

§ 2. — A chacune de ces commissions il peut être adjoint, en tant que de besoin, toute personne qualifiée par sa compétence ainsi qu'un ou plusieurs membres de la commission départementale de sécurité. La décision de nomination doit préciser si ces membres ont voix consultative ou délibérative.

§ 3. — Les membres de la commission auxiliaire sont désignés par le préfet pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

§ 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la commune intéressée.

§ 5. — La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande du préfet.

Art. 26. — Le préfet fixe par arrêté, les circonscriptions et les attributions de chacune des commissions auxiliaires de sécurité.

Il peut notamment charger chacune d'elles:

D'effectuer des contrôles ayant pour but de vérifier si les dispositions du règlement de sécurité ou des arrêtés pris en vue de son application sont observées;

D'examiner les questions soumises par des maires de sa circonscription;

D'étudier certaines catégories d'affaires qui relèvent normalement de la compétence de la commission départementale.

Art. 27. — § 1er. — Sur présentation d'une carte d'identité qui leur est spécialement délivrée, les membres permanents de la commission centrale de sécurité ont accès à toute heure dans chaque établissement soumis à la présente réglementation.

§ 2. — Les membres permanents de la commission départementale et les membres de la commission auxiliaire ou leurs représentants dûment accrédités ont accès dans les établissements qu'ils sont appelés à visiter, sur présentation d'une commission délivrée à cet effet par le préfet.

c) *Organisation du contrôle des établissements.*

Art. 28. — Au cours de la construction ou des aménagements des établissements, des visites peuvent être faites sur place, par des membres de la commission départementale ou de la commission auxiliaire.

Art. 29. — Avant toute ouverture des établissements au public, il est procédé à une visite de réception, soit par la commission départementale de sécurité ou des membres délégués, soit par la commission auxiliaire ayant procédé à l'étude des dossiers.

La commission doit s'assurer de la concordance des plans et de l'exécution. Elle propose les modifications de détail reconnues nécessaires.

Art. 30. — L'autorisation d'ouverture est donnée par le maire après avis de la commission.

Art. 31. — La liste des établissements soumis aux dispositions du présent décret est établie et mise à jour chaque année par le préfet après avis de la commission départementale de sécurité.

Art. 32. — Ces établissements doivent faire l'objet, dans les conditions fixées au règlement de sécurité, de visites périodiques de contrôle effectuées soit par un ou plusieurs membres de la commission départementale désignés par le préfet, soit, s'il en existe, par les commissions auxiliaires de sécurité.

Ces visites ont pour but notamment:

1° De vérifier si les prescriptions du présent décret ou des arrêtés du préfet ou du maire, pris en vue de son application sont observées et, notamment, si tous les appareils de secours contre l'incendie, ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité, fonctionnent normalement. A cette occasion, des épreuves des moyens de secours sont effectuées par les soins de la direction;

2° De suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la présente réglementation;

3° D'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

Art. 33. — Une visite de contrôle doit être effectuée préalablement à la réouverture de tout établissement assujetti aux prescriptions du présent décret ayant été fermé pendant plus de six mois.

Art. 34, § 1er. — Les dates des visites sont notifiées aux exploitants, sous couvert du maire, au moins huit jours à l'avance, à moins qu'elles n'aient lieu à des dates fixes arrêtées une fois pour toutes d'après un tableau communiqué aux chefs des établissements.

§ 2. — Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

Art. 35, § 1er. — A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès-verbal.

§ 2. — Le maire notifie le résultat de ces visites et de ses décisions aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 36. — Des visites inopinées peuvent également être effectuées pendant les heures d'ouverture de l'établissement par des délégués qualifiés des commissions de sécurité munis des cartes ou commissions prévues à l'article 27.

Ces visites ont pour objet de vérifier si les mesures de sécurité édictées par la présente réglementation sont respectées au cours de l'exploitation.

Art. 37. — Les dispositions des articles 28 à 36 ne sont pas applicables aux établissements des personnes de droit public dirigés ou contrôlés par un fonctionnaire de l'Etat.

Ce dernier, avec, s'il le demande, le concours de la commission de sécurité compétente, veille à l'application, dans l'établissement qu'il dirige ou contrôle, des dispositions réglementaires ayant pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique; il prend ou propose, sous sa responsabilité, les mesures d'exécution nécessaires.

Pour les travaux de ces établissements soumis au permis de construire, le certificat de conformité prévu à l'article 9 de l'ordonnance du 27 octobre 1945 décrit explicitement les réalisations faite pour satisfaire aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

d) *Dispositions spéciales au département de la Seine.*

Art. 38. — Le préfet de police est chargé de l'application du présent décret dans le département de la Seine, concurremment avec les maires des communes du département dans la limite de leurs attributions respectives.

Il fixe par arrêté la composition et les modalités de fonctionnement de la commission départementale de sécurité. Il fixe également la fréquence des visites de contrôle des établissements assujettis au présent décret.

Enfin, en accord avec le préfet de la Seine, il établit la liste des communes du département dans lesquelles doivent être instituées des commissions de sécurité et fixe la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET SANCTIONS

Art. 39. — Dans tout établissement soumis aux prescriptions du présent décret il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier:

L'état nominatif du personnel chargé du service d'incendie;

Les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie;

Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu.

Art. 40. — Tout constructeur ou exploitant des établissements visés par le présent décret, qui contrevient aux prescriptions imposées en application des dispositions qui précèdent, est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur, et notamment par l'article 471 (§ 15) du code pénal.

Art. 41. — L'administration peut, sans préjudice de l'application des articles 8 et suivants de l'ordonnance du 27 octobre 1945, ordonner la fermeture des établissements exploités sans l'obtention préalable du permis de construire et du certificat de conformité ou de ceux dont le propriétaire a refusé de procéder aux travaux d'aménagement qui lui ont été imposés.

Art. 42. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 43. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du logement et de la reconstruction, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 13 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMILE HUGUES.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Subvention pour brevet de brancardier secouriste ou de sauveteur spécialiste.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté interministériel du 21 avril 1954, et plus spécialement son article 2,

Décide:

Art. 1er. — Si le candidat admis à l'un des brevets de brancardier secouriste ou de sauveteur spécialiste est déjà titulaire d'un brevet ayant nécessité une préparation identique (brevet de sauveteur spécialiste ou de brancardier secouriste), aucune subvention ne sera accordée, le brevet précédemment obtenu ayant donné lieu, lui-même, à une subvention de 500 F.

Art. 2. — L'inspecteur général de l'administration, chef du service national de la protection civile, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 19 août 1954.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le chef du service national de la protection civile,
R. MORIS.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 68 en date du 27 août 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées, cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

A TITRE POSTHUME

Fauroux (Max-Paul-Jean), capitaine, escadrille de liaisons aériennes n° 52.
Roy (Philippe-Cyprien), lieutenant, escadron de reconnaissance d'outre-mer n° 80.
Maury (Claude-Roger), adjudant, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».
Dehaux (Gilbert), sergent, escadrille de liaisons aériennes n° 52.
Filippi (Albert), sergent, escadrille de liaisons aériennes n° 52.
Le Moue (Serge), sergent, groupe de chasse 1/22 « Saintonge ».
Perfetti (Paul-Jean), sergent, groupe de chasse 1/22 « Saintonge ». Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'aviation de chasse accordée par ordre n° 12 du 15 mars 1954, de M. le général de division aérienne, commandant l'air en Extrême-Orient.
Sahraoui (Ali), sergent, groupe de chasse 2/22 « Languedoc ».

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR 1954

RÉSERVES

SERVICES COMMUNS

Le ministre de la défense nationale et des forces armées

Décide:

Sont inscrits au tableau d'avancement de 1954:

Service de santé des armées.

ARMEE DE TERRE
(Officiers subalternes.)

A. — MÉDECINS

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

Ducourneau (Guillaume-Jules-Jean), 5e région.
Fabas (Louis-Paul), 5e région.
Fauré (Jean-Marguerite), 4e région.
Desquène (Léon-Ernest-Valéry), 2e région.
Vergé-Brian (Francis-Antoine-Louis), 5e région.
Monod (Olivier-William-Frédéric), 1re région.
Avenard (Roger-Alphonse), 1re région.
Le Loutre (Jules-Alphonse-Robert), troupes du Maroc.
Mencière (François-Jean-Louis), 6e région.
Houplain (Lucien-Léon-Louis), 2e région.
Vige (Jean-Marie-Antoine), 4e région.
Dulot (Raymond-Maurice-Louis), 2e région.
Gaubert (Yves-Léo-Pierre-Gaston), 3e région.
Ronot (Henry-Roger), 7e région.
Guy (André-Lucien-Gabriel), 6e région.
Boy (Jacques-Marie-Julien), 6e région.
Fritz (Jean-Gustave), 6e région.
Goepfert (Henri-Joseph-Marie-Pierre), 6e région.
Henry (Robert), 6e région.
Parrique (Maurice-Georges), 1re région.
Strasicher (Lucien-Charles-Alphonse-Joseph), 1re région.
Lembeye (Hector-Edouard), 5e région.
Larret (Jacques-Léon), 1e région.
Lécuyer (Jean-Marie), 4e région.
Niestaekel (Adolphe-Ernest), 9e région.
Lefèvre (Marcel-Emile), 2e région.
Landreau (Joseph-Louis-Valentin), 1e région.
Fresnais (Jean-Eugène), 2e région.
Cornette de Saint-Cyr (Alfred-Gaston), troupes du Maroc.
Rivière (François), 1re région.
Gourdon (Joseph-Pierre-Augustin-Frédéric), 5e région.
Delvart (Georges-Elie-Achille), 2e région.
Rossano (Yvan-Henri), 10e région.
Vansteenberghe (Roger-Etienne-Joseph), 2e région.
Carbonel (Pierre-François-Alexandre), 2e région.
Barot (Jean-Charles-Ernest), 6e région.
Lamarche (André), troupes de Tunisie.
Muletet (Jean-Marie), 6e région.
Piette (Abel-Auguste), 2e région.
Sardinoux (Maurice-Louis), 9e région.
Sahut (Jacques-Frédéric-Marie), 9e région.
Bailleul (Camille-Charles-Elisée), 2e région.
Vial (Gilbert-Edouard-Lucien), 1re région.
Clary-Bouquet (André-Georges), 9e région.
Dufour (Roger-Ernest-Louis), 1re région.
Mulinelli-Szymanski (Georges-Marcel-Clément), 1re région.
Gambey (Jacques-Henri-Joseph), 2e région.
Lacombe (Jean-Pierre-Gabriel), 1re région.
Baldini (Tony-Albert-Denis-Henri), 8e région.
Francès (Pierre-Louis), 8e région.
Jouffreau (Pierre-René), 5e région.
Fromaigeat (Jacques-Robert), 1re région.
Gatle (Roger-Louis-Prince), 3e région.
Ginglinger (Charles-Paul-Léon), 6e région.
Godlweski (Michel-Gabriel-Marie-Stanislas), 9e région.
Jany (Charles-Alois-Raymond), 9e région.
Pradel (Pierre), 5e région.
Weber (Rodolphe), 6e région.
Moreau (Jean-Paul-Marie-Edouard), 3e région.
Clavé (Jean-Baptiste-Bernard-François), 5e région.
Vincard (Armand-Alfred), 2e région.
Dayon (Jean-Aurélien), 9e région.
Gire (Paul-Gaston), troupes du Maroc.
Camus (Pierre-Marie-André), 1re région.
Lacheny (Jacques-Alexis), 1re région.
Picamal (Jacques-Henri-Charles), 9e région.
Sacquepée (Raymond-Ernest-Joseph), 9e région.
Duret (Marc-Léon-Henri), 1re région.
Pelletier (Michel-Marie-Vincent), 3e région.
Piroux (Jacques-François), 9e région.
Quet (Maurice-Roland), 1re région.
Signoret (René-Jules-Marius), 9e région.
Apert (Christian-Gustave-Pierre), 1re région.
Coulomb (Etienne-Joseph-Jean-Paul), 9e région.
Perramond (Aimé-Achille-Justin-Amand), 9e région.
Colsaftis (Georges-Jacques-Jean-Pierre), 9e région.
Gervois (Marcel-Julien-Robert), 2e région.
Fabre (Edouard-Jean-Louis-Eugène), 9e région.
Lucchini (Jacques-Antoine), 9e région.
Nerson (Robert), troupes de Tunisie.
Peretti (Augustin), 9e région.
Valette (Pierre-Auguste-Eloi), 9e région.
Roques (Georges-Aventin-Joseph), 5e région).
Gillmann (Joseph-Marcel), 6e région.
Fabre (Marcel-Jean-Pierre), 9e région.
Gény (Henri-Joseph), 5e région.
Hygonenc (Henri-Alban-Ernest), 5e région.
Latour (Jean-Auguste-Eugène), 1re région.
Cauchoix (Jean-Marie-André-Albert), 1re région.
Olivier-Latapie (Paul-Jean), 5e région.
Mabin (René-Julien), 3e région.
Bédrine (Henri-Louis), 2e région.
Tahon (Alfred-Arthur), 2e région.
Bigorre (Anselme), 1re région.
Lacome (Maurice-Jean-Joseph), 5e région.
Boivin (Jean-Marie-Moïse-Eugène), 4e région.
Audry (Maurice-Marie-Joseph), 1re région.
Vivien (Paul-Henri-Lucien), 3e région.
Malaterre (André-Jean-Norbert), Extrême-Orient.
Rellière (Lucien-Georges), 2e région).
Cognard (Henri-Louis), troupes du Maroc.
Fontanié (Henry-François), 5e région.
Nolter (Armand-Eugène-Emile), 8e région.
Delon (Louis-François-Joseph-Emile), 5e région.
Le Bars (Henri-Jean-Louis), 3e région).
Dutilleul (André-Julien-Justin), 2e région.
Bancarel (Georges-Gabriel-Marie-Guillaume), 5e région.
Michaud (Pierre-Henri), 8e région.
Darmendrail (Jean-Martin-Georges-Marie), Extrême-Orient.

Marache (Albert-Adolphe), 8e région.
Massotte (Jean), troupes du Maroc.
Meng (Victor-Eugène-Sylvestre), 8e région.
Mugler (Charles-Alfred-Gérard), 6e région.
Paris (Jean-Gabriel), 2e région.
Petit (Henri-Alphonse-Constant), 2e région.
Rusy (Pierre-Marie), 2e région.
Giraudoux (Jean-Marie), 8e région.
Beaumel (André-Louis), 1re région.
Petri (Frédéric), 8e région.
Marchand (Jean-Marie-Camille), 3e région.
Boliguel (Armand-Marie), 1re région.
Gardes (Jacques-François), 1re région.
Hulin (Marcel-Ernest), 1re région.
Kohler (Claude-André-Jean), 8e région.
Rey (Pierre), 1re région.
Traband (Jean-Paul-René), 9e région.
Bovier-Lapierre (Robert-Léon-François), 1re région.
Berignon (Edmond-Maurice), 6e région.
Aar (Charles-Norbert), 6e région.
Schultz (André-Maurice-Justin-Victor), 2e région.
Bussel (Ilzko), 6e région.
Epelbaum (Louis), 1re région.
Faure Brac (Albert-Fernand), 8e région.
Demarque (Henri-Calixte-Marie-Auguste), 3e région.
Denoyès (Paul-Emile-Charles-Marie), 5e région.
Kaudy (André-Paul-Louis-Marius), 4e région.
Jarry (Jean-Jacques), 1re région.
Oreschioni (Dominique-François), 9e région.
Chandellier (Jean-Pierre-André), 8e région.
Etévé (Jacques-Henri-Jules), 1re région.
Thomas (Marcel-Jules-Gaston), 3e région.
Clotteau (Edouard-Victor), 3e région.
Blouet (Antoine-Elie-Henri-Pierre), 6e région.
Lanier (Maurice), 9e région.
Courbe-Micholiet (Louis-Adolphe), 8e région.
Guien (Jean-Jules), 8e région.
Marion (Maurice-René), 5e région.
Mestries (Jean-Emile-Edmond-Albert), 8e région.
Vincent (Eugène-Pierre-Gabriel), 8e région.
Tardiveau (Joseph-Jean-Jules-Marie-Marcel), 3e région.
Bénech (Armand-Pierre-Albert), 4e région.
Bertoye (André-Gabriel-Benjamin), 8e région.
Etienne (Roger-Edouard-Octave), troupes du Maroc.
Lartigue (Paul-Marie-Charles-Henri), 1re région.
Piot (André-Maurice), 8e région.
Rouault (Michel-Jean-Marie-Dominique), 1e région.
Purgy (Félix-Joseph), 8e région.
Borie (Jean-Baptiste), 4e région.
Ledoux (André), 7e région.
Trouillet (Michel-Marie-Casimir), 10e région
Ducellier (Jean-Marie-Joseph), 1e région.
Lapine (Rolland-Georges), 1e région.
Boucheron (Raymond-Félix-Marie), 3e région.
Dumont (Paul-Urbain-Raoul-Henri), 1re région.
Estienne (Guy-Henri-Robert), troupes de Tunisie.
Franck (Benjamin-Paul), 8e région.
Plante (Henri), 8e région).
Brocas (Pierre-Timothée-Louis-Joseph), 3e région.
Couray (Jacques), côte des Somalis.
Duteil (Guy-Emile), 1re région.
Monseion (Jacques-Maurice), 8e région.
Guy (André-Marie-Jean-Louis-Maurice), 3e région.
Tricot (Robert-Georges), 1re région.
Fritschi (Jacques-Albert-Joseph), 1re région.
Janvier (Louis-Fernand-Marie), 1re région.
Brontin (André-Emmanuel), 1re région.
Chauvin (Pierre-René), 4e région.
Käeppelin (Marie-Joseph-Louis), 8e région.
Laumonnier (Henri-Eugène-Léon), 3e région.
Lepesleur (Charles-Ferdinand), 3e région.
Meillon (Jacques-Charles-Henri), Allemagne.
Reinert (Jean-Jacques), 1re région.
Trouvé (Jacques-Louis-Emile), 1re région.
Ville (Marcel-Pierre-Léopold), 5e région.
Adler (Joseph), 8e région.
Stagnara (Pierre-Louis-Alexandre), 8e région.
Barry (Isidore-Isaac), 10e région.
Boulbien (Léon-Félix-Benjamin), 1re région.
Balazuc (Jean-Maurice-Charles), 1re région.
Chevillard (Robert-Henri-Charles), troupes du Maroc.
Schatz (Raoul-Georges), 10e région.
Cler (René-Gustave-Eugène), 1e région.
Bessis (Marcel-Claude), 1re région
Mabille (Bernard), 3e région.
Aboulker (Gilbert-André-Salomon), 1re région.
Bécache (Jean), 1re région.
Bensouna Abdelkader, 10e région.
Destaing (Fernand), 10e région.
Halfon (Emile-Sauveur-Simon), troupes de Tunisie.
Impériali (Maurice-Antoine-Denis-Bonhomme), 2e région.
Lauga (Pierre-Eugène), 10e région.
Llopis (Georges-André), 10e région.
Moreau (Michel-Marie-Camille), 3e région.
Morère (Pierre), 10e région.
Pancrazi (Gaspard), troupes de Tunisie.
Peraly (Etienne), 10e région.
Pérus (Pierre-Laurent), 5e région.
Roby (Jacques-André), troupes du Maroc.
Schapiro (Ruben-Robert), 1re région.
Sebban (Charles-Chalaum), 3e région.
Viala (Louis-François-Henri), 10e région.
Bouchet (Fernand), 8e région.
Huchet (André-Clair-Marie), 3e région.
Faugère (Jacques-Paul), 4e région.
Romieu (Claude-Madelein-Evariste-Georges), troupes du Maroc.
Prot (Daniel), 1re région.
Cornet (Pierre), 8e région.
Larget (Paul-Emile-Marie-Maurice), 1re région.
Dauphant (Pierre-Jean-Gilbert), 9e région.
Godelwski (Jean-Louis-Henri), 1re région.
Gaulhier (Paul-Charles-Raymond), 1re région.
Mathieu (Georges-Henri-Marcel-Joseph), 8e région.
Pierron (Roger-Georges-Alphonse), 1re région.
Allègre (Edouard-Georges-Marie-Louis), troupes du Maroc.
Biruben (Jean), 1e région.
Boëffard (Jean-Julien-Roger), 3e région.
Cantara (Joseph-Jean-Louis), 2e région.
Castin (Pierre), 7e région.
Chapelet (Jean-Georges-Marie), 1re région.
Danthuile (Pierre-Albert), 10e région.
Dubois (Jacques-Marie-Georges), 3e région.
Duhamel (Georges-Bernard), 1re région.
Dumeau (Claude), 1e région.
Ferry (Camille-François-Jean-Raymond), 7e région.
Ficat (Paul), 5e région.
Gauthey (Maurice-Jean), 7e région.
Gaulier (Marcel-Louis-Armand), 3e région.
Kropff (Georges-Claude), 3e région.
Lanvin (Michel-Auguste), 1re région.
Lux (Henri-Fernand-Etienne), 7e région.
Mandel (Paul-Rinchos), 6e région.
Milleret (Paul), 7e région.
Millet (Pierre-Marie-Henri), 7e région.
Molia (Jean-Raymond-René), 2e région.
Neyrat (René-Louis), 4e région.
Pansiot (Fernand-Georges-Henri), 7e région.
Regnier (Georges-André), 7e région.
Seguineau (Jean-Henri), 3e région.
Sermonard (Jean), 9e région.
Tournebœuf (Pierre), troupes de Tunisie.
Vazel (Jean), 3e région.
Vissian (Louis-Vincent), 9e région.
Wemeau (Léonce-Aubert-Jean), 2e région.
Thierry (Jean-Michel-René-Jacques), 1re région.
Gay (Jacques-Marie-Léon), 4e région.
Louveau (Etienne-Henri-Albert), 1re région.
Gorge (Félix-Maxime), 4e région.
Rousseau (Raoul-André-Auguste), 4e région.
Neuzil (Eugène), 4e région.
Lavielle (Jacques), 5e région.
Beyssac (Lucien-Jean), 7e région.
Vansteenberghe (Pierre-Lucien-Victor), 2e région.
Cartegnie (Emile-Armand-Auguste), 2e région.
Doll (Jean), 8e région.
Paquet (Robert-Léon), 7e région.
Batteur (Michel-Georges-Marie), Extrême-Orient.
Amiel (Pierre-Augustin-Célestin), 5e région.
Girard-Madoux (Pierre-Jules-Louis), 8e région.
Delesvaux (Roger-Jean-Marcel), 2e région.
Hemery de Goascaradec (Geoffroy-Adolf-Marie), 3e région.
Le Brigand (Jean-Marcel-Marie), 1re région.
Serre (Camille-Antoine), 4e région.
Valton (Robert-Camille-Félix), 2e région.
Vermeil (Guy-Julien-André), 1re région.
Dumiail (Marc-Marcel-Marie), 1re région.
Maurice (Pierre-André), 1re région.
Missonnier (Frank-René), 4e région.
Bardonnet (Horace-Pierre-Marie), 8e région.
Delin (Charles-Alexis), 3e région.
Duhamel (Gérard-Amédée), 1re région.
Finisler (Albert-David), 1re région.
Gensollen (Pierre-Marie-Gabriel), 9e région.
Lamy (Robert-Jean), 1re région.
Loez (Claude-Emile), 2e région.
Oger (René-Julien-Paul), 1re région.
Robert (Henri), 1re région.
May-Fougerousse (Emmanuel), 1re région.
Bencharif (Abdelkader), 10e région.
Lanceau (Pierre), troupes du Maroc.
Bourhis (Henry-Yves-Alain), 6e région.
Moreau (Marcel-Charles-Auguste), 1re région.
Kellershohn (Louis-Jacques), 1re région.
Tourneux (Jean-Frédéric), 5e région.
De Michel du Roc de Brion (Gérard), 1re région.
Locain (Gabriel-Pierre), 1re région.
Marcelle (Jean), 2e région.
Poussier (François), 4e région.
Baillet (Paul-Emile), 1re région.
Maussion (Lucien), 1re région.
Jupille (Jean-Georges), 7e région.
Ben Sissou (Messin-Maxime), 5e région.
Staerman (Léon), Extrême-Orient.
Verriez (Charles-Auguste), 2e région.
Delaunay (André), 1re région.
Mayette (René-Jean-André), 6e région.
Moreau (Gérard-Marie-Charles-Jules), 1re région.
Sénéchal (Robert-Edouard-Charles), 1re région.
Gourdet (Donatien-Aimé-Marie), 3e région.
Payen (Fernand-Paul-Louis), 2e région.
Jousset (Eugène-François-Pierre-Marie), 4e région.
Castel (Jean-René-Henri), 3e région.
Alexandre (Pol-Florent), 2e région.
Barot (Jacques-Albert-Marie), 2e région.
Capron (Pierre-Auguste-Théodore), 2e région.

Daups (Christian-Gaston-Antoine), troupes du Maroc.
De Baecker (Jean-Fernand-Arthur-Casimir), 2e région.
Denis-Péraldi (André-Jules), 1re région.
Gérant (Lucien-Joseph-Désiré), 2e région.
Grisoli (Dominique-Marcel-Jean), 9e région.
Joseph (Pierre-François-Louis), 6e région.
Leraillez (Félix-Louis-Arthur), 8e région.
Pérol (Etienne-Georges-Félix-Eugène), 2e région.
Roucaute (Marc), 1re région.
Tragan (Maurice-Louis), 2e région.
Zimmet (Don-Pierre), 1re région.
Demézières (Bernard-Marie), 6e région.
Goloni (Pierre-Louis-Joseph), 4e région.
Perpère (Maurice-Jean-Claude), 1re région.
Crosnier (Jean-Roger), 1re région.
Dejours (Pierre-Daniel), 1re région.
Delval (Roger-Eric-Eugène), 3e région.
Bueil (Gaston), 9e région.
Lafuente (Hervé), 10e région.

Pour le grade de médecin sous-lieutenant.

Série « A ».

MM. les médecins aspirants:

Alexandre (Gérard-Oscar-Meyer), 1re région.
Couteaux (Hubert-Maurice-Raymond), 1re région.
Held (Jean-Pierre-Bernard), 1re région.
Marcovich (Herbert-Samuel), 1re région.
Metzger (Pierre-Moïse-Max), 1re région.
Nora (Jean), 1re région.
Pagé (Jean-Charles-Marie), 1re région.
Simon (Alfred-Jean), 1re région.
Veil (Claude-Frédéric), 1re région.
Bouverne (Jean-Paul-Henri), 2e région.
Cnudde (Jean-Pierre-Henri-Ernest), 2e région.
Huyghe (Louis-Cyrille-Arthur), 2e région.
Plancke (Jean-Charles-Paul), 2e région.
Blestel (Michel-Alexis-Edmond), 3e région.
Desechalliers (Jean-François), 3e région.
Durnfle (Jean-Pierre-René), 3e région.
Friart (Pierre-Paul), 3e région.
Goin (Raymond), 3e région.
Guhot (André-Jean), 3e région.
Lebeaupin (Raymond-Georges-Pierre-Marie), 3e région.
Venisse (Claude-Eugène), 3e région.
Chastang (Guy-Albert-René), 10e région.
Guyot (Charles-Joachim), 10e région.
Schieffer (Richard), 10e région.
Durix (Claude-Sosthène), troupes du Maroc.
Febvre (Henri-Paul-Lucien), troupes du Maroc.

MM. les médecins auxiliaires:

Anglard (Raymond-Yvon), 1re région.
Auger (Gaëlan-Bernard-Claude), 1re région.
Aurengo (André-Alexandre-Gustave-Marie), 1re région.
Avrillon (Jean-Joseph-Yves-Emile), 1re région.
Bachellier (Louis-Charles-Michel), 1re région.
Bertier (Jacques-René), 1re région.
Boscol-Liversac (Jean), 1re région.
Bertrand (Pierre-Robert), 1re région.
Borde (Jacques-Gustave-Roger), 1re région.
Bouffard (Pierre), 1re région.
Bouvet (Robert), 1re région.
Brassier (Edouard-Marcel-Antoine-Auguste), 1re région.
Breavoine (Jean-Paul-Fernand), 1re région.
Breuillard (Léon-Roger-Auguste), 1re région.
Brunet (Bernard-Aristide-Pierre-Louis), 1re région.
Caffiaux (Louis-Jean-François-Albert), 1re région.
Caghard (Jean-Paul-Adrien), 1re région.
Cals (Robert), 1re région.
Camey (Maurice-Yves-Robert), 1re région.
Caron (Jean-Pierre-Robert), 1re région.
Cauchois (Guy-Jean), 1re région.
Chabbert (Yves-Dominique-Achille-Marie), 1re région.
Chaouat (Yves-David), 1re région.
Charles (Gabriel-Fernand-Louis-Henri), 1re région.
Chardonnereau (Claude-Louis-René), 1re région.
Chemery (Bernard-Lucien-Emile), 1re région.
Chertier (André-Emile-Arthur), 1re région.
Choloux (Jean-André), 1re région.
Cohen (Amaury-Roger), 1re région.
Colas (Michel-Lucien), 1re région.
Constant (Jean-Paul-Marie-Maurice), 1re région.
Culot (Yves-Camille-Marie), 1re région.
Cuzin (Abram), 1re région.
Cyna (Henri), 1re région.
Dautrey (Jacques-Marie-Charles), 1re région.
Decourt (Raymond-Jean-Louis), 1re région.
Deglise (Pierre-Adolphe), 1re région.
Djindjian (Zavène-Arménе René), 1re région.
De la Chapelle (Paul-François-Auguste), 1re région.
Denis (Antoine-Louis-Marie-Yves), 1re région.
Duchene (Edmond-Amédée-Marcel-Charles), 1re région.
Ducœurjoly (Jean-Denis), 1re région.
Dumontet (Paul-Louis-André), 1re région.
Dupres (Pierre-Marcel-Henri), 1re région.
Duranteau (André-Gabriel), 1re région.
Dussollier-Gond (Pierre-Charles), 1re région.
Fery (Jean-Lucien-Gaston), 1re région.
Fine (Jean-Marius-Etienne), 1re région.
Flurin (René-Joseph-Marcel), 1re région.
Follereau (Jacques-Paul-Joseph-Emile), 1re région.
Foissin (Bernard-Max), 1re région.
Fouquernie (Marc-Henri-Marcel), 1re région.
Fraysse (Jean-Victor-Régis), 1re région.
Freundlich (Oswald), 1re région.
Fua (René-Isaac-Nissim), 1re région.
Gabarron (René-Léon), 1re région.
Gaboly (Fernand-Auguste-Hugues), 1re région.
Garin (Gustave-Jean-Marie), 1re région.
Garlopeau (François-Georges-Albert-Raoul), 1re région.
Gaubert (René-Jacques), 1re région.
Gauleul Yves-Louis-Jean-Marie-Auguste), 1re région.
Gaussen (Louis), 1re région.
Gilles (François-Maurice-André), 1re région.
Gilles (Pierre-Henri-Camille), 1re région.
Gillet (Jacques-Maurice-Silvère), 1re région.
Gimbert (Jean-Louis-François-Xavier), 1re région.
Gonnet (Roger-Ernest), 1re région.
Goury-Laffont (Maxime), 1re région.
Gremeaux (André-Emile-Augustin), 1re région.
Grignon (Jean-Lucien), 1re région.
Guellon (Robert-Jean-Albert), 1re région.
Guibert (Claude-Marcel-Michel), 1re région.
Halphen (Pierre), 1re région.
Herbeau (Michel-André-Maurice-Désiré-Edouard-Marie), 1re région.
Herve (Michel-Auguste-René), 1re région.
Hecht (Henri), 1re région.
Herissay (Bernard-Emile-Marie), 1re région.
Holzer (Jacques), 1re région.
Housset (Pierre-Jean-Alfred), 1re région.
Kohn (Hans-Benedict), 1re région.
Lamant (Robert-François-Raoul), 1re région.
Largier (Paul-Edmond-Marie-Joseph), 1re région.
Laroche (Jean-François), 1re région.
Lartigue (Jean), 1re région.
Launay (Jacques-André), 1re région.
Lecuyer (Roland-Marie-François), 1re région.
Lemaire (Robert-Maurice-Charles), 1re région.
Leroy (Bernard-Paul-Constant), 1re région.
Leroy (Claude-Lucien-Robert), 1re région.
Lion (René-Léon), 1re région.
Lequin (Jacques-Philippe), 1re région.
Lissitzky (Alexis-Julien), 1re région.
Luquet (Pierre-Michel-Henri-Léon), 1re région.
Madier-Gachon (Claude-René), 1re région.
Maillard (Jean-Julien-Louis), 1re région.
Marchenay (Robert-Gaston), 1re région.
Marck (Hubert), 1re région.
Marty (Jean-Pierre), 1re région.
Marty (Robert-Jean-Louis), 1re région.
Melik-Parsadaniantz (Michel), 1re région.
Mergier (Jean-Henri-Lucien), 1re région.
Messager (Noël-Auguste), 1re région.
Millet (Jean-Louis), 1re région.
Montagne (Jean-François-Charles), 1re région.
Naudet (Henri-Marcel), 1re région.
Nicaise (Yves-Paul), 1re région.
Nicolai (Roger-Ambroise), 1re région.
Nigay (Robert), 1re région.
Omnès (Eugène-Albert-Yves), 1re région.
Pailloux (Pierre-Henri-Léon), 1re région.
Pauwels (Louis-Jules-Marcel), 1re région.
Penin (Georges-André-Emilien), 1re région.
Petit (Pierre-Lucien-Emile-Jacques), 1re région.
Philippon (Jacques), 1re région.
Pierquin (Bernard-Louis), 1re région.
Pilven (Henri-René-Paul-Alphonse), 1re région.
Pistor (Michel-Paul-Edouard-Sosthène-Daniel), 1re région.
Plaisance (Guy-François), 1re région.
Pointet (Claude-Gaston-Raymond), 1re région.
Poirot-Delpech (Jean-Pierre-Amédée-Henri), 1re région.
Poteiune (Guy-Jean), 1re région.
Poubel dit Broyelle (Claude-Albert), 1re région.
Poupard (Jacques-Amaury-Fernand-Gustave), 1re région.
Prat (Claude-René-Pierre), 1re région.
Prévost (François-Michel), 1re région.
Pujol (Jean-Fernand-Paul), 1re région.
Riet (Guy-Xavier-Léon-Clément), 1re région.
Rombauts (Henri-Jacques-Jean), 1re région.
Sauvaget (Jean-Marcellin), 1re région.
Sauvageot (Alain-Denis-Maurice), 1re région.
Saya (Maurice), 1re région.
Schambacher (Yvan-Alfred), 1re région.
Schmitt (Henry-Lucien), 1re région.
Sejourne (Maurice-Auguste-Gustave), 1re région.
Taourel (Louis), 1re région.
Tehoul (Joseph-Georges), 1re région.
Vacher (Jean-Lucien-Gabriel), 1re région.
Vahanian (Vahaz), 1re région.
Varnier (Jacques), 1re région.
Vieux (Norbert-Marie), 1re région.
Weil (Paul), 1re région.
Wiel (Rodolphe-Daniel), 1re région.
Yquel (Maurice), 1re région.
Zaoui (Fredj-Moïse), 1re région.
Baude-Pierre-Eugène-Lucien), 2e région.
Carlier (Jean-Marie-Emile-Joseph), 2e région.
Caron (Jacques-Charles), 2e région.
Cornu (Marcel-Georges-Henri), 2e région.
Courtay (Pierre-Marie), 2e région.

Dassonville (Georges-Victor-Auguste), 2e région.
Defrain (Julien-Victor-Alfred), 2e région.
Deffontaines (Géry-Paul-Joseph), 2e région.
Delassaux (Jean-Emile), 2e région.
Delmotte (André-Albert), 2e région.
Delor (Maurice-Pierre), 2e région.
Deramond (Michel-Charles-Marie), 2e région.
Dufour (Charles-Victor-Armand), 2e région.
Dumoulin (Marcel-Camille-Alexandre), 2e région.
Dupuis (Claude-André-Yves), 2e région.
Faucon (Edgard-Adrien-Raymond), 2e région.
Flament (Jean-Omer-Edmond), 2e région.
Grosglik (Pascal), 2e région.
Guerrand (Claude-Jean), 2e région.
Hercberg (Isidor), 2e région.
Hosteing (Raoul-Jean-Charles), 2e région.
Joly (Jacques-Marcel-Georges), 2e région.
Laby (Jean), 2e région.
Loy (Jean-Aimé), 2e région.
Marcq (Fernand-Eugène), 2e région.
Marin (Marcel-Robert), 2e région.
Mauger (Pierre-Jules-François), 2e région.
Mercier (Maurice-Alfred-Henri), 2e région.
Meresse (Pierre-Georges-Charles), 2e région.
Muller (Pierre-Henri-Albert), 2e région.
Notredame (Augustin-Constant), 2e région.
Petit (Michel-Jacques-Frédéric), 2e région.
Prigent (Philippe-René-Auguste-Emile), 2e région.
Rolaux (Bernard-Charles-Maurice), 2e région.
Roland (Albert), 2e région.
Rouault (Jean-Léon-Albert-Marie), 2e région.
Ruzié (Jean-Marie-Léon), 2e région.
Talpaert (André-César-Léon), 2e région.
Vanberkel (Benjamin-Maurice-Désiré), 2e région.
Vanlerenberghe (Jacques-Charles), 2e région.
Wallez (Philippe-Florian-Narcisse), 2e région.
Ade (Georges-Léon), 3e région.
Baguenier-Desormeaux (Guy), 3e région.
Billant (Paul-Henri-Marie), 3e région.
Bourdon (Jean-Jules-Yves), 3e région.
Bouygue (Pierre-Amédée), 3e région.
Bressot (Henry-Marcel-Marie), 3e région.
Charpentier (Guy-Marcel), 3e région.
Fenard (Jean-Louis-Marie-Claude), 3e région.
Garçon (Louis-Edouard), 3e région.
Girard (Henri-Charles-Louis), 3e région.
Goulard (Lucien-Edouard), 3e région.
Guesne (Jean-François), 3e région.
Hersant (Jacques-René-Julien), 3e région.
Huez (Jean-Marie-Louis-Paul), 3e région.
Jacob (Claude-Louis-Paul), 3e région.
Javalet (Albert-Marie-Auguste), 3e région.
Journoud (Robert-Sainte-Marie-Claire), 3e région.
Mathis (Roland), 3e région.
Maulme (André-Eugène-Léon), 3e région.
Melun (Guy-Gaston), 3e région.
Morineau (Marcel-François-Jean), 3e région.
Pierre (Claude-Yves), 3e région.
Tremblay (Yves-Henri), 3e région.
Tizon (Jean-Pierre-Augustin), 3e région.
Vasseur (François-Pierre-Louis), 3e région.
Vidal (Jean-Eusèbe-Charles-Léon-Marie), 3e région.
Achache (Jean-Robert), 4e région.
Arnaudeau (André-Joseph-Daniel), 4e région.
Astruc (Henri-François), 4e région.
Barby (Michel), 4e région.
Berges (Jean-Henri-Robert), 4e région.
Bonnin (Septime-Léon-Marie), 4e région.
Bories (Jean-Alfred), 4e région.
Bouny (Paul-Pierre-Bernard-François), 4e région.
Boutonnet (Philippe-Antoine-Jean), 4e région.
Brunet (Pierre-Michel), 4e région.
Cabanié (Henri-Jean-Lucien), 4e région.
Castellani (Pascal), 4e région.
Clert (André-Charles), 4e région.
Courtaudon (Jean-Anatole-François), 4e région.
Courtiol (Jean-Marcel), 4e région.
Creteur (Emmanuel-Marcel), 4e région.
Dandelot (Gérard-Henry), 4e région.
Daurios (Jacques-Marie-Léopold-Jean), 4e région.
Decouly (Jean), 4e région.
Descubes (Charles-Pierre-Abel), 4e région.
Deuil (René-Marc-Roger), 4e région.
Dubreuil (Jean-Alexandre), 4e région.
Duriez (Jean-Claude-Victor-Ernest), 4e région.
Fayolle (Jacques-René-Léonce), 4e région.
Fontaine (Pierre-Roger), 4e région.
Gaches (André-Marie-Louis-François), 4e région.
Gerardin (Jean-Joseph), 4e région.
Julien (Raymond-Georges-Ferdinand), 4e région.
Lapenne (Jacques-Marie-Albert), 4e région.
Lapuelle (Robert-Jean-Antoine), 4e région.
Lesca (Claude-Georges), 4e région.
Lombard (Henri-Pierre-François), 4e région.
Manhès (François-Marie-Joseph), 4e région.
Meillaud (Georges-Alexandre-François), 4e région.
Moracchini (Jean-Antoine-Eugène), 4e région.
Moreau (Jean-Gérard-Yves), 4e région.
Mourgues (Jean-Marie-Pierre), 4e région.
Nicot (Samuel-Georges), 4e région.
Nogaret (Jean-Eugène-Maurice), 4e région.
Orliange (Jean-Louis), 4e région.
Pascaud (Robert), 4e région.
Rigalland (Jean), 4e région.
Salle (Jean-Marcel), 4e région.
Venet (André-Jean-Charles), 4e région.
Viaud (Jean-Joseph), 4e région.
Bardier (André-Emile-René), 5e région.
Castel (Yves-Louis-Denis), 5e région.
Charouleau (Jean-Paul), 5e région.
Charpentier (Pierre-Jacques), 5e région.
Couleru (Claude-Bernard), 5e région.
Fanton (Pierre-Jean-François), 5e région.
Gayet (Pierre-Jacques), 5e région.
Gipulo (Hyacinthe), 5e région.
Guy (Jean-Maurice-Yves), 5e région.
Hemmi (Clo-Duri), 5e région.
Holmière (Jacques-Louis), 5e région.
Lombard (Jean-Alfred-René), 5e région.
Ousset (Jean-Emile-Francis), 5e région.
Petie (Henri-Charles-Laurent), 5e région.
Reis (Robert), 5e région.
Roque (François-Jean-Marius), 5e région.
Amiot (Paul-Henri), 6e région.
Andlauer (Pierre-Louis-André), 6e région.
Antée (Maurice-Jean-Antoine), 6e région.
Aubert (Paul-Camille-Louis), 6e région.
Banizette (Yves-Pierre-Georges), 6e région.
Barthelme (Jean-Charles-Marie), 6e région.
Bastin (Léon), 6e région.
Bertrand (Pierre), 6e région.
Bettinger (Jean-Charles-Henri), 6e région.
Blenck (Jean-Paul), 6e région.
Bobb (Eugène-Charles-Joseph), 6e région.
Bowyer (Franck-Ernest-William-Fernand), 6e région.
Brunschwig (Pierre), 6e région.
Cussenot (Jean-Charles-Henri), 6e région.
Drion (Michel-Louis-Nicolas), 6e région.
Dubois (Michel-Louis-Jean), 6e région.
Fix (Laurent-Marie), 6e région.
Gaertner (Gabriel-Fernand-Marie), 6e région.
Gandar (Pierre-Jean-Etienne), 6e région.
Gassmann (Raymond-Alfred), 6e région.
Gery (Jacques-Robert), 6e région.
Gioanni (Lucien-Joseph-Marius), 6e région.
Geudin (Pierre-Eugène), 6e région.
Hahn (Philippe-Marcel-André), 6e région.
Hauter (André), 6e région.
Hentz (Charles-François-Pierre), 6e région.
Hofner (Léon-François), 6e région.
Israel (Lucien), 6e région.
Jehl (Joseph-Bernard-Lucien), 6e région.
Jung (Jean-Jacques), 6e région.
Kienzler (Jean-Michel), 6e région.
Klotz (Gilbert), 6e région.
Kusterer (Lucien-Paul), 6e région.
Lang (Jean-Georges), 6e région.
Lescao (Georges-Pierre-René), 6e région.
Lochard (Jean-Charles), 6e région.
Mangeney (Morand), 6e région.
Mauler (Jean-Jacques), 6e région.
Meyer (Paul-Gustave), 6e région.
Meyer-Bisch (Robert), 6e région.
Michon (Claude-Louis-José), 6e région.
Mourey (Maurice-Georges), 6e région.
Naudo (Guy-Michel-Louis), 6e région.
Rohmer (Marcel), 6e région.
Rouillard (Jean-Marie-Nicolas-Joseph-Justin-Clément), 6e région.
Scharf (Gédéon), 6e région.
Schaub (Jean-Paul), 6e région.
Schumacher (Philippe), 6e région.
Speeg (Marie-Albert-Pierre), 6e région.
Thévenin (Pierre-Joseph), 6e région.
Thisse (Georges), 6e région.
Trautmann (Yves-Henri-Georges), 6e région.
Vogelgesang (Robert), 6e région.
Winninger (André-Louis), 6e région.
Wuriz (Robert-René), 6e région.
Zinck (Pierre), 6e région.
Boisson (Roger-Charles), 7e région.
Bouchard (Georges-René-Jean), 7e région.
Boujon (Paul-Louis-Gabriel), 7e région.
Bouvresse (Alphonse-Louis-Napoléon-Lucien), 7e région.
Coeytaux (Michel-Pierre-Raymond), 7e région.
Debuisson (Michel), 7e région.
Delhalle (Jacques-Fernand-Albert), 7e région.
Dellac (Paul-Antoine), 7e région.
Francfort (Robert-Max), 7e région.
Geoffroy (Maurice), 7e région.
Grossetête (Pierre-René-Louis-Edmond), 7e région.
Joyard (André-Jack), 7e région.
Lagrange (André-Louis), 7e région.
Latouche (Marcel-Alfred-Raymond), 7e région.
Luizy (Pierre-André), 7e région.
Magnon-Pujo (Jacques-René-Gaston), 7e région.
Manson (Jacques-Marc-Marius), 7e région.
Maribas (Fernand-Raymond), 7e région.
Massol (Maurice-Antoine-Marcel), 7e région.
Mezger (Martin), 7e région.
Noirot (Fernand-Jean-Auguste), 7e région.
Noroy (Pierre-Henri-André), 7e région.
Passeleau (André-Marie-Alexis), 7e région.
Petitdidier (Jean-Paul-Ernest), 7e région.
Polderman (Jacques-Marie-Félix), 7e région.
Ponchon (Jean-Théodore), 7e région.
Sellier (Henri), 7e région.
Villain (Etienne-Ulysse-Léon), 7e région

Vimeux (Henri-Auguste-Anatole-André), 7e région.
Violas (Jacques-Albert), 7e région.
Achard (Robert-Gustave), 8e région.
Anselme (Henri-Marie-Edouard), 8e région.
Arras (Jean-Paul-Sébastien-Pierre), 8e région.
Avocat (Lucien-Jean), 8e région.
Bauer (Robert-Joseph), 8e région.
Beaudoing (André-Jean-Alfred), 8e région.
Bene (Raymond-Lucien-Joseph), 8e région.
Bernicat (Charles-René), 8e région.
Blanc (Edmond-Marcel-Yves), 8e région.
Bouchet (Yves-Frédéric-Henri), 8e région.
Bourgeois (Louis-Alexandre-Jean-Baptiste), 8e région.
Broussolle (Paul-Marcel-Louis), 8e région.
Bruchet (Jean-Claude), 8e région.
Cadoz (Emile-Auguste-Joseph), 8e région.
Chopin (Marcel-Jean), 8e région.
Colomb (Daniel-Jean), 8e région.
Cottier (Jacques-Marie), 8e région.
Cressolle (Maurice-Louis-Antoine), 8e région.
Dalaise (Jacques-Auguste-Alexandre), 8e région.
Daumail (Jean-Marcel-Henri), 8e région.
Derossi (Paul-Louis-Jean-Ambroise), 8e région.
Duchier (Léon-Henri-Alexandre), 8e région.
Du Fayet de La Tour (Jean-Marie-Arthur), 8e région.
Dumarest (Jean-François-Félix), 8e région.
Fouques (Robert-Henry-Albert), 8e région.
Forissier (Michel-Joseph), 8e région.
Fourrier (Paul-René-Joseph), 8e région.
Gervais (Gustave), 8e région.
Goulard (François-Xavier-Antoine-Gustave), 8e région.
Greze (François), 8e région.
Guy (François-Marc-Joseph), 8e région.
Hays (Pierre-Désiré-Paul), 8e région.
Hernu (Philippe-Charles-Albin), 8e région.
Hurlimann (Jean-André), 8e région.
Lagier (René-Joseph-Benoît), 8e région.
Le Roux (Jean-Maurice-Maxime-Henri), 8e région.
Martin (André Edmond), 8e région.
Michel (Jacques-Théodore-Marie-Régis), 8e région.
Morel (René-Eugène-Louis-Henri), 8e région.
Mouly (Albert-Auguste), 8e région.
Neulat (Gérard-Joseph-Charles), 8e région.
Pailloncy (Bernard-Marie), 8e région.
Pommier (André-Alexandre), 8e région.
Poujoula (Jean), 8e région.
Robert (Louis-Camille-Marie-Joseph), 8e région.
Rozet (Jacques-Gabriel-Abel), 8e région.
Sicnasi (Raoul-Joseph), 8e région.
Tardieu (Jean-Marie-Frédéric-Alphonse), 8e région.
Viallet (Marc), 8e région.
Asayas (Victor), 9e région.
Aubert (Marc-Désiré-Raymond), 9e région.
Aurientis (Jean-Pierre-Gaston), 9e région.
Bernard (Dominique-Robert-Yves), 9e région.
Bonnet (Léon-Marie-Félix-Louis), 9e région.
Brandeis (Roger-Léopold), 9e région.
Brechet (René-Marcel), 9e région.
Brenac (Pierre-Henri), 9e région.
Carabajona (Pierre-Germain-Anatole-Ephisius), 9e région.
Carcassonne (Yves), 9e région.
Castres (Paul-Marius-René), 9e région.
Calas (Robert-Maurice-Jean), 9e région.
Cristiani (Henri-Jean-Pierre), 9e région.
Crocet (François-Ernest-Antoine), 9e région.
Cucchi (Paul-Noël), 9e région.
Davouze (Robert-Gaston-Louis), 9e région.
Delaage (Maxime-Louis), 9e région.
Fabre (Pierre), 9e région.
Faveers (André-Elie-Jacques), 9e région.
Flaisler (Sylvain-Nathan), 9e région.
Florens (Albert), 9e région.
Garrigues (Jean-Claude-Marie-Eugène), 9e région.
Gianni (Théo-Gaëlan-Victor), 9e région.
Ginoyer (Robert-Edouard), 9e région.
Giraldi (Edouard-Jean-Martin), 9e région.
Giraldi (Paul-Jean-Michel), 9e région.
Giraud (Henri-Michel-Paul), 9e région.
Gros (Robert-Joseph-Marie-Esprit), 9e région.
Heyraud (Roger-Jean-Henri), 9e région.
Labauge (Robert-Charles-Pierre), 9e région.
Leandri (Michel-Etienne-Claude), 9e région.
Lombard (Auguste-Louis-Pierre), 9e région.
Marchal (Georges-Armand-Louis), 9e région.
Mercier (Yves-Jean-Pierre-Sylvain), 9e région.
Oresaud (Maurice-Hector-Charles), 9e région.
Paycha (François-Louis-Camille), 9e région.
Pichon (André-Emile), 9e région.
Pierre-Charles (Innocent-Frantz-Noël-Osman), 9e région.
Pouillaude (Pierre-Henri-Maurice), 9e région.
Pujol (Raymond-Louis-Emmanuel), 9e région.
Rey (André-Marius-Louis), 9e région.
Rocca (Pierre-Antoine-Marie-Gaspard), 9e région.
Rossi (Raymond-Umbert-Irmin-Marie), 9e région.
Roux (Jean-Jacques), 9e région.
Sambuc (René-Dominique), 9e région.
Schoenig (Raymond-Gustave-Joseph), 9e région.
Seulliet (Michel-Jean-Marie), 9e région.
Strobino (Richard-Louis), 9e région.
Tarissi (Jean), 9e région.
Tezier (Gilbert-Marie-Henri), 9e région.
Trevian (Michaël-Yvan), 9e région.
Vignes (Max-Paul-Charles-Joseph), 9e région.
Zwin (Jean-Georges), 9e région.
Amsallem (Georges-Jacques-Victor), 10e région.
Aaroun (Joseph-Georges), 10e région.
Apap (Claude-Sauveur-Alban), 10e région.
Arcamone (Paul-Louis), 10e région.
Ardizzone (Jean-Pierre), 10e région.
Allané (Maurice-Roger-François), 10e région.
Bedoucha (René-Clément-Joseph), 10e région.
Benhamou (Roger-Daniel), 10e région.
Benichou (David), 10e région.
Bensimon (Jean-Joseph), 10e région.
Benyamine (Gilbert-Isaac), 10e région.
Bienvenu (Marc-Louis), 10e région.
Bonnet (Jean-Alexis), 10e région.
Canapa (Jean-Sauveur), 10e région.
Dochier (Paul-Gabriel), 10e région.
Doukhan (Kalfa-Max), 10e région.
Flores (Roger), 10e région.
Francastel (Paul-Abel-Albert), 10e région.
Garçon (Georges-Moïse), 10e région.
Grigner (Paul), 10e région.
Guedj (Jean-Isidore), 10e région.
Jonca (Fernand-René), 10e région.
Kalfon (Prosper-Messaoud), 10e région.
Laffy (Georges-Joseph), 10e région.
Laurent (Pierre-Yves-Armand), 10e région.
Le Bozec (Jean-Marie), 10e région.
Lévy (Aaron-Henri), 10e région.
Mauduit (Alain-Gérard-Paul), 10e région.
Mecheri El Hadi, 10e région.
Mialhet (Jean), 10e région.
Nicoli (Fernand-Armand-Antoine), 10e région.
Oussedik Nour, 10e région.
Pheline (Charles), 10e région.
Poggioli (André-Georges-Charles-Alexis), 10e région.
Ripoll (Laurent-Mathias-Jean), 10e région.
Rool (Gérard-Serge-Paul), 10e région.
Rosa (Edmond), 10e région.
Roselio (Vincent-Isidore), 10e région.
Roumi (Georges), 10e région.
Rustenholz (Léo-Cyrille), 10e région.
Safar (Robert-Samuel-Aron), 10e région.
Sicard (Robert-Yves), 10e région.
Siesic (Sidney-Salomon), 10e région.
Simon (Paul-Alexis-Eugène-Marie), 10e région.
Tapiero (Marcel), 10e région.
Tourrenc (Roger), 10e région.
Trazzini (Marcel-Jean), 10e région.
Vanlande (Jacques-Paul-Jean), 10e région.
Veaux (Jean-Louis), 10e région.
Zaouch (Simon-Chemaoun), 10e région.
Baumes (Jean-Maurice), troupes du Maroc.
Cerage (Gabriel-Yves-Guy), troupes du Maroc.
Cugliolo (Paul-François), troupes du Maroc.
Martinez (Richard-François-Antoine), troupes du Maroc.
Morillot (Jacques-Georges-Marc-Antoine), troupes du Maroc.
Nikdam (Gabriel-Benjamin), troupes du Maroc.
Poirier de Clisson (Bertrand-Jean-François-Jacques), troupes du Maroc.
Poli (Charles), troupes du Maroc.
Segouffin (Louis-Pierre), troupes du Maroc.
Vigouroux (Jean-Régis-Antoine), troupes du Maroc.
Chevallier (Etienne-Louis), troupes de Tunisie.
Duval (Francis-Jean-René-Denis), troupes de Tunisie.
Labonne (Jean-Lucien), troupes de Tunisie.
Lahana (Albert), troupes de Tunisie.
Malnou (François-Adolphe), troupes de Tunisie.
Minguet (Jacques-Paul), troupes de Tunisie.
Soulier (Etienne-Louis-Victor), troupes de Tunisie.
Vermeil (Claude-Francis), troupes de Tunisie.
Boutot (André), forces françaises en Allemagne.
Bechard (Jack-Paul-Ferdinand), Extrême-Orient.
Deschamps (Marcel-François), Extrême-Orient.
Depoux (Raymond-Henri-Louis-Noël), Afrique équatoriale française.

M. le dentiste auxiliaire de réserve, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, Vincent (Roger), 8e région.

Série « B ».

MM. les médecins auxiliaires :

Allar (Lazar), 1re région.
Bataille (François-Lucien-Frédéric), 1re région.
Boreau (Jacques-Gabriel-Désiré), 1re région.
Chafa (Antoine-Khalil), 1re région.
David (Alfred), 1re région.
Divisia (Francis-Sylvain-Jean), 1re région.
Duvernay (Gilles-Charles-Joanny), 1re région.
Erlich (Jean-Antonio), 1re région.
Esnault (Pierre-Henri-Elie), 1re région.
Gelbsman (Joseph), 1re région.
Himbert (Jean-Aimé-Henri-Louis), 1re région.
Hourtoulle (François-Marie-Guy), 1re région.
Lang (Paul), 1re région.
Levy (Claude-Isidore), 1re région.
Maillard (Claude-Emile), 1re région.
Raverdy (Philippe-Pierre-Alfred), 1re région.
Steg (Adolf), 1re région.
Alexandre (Roger-Victor-Jules), 2e région.
Berquet (Robert-Charles), 2e région.
Carlier (Gérard-Daniel-Marie-Maurice), 2e région.
Dumetz (Léon), 2e région.
Intner (Léo), 2e région.

Olivier (Pierre-Albert-Alexandre-Alfred), 2e région.
Podolski (Armand-Nathan-Moïse), 2e région.
Ruelle (Robert-Désiré-Joseph), 2e région.
Beauchef (René-Joseph-Gaston), 3e région.
Brac (Jean-Marie), 3e région.
Cuche (Daniel-Armand-Louis), 3e région.
Davy (André-Louis), 3e région.
Desse (Georges-Jean-Michel), 3e région.
Blayac (Pierre-Emile-Charles), 4e région.
Chabot (Abel-Georges-Daniel), 4e région.
Pujo (Pierre), 4e région.
Senescal (Frédéric-Jules-Henri), 4e région.
Vermeulen (Roger-Honoré-Marie), 4e région.
Albert (André-Marie-Louis-Augustin), 5e région.
Basman (Moïse), 5e région.
Bribes (Pierre-Philippe-Joseph-Théodore), 5e région.
Combelles (François-Jean-Marie), 5e région.
Davidovitch (Pinhos), 5e région.
Gouffrant (Hermann-Paul-Louis-Jean), 5e région.
Grill (Raoul-Omer-Côme), 5e région.
Poudou (Fernand-Marie-Cyprien), 5e région.
Rouanet (Noël-Pierre), 5e région.
Brunotte (Jean-Marie-Gabriel-Henri), 6e région.
Eschbach (Marie-Joseph-Frédéric), 6e région.
Herrenschmidt (Maurice-Gustave-Henri), 6e région.
Kieny (René-Céline-Albert-Auguste), 6e région.
Boulay (André-Ferdinand), 7e région.
Caillods (Jean-Georges), 7e région.
Coppéré (Henry-Claude-Louis-Eugène), 7e région.
Evrard (Robert-Léon), 7e région.
Silas (Emeric-Henri), 7e région.
Baptissard (Jean-Baptiste), 8e région.
Blanc (Jacques-Marie-Emile), 8e région.
Bonnet (Georges-Antoine-François), 8e région.
James (René-André-Alexandre), 8e région.
Laurent (Jean-Albert-Benoît), 8e région.
Perenin (Michel), 8e région.
Raillere (Antoine-François-Raymond), 8e région.
Bertrand (André-Jean-Marie), 9e région.
Lucquet (Gaston-Augustin-Ernest-Christian), 9e région.
Mancini (Thomas-Joseph), 9e région.
Orsini (André-Louis), 9e région.
Santini (Mathieu-Joseph), 9e région.
Sighirian (Yénovk), 9e région.
Verhaeggen (Jean-Louis), 9e région.
Aspar (Albert-Franck-Henri-Georges-Marc), 10e région.
Deyme (Hubert-Adolphe-Philippe-Victor), 10e région.
Bedjaï (Jacob-Gilbert), troupes du Maroc.
Bourgarel (Roger-Henri-Maurice), 10e région.
Jouvencel (Georges-Léon-Joseph-Marius), troupes du Maroc.
Foque (Joseph), 5e région.
Raphanel (Lucien), 10e région.
Troussel (Henry-Lucien), 10e région.
Herlemont (Roger-Herment-Joseph), 2e région.
Masson (Roger-Antonin-Jean), 1re région.
Pédron (Adrien-Eugène-Denys), 1re région.
Lacaze (Jean-Joseph-Bertrand), 5e région.
Delafolie (André-Edouard), 1re région.
Terrioux (Jean-Michel-Emile), 2e région.
De Foucault (Ernest-Armand), 2e région.
Garrigue (Alexandre-Louis-Jean), 4e région.
Gasparini (Jean-Louis-Ferdinand), 6e région.
Thonier (Maurice-Jean-Emile), 8e région.
Vandangeon (Paul-François-Marie), 3e région.
Désarménien (Paul-François), 7e région.
Mayer (Paul-Alfred), 1re région.
Wieger (Daniel-Emile), 6e région.
Carcenac (Jacques-Numa), 4e région.
Vigneau (Jean-Louis), 8e région.
Cabanis (Claude-Jacques-Louis), 1re région.
Lévy (Albert), Extrême-Orient.
Bajat (René-Aimé-Marius), troupes du Maroc.
Chauvel (Yves-Marie), 3e région.
Poirier (Jean), 2e région.
Ronchet (Jean-Joseph), 8e région.
Aubigeon (André-Henri-Edmond), 1re région.
Héritier (Charles-Xavier), 8e région.
Marcot (Marcel-René), 7e région.
Fabre (André-Jean-Marcellin), 1re région.
Maurand (Léon-Pierre-Théophile), 2e région.
Toulouse (Jacques-Paul-Michel), 3e région.
Bizot (Maurice-Louis-Jean), 7e région.
Gaudron (Paul-Robert), 6e région.
Bachoffner (Marie-Pierre-Paul-Antoine), 6e région.

B. — PHARMACIENS

Pour le grade de pharmacien capitaine.

MM. les pharmaciens lieutenants:

Saada (Christian-Joseph), troupes de Tunisie.
Prin (Ferdinand-Auguste-Maurice), 1re région.
Alin (Charles-André-Gabriel), 2e région.
Daupez (Louis-Marie-Cyrille), 5e région.
Mercier (René-Emile), 9e région.
Luneau (Raymond-Jean-Antoine-Philippe), 1re région.
Chalétroux (Jean-Arthur-Pierre-Raoul), 4e région.
Pomanier (Georges), 4e région.
Rauters (René-Léon), 2e région.
Barbès (Armand-Marie-François), 1re région.
Goumy (Paul-Marcel), 4e région.
Luthringer (Robert), 9e région.
Tardy (Emile-Camille-Jean-Antoine), 9e région.
Soumagne (Maurice-Martial-Marie), 10e région.
Gamerre (Henri-Germain-Marie-Louis), 9e région.
Colinet (Charles-Yves), 10e région.
Richez (Robert-Paul-Edouard), 2e région.
Lemoine (Pierre-André-Antoine), 1re région.
Outtier (Roland-Raphaël-René), 2e région.
Leys (André-Paul-Victor), 2e région.
Castillon (Charles-Roger), 2e région.
Cloetta (André-Arthur-Louis), 9e région.
Lioust (Charles), 1re région.
Gillet (André-Jean), 2e région.
Potier (Edmond-Maurice), 1re région.
Parent (Paul-Antoine), 5e région.
Jequier (Robert-Ernest-Auguste), 1re région.
Pégourie (André-Antoine), 8e région.
Claquin (Louis-Victor-Armand), 9e région.
Blanchard (Marcel-Emile-Joseph), 2e région.
Dieudonné (Roger-Jean-Fernand), 1re région.
Masius (Norbert), 6e région.
Lamy (André-Frédéric-Emmanuel), 7e région.
Ancel (Georges-Jean-René-Joseph), 8e région.
Cavailles (Raymond-Achille-Marie-François), 1re région.
Pouquet (Jean-Henri-Antony), 1re région.
Castan (Raoul-Augustin-Barthélemy), troupes de Tunisie.
Perrin (Georges-Léon), 7e région.
Prum (Albert), 10e région.
Comte (Marcel-René), 7e région.
Neukirch (Henri-Jacques), 1re région.
Vinay (Roger), troupes du Maroc.
Charbit (Elie-Georges), 10e région.
Nahon (David-André), 10e région.

Pour le grade de pharmacien sous-lieutenant.

M. le pharmacien aspirant Baron (Bertrand-Louis-Joseph), 4e région.

MM. les pharmaciens auxiliaires:

Arbona (Bernard-Antoine), 1re région.
Bach (Jean-Claude-Marie), 1re région.
Bailly (André), 1re région.
Bluzat (Jacques-Victor-Georges), 1re région.
Breton (Luc-Yves), 1re région.
Bridon (Franc-Raoul), 1re région.
Claude (René-Louis-Léon), 1re région.
Comte (Aimé-Jacques-Louis), 1re région.
Contant (Jean-Paul), 1re région.
David (Jacques-André-Paul), 1re région.
Debard (Maurice-François), 1re région.
Durry (Robert-Charles), 1re région.
Gillard (Jacques-Robert-François), 1re région.
Girardin (Jean-Pierre-Marc), 1re région.
Guinouard (Pierre-Auguste), 1re région.
Hugonnet (Jacques-Marcel-Pierre), 1re région.
Laurens (Jean-Marcellin), 1re région.
De Lestang-Parade (Hugues-Jacques-Charles-Henri), 1re région.
Machouart (Roland-René-Eugène-Léon), 1re région.
Mayoly (Jean-Paul-Gaston), 1re région.
Monsir (Jean-René), 1re région.
Nehel (Robert-Emile-Maurice), 1re région.
Nicolas (Jean), 1re région.
Orloff (Benjamin), 1re région.
Panouse (Jacques-Joseph), 1re région.
Petit (Gaston-Gustave-Henri), 1re région.
Philippon (Gilbert-Charles-Louis), 1re région.
Ronfaut (Lucien-Louis-Bernard), 1re région.
Roux (Claude-Paul-Joseph), 1re région.
Vairel (Edmond-Guy), 1re région.
Vezinet (Bernard-Etienne-Michel), 1re région.
Beerens (Henri-Pierre-Edouard), 2e région.
Collache (Jacques-Georges-Félicien), 2e région.
Gauthier (Pierre), 2e région.
Goudier (Jacques-Honoré-Henri), 2e région.
Landrieu (Henri-Jacques-Marcel), 2e région.
Moreaux (Charles-Marcel-Désiré), 2e région.
Plouchart (Michel-Henri-Joseph), 2e région.
Ringard (Claude-Adolphe-Edouard), 2e région.
Verschave (Edouard-Léonce-Alexis-Gérard-Cornil), 2e région.
Bazin (Paul-Octave-Marie), 3e région.
Darquey (Louis-Francis-Léon), 3e région.
Fisch (Jean-Paul-Charles-Joseph), 3e région.
Graslon (Jean-André-Albert-Etienne), 3e région.
Jolivet (Jean-Raymond-Paul), 3e région.
Lanoë (Edouard-Marie), 3e région.
Le Lann (Michel-Yves-François), 3e région.
Lemarié (Bernard-Henri-Jean), 3e région.

Le Page (René-Jean-Pierre-Marie), 3e région.
Leroux (André-Marcel-Honoré), 3e région.
Patron (Louis-Théophile), 3e région.
Pineau (André-Emile-Louis), 3e région.
Tharreau (Pierre-Marie-Joseph), 3e région.
Benoit (Marc-Henri), 4e région.
Boissau (Jacques-Louis-Jean), 4e région.
Boussemart (Edouard-Alphonse-Joseph), 4e région
Brehant (André-Marie-Jacques), 4e région.
Demange (Robert-Prosper), 4e région.
Faure (Roger-Joseph-Antonin), 4e région.
Gianinazzi (André-Gustave), 4e région.
Issoulie (Georges-Jean-Marie), 4e région.
Masquelier (Jack-Arthur), 4e région.
Michelet (Jean-Ernest), 4e région.
Tourriol (Henri-Jean-André), 4e région.
Veaux (Roger-Michel-Yves), 4e région.
Abadie (Albert-Paul), 5e région.
Aberouette (Jean-Baptiste-Jacques-Yvon), 5e région.
Amen (Henri-Marcel-Louis), 5e région.
Barel (Roger-René-Charles), 5e région.
Heinrich (Jules-Alphonse), 5e région.
Jean-Salis (André-Albert-Robert), 5e région.
Lefebvre (Jean-Roger), 5e région.
Marinot (Jean-Claude-Lucien), 5e région.
Maurie (Georges-Anselme), 5e région.
Armand (Jacques-Etienne-Pierre), 6e région.
Buhart (Robert-Geoffroy-Jules), 6e région.
Decker (Robert-Jacques), 6e région.
Erwein (André), 6e région.
Gschwing (Pierre-Marie-Charles-Léon), 6e région.
Keiff (Ulrich), 6e région.
Leleu (Jean-Fernand), 6e région.
Mogenot (Claude-Georges-Emilien), 6e région.
Muller (Pierre-Emile-Raymond), 6e région.
Noiriel (Pierre-Jacques), 6e région.
Schuhler (Georges-Philippe-Eugène), 6e région
Scius (Georges-Léon), 6e région.
Sommer (Jacques-Victor-Jules), 6e région.
Thiriet (Marcel-Emile-Joseph), 6e région.
Vallée (Jean-Gaston-Alexandre), 6e région.
Wucher (Paul-Joseph), 6e région.
Zivy (Jean-Marius), 6e région.
Chapas (Claude-Amélien-Charles), 7e région.
Gérard (Roger-Fernand), 7e région.
Lavergne (Marcel-Raymond-Marie-Joseph), 7e région.
Le Gros (Alain-Léon-Victor), 7e région.
Mallinger (René-Georges-Marie), 7e région.
Mathieu (Armand-Jean-Henri), 7e région.
Monot (Pierre-Louis-Victor), 7e région.
Ralite (Aimé-Guy-Armand-François-Victor), 7e région.
Tabourdeau (Raymond-Auguste), 7e région.
Triozon (François), 7e région.
Tripogney (Jean-Jacques-André), 7e région.
Billiemaz (Pierre), 8e région.
Boucherie (André-Louis-Marius), 8e région.
Defillon (Louis-Maurice), 8e région.
Garnier-Moiroux (Pierre), 8e région.
Lafay (Jean-Antoine-François-Marie), 8e région.
Menetrey (Jean-Louis), 8e région.
Monestier (Jean), 8e région.
Mouchet (Marcel-Pierre-Henri), 8e région.
Nonnet (Maurice), 8e région.
Nougaret (Pierre-Louis), 8e région.
Oddoux (Lucien-Jean), 8e région.
Ponsot (François), 8e région.
Vial (Jean-Alphée-Marcel-Marie), 8e région.
Vincent (Joseph-Louis-René), 8e région.
Assemat (Louis-Léon-Joseph-Ignace), 9e région.
Gontard (Pierre-Gustave-François), 9e région.
Massad (Henri-Prosper-Jean-Marie), 9e région.
Medard (Jean-Louis), 9e région.
Mercier (Jacques-Pierre-Jean), 9e région.
Nouailhac (Robert-Henri), 9e région.
Querey (Roland-Sylvain), 9e région.
Raybaud (Marcel-François-Albert), 9e région.
Seignon (André-Alexis-Henri), 9e région.
Tohena (Raymond-Antoine-Guy), 9e région.
Bayle (Roger), 10e région.
Benhamou (Joseph-Georges), 10e région.
Gabert (René-Henri), 10e région.
Manche (Jacques-Alphonse-Jean-Marie), 10e région.
Moll (Gérard-Paul-Armand), 10e région.
Moulin (Guy-Ernest), 10e région.
Nahon (Isaac-Claude), 10e région.
Parisot (René-Henri), 10e région.
Servajean (Jean-Gilbert), 10e région.
Amsellem (Nathan), troupes du Maroc.
Diot (Jacques-René-Michel), troupes du Maroc.
Laidi Abdelkader, troupes du Maroc.
Rogier (Arnould-Charles Roland), troupes du Maroc.
Verges (Jacques-Joseph-Pierre), troupes du Maroc.
Canale (Joseph-Henry), troupes de Tunisie.
Hadjadj (Fradji-Raymond), troupes de Tunisie.
Ly Lap (Noël-Joseph), troupes de Tunisie.
Mendez (Salvatore-Emile-Choua), troupes du Maroc.
Noté (Aimé-Pierre-Joseph), troupes de Tunisie.
Tanti (Charles-Carmel-Noël-Félix), troupes de Tunisie.
Duringer (Yves-Charles), Extrême-Orient.

C. — DENTISTES

Pour le grade de dentiste capitaine.

MM. les dentistes lieutenants:

Broally (Pierre-Jean), 5e région.
Pélicand (Louis-Joseph), 8e région.
Schmitt (Maurice-Auguste-Félix), 9e région.
Valadier (Robert-Charles-Hilarion), 1re région.
Beck (Robert-Emile-Eucher), 6e région.
Pelithomme (Louis-Julien), 1re région.
Masset (Paul-Auguste-Louis), 2e région.
Torterat (Maxime-Auguste-Eugène), 1re région.
Allaire (René-Jules-Francis), troupes du Maroc.
Durengue (Jean-Guy), 1re région.
Haurou (Ernest-Octave-Roger), 5e région.
Cecconi (Ludovic-Jean), 1re région.
Dehouck (Victor-Joseph-Henri), 2e région.
Donnat (Maurice), 1re région.
Laforce (Lucien-Victor), 2e région.
Delsart (Paul-Emile), 1re région.
Dain (Pierre-Emile-Célestin-Henri), 2e région.
Richard (André-Alexandre-Marie), 1re région.
Bouvier (Maurice), 1re région.
Bon (Pierre-Henri), 9e région.
Allanic (Jean-Louis-Marie), 3e région.
Expert (Georges-Eugène), 2e région.
Corre (Raymond-Marius-Louis), 8e région.
Toselio (Louis-Pierre), 9e région.
Pérez (Roger-Gilbert), 10e région.
Epifanie (André-Marius), 10e région.
Chavoin (Roger-Eugène-Pétrus), 5e région.
Masseys (Jean-Joseph-Henri), 10e région.
Darrouzes (Nicolas), 10e région.
Risser (Roland-Gabriel), 10e région.
Carroz (René-Victor-Adrien), 10e région.
Javelaud (Jean-Firmin-Benjamin), troupes du Maroc.
Roussy (Guy-Paul), 2e région.
Schmidt (Charles), 6e région.
Girard (Camille-Victor-Abel), 7e région.
Morel (Pierre-André), 2e région.
Uzan (Lucien-Nessim), troupes de Tunisie.

Pour le grade de dentiste sous-lieutenant.

M. le dentiste aspirant Hamonic (Georges-André), 3e région.

MM. les dentistes auxiliaires:

Bernardy (Jean-Alphonse), 1re région.
Bleriot (Robert-Jacques), 1re région.
Bœuf (Jacques-Honoré-Lucien), 1re région.
Bourneuf (Georges-Henri-Jacques), 1re région.
Budin (Jacques-Pierre), 1re région.
Chailleux (Daniel-Lucien-Marie-Félix), 1re région.
Dauthuile (Marc-Eugène-Joseph), 1re région.
Delpierre (Albert-Henri-Frédéric-Aimé), 1re région.
D'Huve (Robert-Victor), 1re région.
Forestier (Jean-Félix), 1re région.
Habib (Jean-Yvon-Mamon), 1re région
Honoré (Lucien-Claude-Emmanuel), 1re région.
Raynaud (Gaston-François-Michel), 1re région.
Richez (Maurice-Paul-Oscar), 1re région.
Rizal (Raoul-Joseph-André), 1re région.
Robert (Maurice-Georges), 1re région.
Robert (Pierre-André), 1re région.
Romanet (Roger-Gaston) 1re région.
Simonneau (Bernard-Daniel-Louis), 1re région.
Tabet (Georges-David-Alfred), 1re région.
Velly (Henri-Jean), 1re région.
Vialle (Paul-Georges-René), 1re région.
Bailly (André-Emile), 2e région.
Cousin (Edmond-Crescent-Hippolyte), 2e région.
Debruge (Robert-Daniel), 2e région.
Durozoi (Pierre-Jean-Gustave), 2e région.
Larere (Louis-Pierre-Jacques), 2e région.
Losfeldt (Jacques-Albert), 2e région.
Sonneville (Pierre-Emile-Louis) 2e région.
Barais (André-Augustin-Gabriel), 3e région.
Fonteneau (Guy-Georges-Robert), 3e région.
Gorgiard (Jean-Eugène), 3e région.
Henry (Pierre-Julien-Albert), 3e région.
Lallouet (Maurice-Lucien-Philippe), 3e région.
Le Caer (Paul-Marie-Emile), 3e région.
Morvan (Edmond-Jean), 3e région.
Queinnec (Pierre-Yves-Roger), 3e région.
Quentel (Jean-Guy-Francis), 3e région.
Charles (Jean-Henri), 4e région.
Daverat (Jean-Paul-François), 4e région.
Maridat (Jacques-Pierre), 4e région.
Péraud (Jean-Marie), 4e région.
Rouillard (Léon-Georges-Marie), 4e région.
Soleilhavoup (René), 4e région.
Candau (Joseph-Félix-Paul), 5e région.
Chanay (Guy-Jules-Denis), 5e région.
Estradere (Paul-André), 5e région.

Laqueche (Jean-Marie-Pierre), 5e région.
Mejean (Hippolyte), 5e région.
Tailleur (Albert-Maurice), 5e région.
Vignaux (René), 5e région.
Binckli (Jean-Paul), 6e région.
Bossmann (Marie-Eugène-Lucien), 6e région.
Fischer (Joseph-Marie-Georges), 6e région.
Georger (Léon-Jean-Pierre), 6e région.
Hemberg (Richard-Romain-Eugène-Robert), 6e région.
Henry (André-Eugène-Jules), 6e région.
Lelorrain (Claude-Joseph), 6e région.
Lutringer (François-Fernand), 6e région.
Michel (Marie-Louis), 6e région.
Schneider (Edouard-Charles-Fernand), 6e région.
Siffermann (Henri-Gérard), 6e région.
Wandhammer (Gérard-Marie-Joseph-Alois), 6e région.
Camuzet (André), 7e région.
Lambert (Roger-Victor), 7e région.
Pietri (Henri-Mathieu-Jean-Louis), 7e région.
Roudet (Etienne-Francis), 7e région.
Saire (André-Gaston), 7e région.
Berlioz (Auguste-Claude), 8e région.
Cochat (Lucien-Maurice), 8e région.
Cornyes (Alphonse-Adrien), 8e région.
Coulamy (Albert), 8e région.
Depeyre (Jean-Roger-Marie-Charles), 8e région.
Lafay (Raymond), 8e région.
Lambert (Gilbert), 8e région.
Luck (Georges-Jules-Louis-Joseph), 8e région.
Perret (Maurice-François), 8e région.
Poulard (René-Félix-Jean), 8e région.
Rey (Lucien), 8e région.
Clop (Robert-Jean-Camille), 9e région.
Frontera (Joseph-Victor), 9e région.
Gilles (Robert-Henri-Noël), 9e région.
Laborde (André-Pierre-Jean-Marie), 9e région.
Ledermann (Jacques), 9e région.
Raymond (François-Marie-Auguste), 9e région.
Reboul (Maurice-Louis-Alexis), 9e région.
Ronchèse (Raphaël-Jean-Dominique), 9e région.
Rossi (André-Georges-Maurice-Barthélémy), 9e région.
Zarlarian (Dzovassar), 9e région.
Abiteboul (Sydney-Léon), 10e région.
Aigion (Jean-Hippolyte-Louis), 10e région.
Bensadoum (Charles), 10e région.
Bellvert (Paul-Charles), 10e région.
Chouraki (David-Raymond-Alexandre), 10e région.
Denis (Jean-Lucien), 10e région.
Fredouille (André), 10e région.
Friess (Jean-Pierre-Jules), 10e région.
Grinda (Maurice-Aimé), 10e région.
Guay (Paul-Robert-Marcel), 10e région.
Heusch (Jean-Edmond), 10e région.
Knapp (Charles-Louis), 10e région.
Laborde (Eugène), 10e région.
Perreimond (Jacques-Victor), 10e région.
Raimondi (Marcel-Emile), 10e région.
Chaput (Antonin-Marie), troupes du Maroc.
Chavand (Louis-André), troupes du Maroc.
Picard (Lucien-André), troupes du Maroc.
Vivier (Bernard-Emile-Eugène), troupes du Maroc.
Thomas (Guy-Alfred-Louis), Extrême-Orient.

D. — VÉTÉRINAIRES

Pour le grade de vétérinaire capitaine.

MM. les vétérinaires lieutenants:

Morat (Pierre), 8e région.
Pairemaure (Octave-Noël-Pierre), 4e région.
Hanhart (André-Gustave), 5e région.
Broqua (Pierre-Léon-Raoul), 5e région.
Dulac (René-Henri), 5e région.
Gravillou (Urbain-Jean-Auguste), 5e région.
Cogniet (Louis), 8e région.
Dubrana (André-Etienne), 9e région.
Durin (Pierre-Marie-Joseph), 8e région.
Courrier (Georges-Joseph-Thomas), 8e région.
Labrousse (André-Paul-Ernest), 3e région.
Chaty (Alfred-Paul), 6e région.
Vandenbusseche (Roger), 2e région.
Augier (Emile-Scipion), 10e région.
Cardineau (Léon-Pierre), 3e région.
Jean (Etienne-Auguste), 6e région.
Grobet (Henri), 7e région.
Fabre (Emile-Jean-Abel), 4e région.
Diers (Robert-Simon-Alfred), 2e région.
Jung (Pierre-Paul-Jean), 1re région.
Pommeret (Marcel-Paul), 7e région.
Vertuel (Marcel-Ernest), 10e région.
Jolly (Piere-Jules-Hilaire), 10e région.
Cinquin (Jean), troupes du Maroc.
Jousselin (Wilfrid-Bernard), troupes du Maroc.
Balay (Robert-Léon-Marcel), Afrique occidentale française.
Piteau-Mennerat (Jacques), Afrique occidentale française.
Gaissa (Michel-Pierre), 9e région.
Dorche (Pierre-Jean), 9e région.
Langlais (Roger-Jean-Louis), 6e région.
Jacquet (Jean-Julien), 3e région.
Morin (Jacques-Henri), 1re région.
Lafontaine (Raymond-René), 1re région.

Pour le grade de vétérinaire sous-lieutenant.

MM. les vétérinaires aspirants:

Fournier (Jean-Claude-Edmond), 1re région.
Gasparin (Wladimir-Anselme), 1re région.
Vittot (René-Frédéric), 1re région.
Bernaille (Michel-Georges), 2e région.
Dupré (Claude-Louis), 2e région.
Legrand (André-Ernest), 2e région.
Blain (Jacques-Léon-Noël), 3e région.
Collinot (Michel), 4e région.
Delhoume (Pierre), 4e région.
Gadras (François-Joseph), 4e région.
Labrousse (François-Henri), 4e région.
Laloux (Guy-Paul), 4e région.
Rigou (Michel-André), 4e région.
Adam (Jean-François-Charles), 6e région.
Luft (Ernest-Jacques), 6e région.
Benoit-Cattin (Gilbert-Joseph-Hippolyte), 8e région.
Bouvard (André-Joseph), 8e région.
Bouvet (Louis-Félix), 8e région.
Cheminal (Georges-Antoine-Marius), 8e région.
Dalailler (René-Louis-Marie), 8e région.
Nely (Jacques-Maurice), 8e région.
Protin (Pierre-Fernand-René), 8e région.
Vincent-Cuaz (Louis-Joseph), 9e région.

MM. les vétérinaires auxiliaires:

Arnaud (Raymond-Hippolyte-Antoine), 1re région.
Aubert (André-Paul-Germain), 1re région.
Blin (Pierre-Christian-Alix), 1re région.
Blondin (Marcel-Albert), 1re région.
Cazaillet (Marcel-Victor), 1re région.
Cuvillier (Jean-Louis-Léon), 1re région.
Guy (Georges-Léon), 1re région.
Jet (Henri-François-Charles), 1re région.
Rullier (Jean-Paul-Maurice), 1re région.
Bouchend'Homme (Jean-Claude), 2e région.
Corroyette (Jean-Pierre-Edouard), 2e région.
Courouble (Gérard-Alfred-Louis), 2e région.
Gaumont (Alexandre-Jean-René), 2e région.
Henniaux (Léon-Henri), 2e région.
Lesaffre (Robert-Lucien-Léopold), 2e région.
Miller (Georges-Jean-Charles), 2e région.
Soissons (Jacques-Henri-Gabriel), 2e région.
Thery (Jacques-Julien-Edmond), 2e région.
Bourrier (Michel-Jean-Arthur), 3e région.
Chabasse (Yves-Jacques-René), 3e région.
Courtois (Jacques-Maurice), 3e région.
Coutand (Gabriel-Ignace-Emile), 3e région.
Dreher (François-Eugène), 3e région.
Le Brun (Jean-Yves-Marie), 3e région.
Lecanu (Pierre-Jules-Jean), 3e région.
Lecouturier (Marcel-Jean-Henri), 3e région.
Leparc (Jacques-Robert-Arthur-Justin), 3e région.
Poulet (Pierre-Lucien-François-Auguste), 3e région.
Chancel (Stéphane-Marie-Isidore), 4e région.
Conort (Jacques-Célestin-Joseph), 4e région.
Feletou (Raymond-Joseph-Jean), 4e région.
Goudable (Pierre), 4e région.
Marcy (Paul-Ernest-Victor), 4e région.
Souland (Maurice-François-Albert), 4e région.
Taillandier (Jacques-Pierre-Emile), 4e région.
Azam (André-Joseph-Justin), 5e région.
Cadéac (Pierre-Joseph-Justin), 5e région.
Castets (Jean-Georges), 5e région.
Delaet (Gustave-Jean-Fernand), 5e région.
Delpha (Roger-Jean-Léopold), 5e région.
Fabre (Henri-Antoine-Léon), 5e région.
Foâche (Alain-Michel-Marie), 5e région.
Garat (Jean-Ernest), 5e région.
Lacaze (Robert), 5e région.
Laffitte (Jean-Jacques), 5e région.
Negre (Etienne), 5e région.
Saint-Blancat (Gabriel-François-Alexis), 5e région.
Villaret (André-Henri-François), 5e région.
Arsicault (André-Gabriel-Jean-Roland), 6e région.
Peliot (Henri-Jacques), 6e région.
Cassard (Henri-Joseph-Maurice), 7e région.
Bertrand (Michel-Achille-Pierre), 8e région.
Bost (Jack), 8e région.
Doury (André-Maurice-Ernest), 8e région.
Gleyze (Alfred-Joseph-Louis), 8e région.
Meunier-Cattin (Jean), 8e région.
Vaivre (Jean-Louis-Jules), 8e région.
Voyle (Jean), 8e région.
Begou (Georges-Emile), 9e région.
Casanova (Joseph-Jérôme-Désiré), 9e région.
David (Joseph-Antoine-Lucien-Emile), 9e région.
Noël (Pierre-Georges-Nicolas), 9e région.
Rancien (Pierre-René), 9e région.
Andreo (Jean-Paul), 10e région.
Boutegege (André-François-Tranquille), 10e région.
Brazeli (Yvan-Pierre-Vincent), 10e région.
Duvallet (Ergé-Pierre), 10e région.
Lignières (Robert-Louis), 10e région.
Mordant (Jean-Maurice), 10e région.

Pascal (René-Louis), 10e région.
Pasquereau (Claude), 10e région.
Scheilenberg (Pierre-Louis), 10e région.
Aubriet (Michel-Auguste), troupes Maroc.
Caverivière (Roger), troupes Maroc.
Fournier (René-François-Pierre), troupes Maroc.
Rambaud (Marcel), troupes Maroc.
Michel (Robert-Raymond-Georges), Madagascar.
Nicolas (François-Michel-Marie), Madagascar.
Mamguy (Pierre-René-Noël), A. O. F.
Thibaud (Jacques-Hector), A. O. F.

E. — Officiers d'administration

Pour le grade de capitaine d'administration.

MM. les lieutenants d'administration:

Ferrenq (Camille), 1re région.
Gay (Paul-René), 2e région.
Gilquin (Pierre-Louis-Léon), 1re région.
Randier (Georges-François-Antoine), 10e région.
Lambert (Lucien-Marie-Henri), 1re région.
Desmazes (Jean-Joseph-Georges), 4e région.
Rouillard (Pierre-Léon-Edmond-Marcel), 4e région.
Beschar (Louis-Paul), 1re région.
Bondeux (Maurice-Marie), 1re région.
Lyonnet (Henri-Joseph-Marie), 8e région.
Trelhes (René-Achille), 5e région.
Teisseire (Jean-Alexis), 9e région.
Maire (Bernard-Alexis), 2e région.
Salomon (Gustave-Lucien), 2e région.
Caire (Jean-Noël-Justin), 9e région.
Debry (Jean), 1re région.
Moglia (Charles-Ferdinand), 2e région.
Bru (Lucien-François-Henri), 4e région.
Laborde (Pierre), 5e région.
Kunzer (Henri-Alphonse-Michel), 6e région.
Sicard (Alfred), 9e région.
Roger (Marcel-Henri), 2e région.
Joret (Robert-Pierre-Marie), 1re région.
Schrab (Albert-Jean-Baptiste), 9e région.
Auwerter (Charles-Louis), 3e région.
Bousquet (Virgile-André-Auguste), 5e région.
Flun (Jules-Ernest), 6e région.
Dehan (Marcel-Henri-Louis), troupes Maroc.
Crès (Lucien-André-Louis-Joseph), 4e région.
Laffon (Jean-Marcel-Albert), 10e région.
Bibo (Alfred-Thomas-Ernest), 9e région.
Munill (Modeste), 8e région.
Cabrol (Maurice-Adrien-Jean), 5e région.
Martin (Bernard-Gaston-Albert), 1re région.
Albert (Louis-Jean-Marius), 2e région.
Roy (Roger-Henri), 6e région.
Garrigues (Pierre-Marie-Albert), 5e région.
Rousseau (Jean-Jacques), 7e région.
Audouy (Jean-Armand), 3e région.
Jouble (Emile-Mathurin-François), 3e région.
Taisne (Paul-Constant-Pierre-Joseph), 1re région.
Mifsud (Victor), troupes Tunisie
Clouet (Robert), Allemagne.
Colin (Albert-Raymond), 7e région.
Adam (Jehan-Louis-Marie), 3e région.
Giliberti (Antoine), troupes Tunisie.
Guala (André-Pierre-Noël), 7e région.
Kastner (Joseph-Charles), 6e région.
Ladevèze (Albert-Adrien-Pierre-Marie), 8e région.
Desjardins (Jacques-Louis), 1re région.
Favier (Lucien), 10e région.
Ossedat (Albert-Joseph), 8e région.
Painsar (Emile), 3e région.
Fleury (Prosper-Gérard), 2e région.
Prudhomme (Roger), troupes du Maroc.
Albertus (Jean-Marcel), 6e région.
Bascop (Maurice-Jules-Albert), 2e région.
Blaevoet (Henri-Louis-Julien), 2e région.
Brun (Ernest), 8e région.
Caylus (Fernand-Emile-François-Noël), 6e région.
Crassous (André-François-Henri), 1re région.
Ferry (Raymond-Jean), 8e région.
Fournier (Maurice-Louis), 1re région.
Goret (Eugène-Fernand-Lucien), 1re région.
Grandjer-Vazeille (Jean-Camille-Paul), 1re région.
Jessu (René-Arthur), 2e région.
Lacmobe (Antoine-Louis), 3e région.
Laporte (Etienne-Camille-Eugène), 6e région.
Leglaye (Georges), 6e région.
Léonard (Louis), 4e région.
Lochen (François-Jean-Emile-Théodore), troupes du Maroc.
Milleret (Pierre-Michel-Emile), 1re région.
Muller (Georges-Emile), 6e région.
Pouillot (André-Henri-Pierre), 1re région.
Puiseux (André-Louis), 1re région.
Roche (Tony-André), 10e région.
Thibault (Marcel-Albert-Eugène), 1re région.
Thomas (Albert-Charles), 2e région.
Trouche (Gaston-Jean), Extrême-Orient.
Lapeyre-Mensignac (Jean), 4e région.
Boussert (Jean-Charles), troupes du Maroc.
Martinez (Antoine-François), 10e région.
Carre (Roger-Julien-Paul), 8e région.

Pour le grade de sous-lieutenant d'administration.

MM. les aspirants d'administration:

De Bœuf (Jean-Pierre-Napoléon), 1re région.
Haas (Jacques-Philippe-Nicolas), 1re région.
Schwabb (Jean-Jacques), 1re région.
Barathon (Jean-Elie-Victor), 2e région.
Saint Aubert (Paul-Fernand), 2e région.
Lesaulnier (Serge-François-Eugène), 3e région.
Kocher (Raymond-Jean-Pierre), 6e région.
Bodo (Serge-Joseph-Jeannot), 8e région.
Edouard (Jean-Noël), 8e région.
Gaubert (André-Aimé-Ide-Baptiste), 8e région.
Valton (Paul-Louis-Jean-Marie), 10e région.
Farinelli (Raphaël), troupes du Maroc.

MM. les sous-officiers de réserve titulaires du certificat d'aptitude au grade de sous-lieutenant d'administration:

Allemand (Jacques-Henri-Albert), 1re région.
Amaury (Jacques-Georges), 1re région.
Charpentier (Michel-Emmanuel-Lucien), 1re région.
Duche (René-Victor-Antoine), 1re région.
Pierquet (Philippe-Emile-Henri), 1re région.
Portail (Robert), 1re région
Bois (Henri-Amédée), 2e région.
Braclot (Charles-Alexandre-Joseph), 2e région.
Claveau (Jean-René), 2e région.
Coisne (Albert-Louis), 2e région.
Gagneuil (Charles-Sanson-David), 2e région.
Grattepanche (Jean-Raymond), 2e région.
Leuzy (René-Maurice), 2e région.
Parent (Claude-Henri-Jules), 2e région.
Pennel (Edmond-Jean-Baptiste-Charles-Emile), 2e région.
Poyblanc (Roger-Eugène-Jules-Joseph), 2e région.
Risbourg (Louis-Léon-Jules), 2e région.
Valet (Raymond-Jean-Auguste), 2e région.
Fabre (Paul-Robert-Emile-Achille-Auguste), 3e région.
Morzar (Paul-Alain-Marie), 3e classe.
Pitois (Daniel-Eugène), 3e région.
Barrage (Jean-Baptiste-Marie-Guy), 4e région.
Daffis (Paul-Dominique-Joseph), 4e région.
Fournier-Sicre (Jean-Lucien), 4e région.
Galon (Marcel-Désiré), 4e région.
Landurean (Jean-Michel-Pierre), 4e région.
Marquet (Emile-Gabriel-Jean), 4e région.
Mérigier (Roger-André), 4e région.
Beaurepaire (Pierre-Jean-Louis), 5e région.
Deit (René), 5e région.
Garly (Roger-André), 5e région.
Lazerges (Albert-Eugène), 5e région.
Naylies (Raymond-Joseph), 5e région.
Alard (Victor-Auguste-Rémi-Joseph), 6e région.
Bardoux (François-Georges-Edmond), 6e région.
Boddez (Henri-Georges-Désiré), 6e région.
Christophe (Paul), 6e région.
Kohler (André-Jacques-Georges), 6e région.
Leheup (Michel-Auguste), 6e région.
Lemaire (Georges-Edmond), 6e région.
Linglet (Jacques-Emile-Alphonse), 6e région.
Wolff (Jean-Pierre-Max), 6e région.
Chapelle (Jean-André), 7e région.
Chevallier (Jean-Serge), 7e région.
Feuvrier (Marcel-Aristide-Joseph), 7e région.
Flusin (Raymond-Simon-Emmanuel), 7e région.
Gillet (Raymond-Ferdinand), 7e région.
Gorce (Jacques-Paul-Marie-Gilbert), 7e région.
Grivot (Jean-Joseph-Etienne), 7e région.
Humbert (Henri-François-Marie), 7e région.
Laurens (Roger-Albert-André), 7e région.
Mermet (René-Ernest-Georges), 7e région.
Masserey (Marc-Marie-Pierre), 7e région.
Perraud (René-Eugène), 7e région.
Sauvageot (Jean-Maxime), 7e région.
Caridi (Joseph-Meyer), 8e région.
Chatelon (Pierre-Jean-Emile), 8e région.
Cons (Pierre), 8e région.
Fontanet (Louis-Paul-Marie-Aimé), 8e région.
Gaillard (Jean), 8e région.
Goffin (Gérard-André-Hubert), 8e région.
Montagnon (Emile-Lucien-Claude), 8e région.
Diapede (Jean-Pierre), 9e région.
Aboucaya (Francis-Jean-Léon), 10e région.
Akli (Joseph-Samuel), 10e région.
Berlhier (Jean-Emile), 10e région.
Cohen (Paul-Jacques), 10e région.
Cronier (Marcel-René-Victor), 10e région.
Debez (Marc-Jean-Julien), 10e région.
Falet (Gustave), 10e région.
Fernandez (Jean-Antoine), 10e région.
Molinès (Roger-Robert), 10e région
Ochs (Christian-Louis), 10e région.
Rolland (Georges-Louis-Marie), 10e région.

Tomei (Armand-Lucien), 10e région.
Bouvier (Pierre-Eugène-Marie), troupes de Tunisie.
Busutti (Camille-Henri), troupes de Tunisie.
Salvador (Joachim-Antoine), troupes du Maroc.
Van Den Bussche (Raymond-Rémy-Cornil), forces françaises d'Allemagne.

NOTA. — Les officiers de réserve inscrits au tableau d'avancement pour le grade de capitaine seront invités par l'autorité qui les administre à se présenter devant un médecin militaire en vue de faire constater leur aptitude à faire campagne. Les intéressés ne feront pas l'objet de promotions si cette aptitude n'a pas été constatée dans un délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* du présent tableau.

Fait à Paris, le 23 août 1951.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées par intérim,
EMMANUEL TEMPLE.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

I. — *Maintenance individuelle:* 11F.

Les officiers désignés ci-après sont affectés au service du matériel des forces terrestres en Extrême-Orient.

Toutes dispositions devront être prises afin que ces officiers reçoivent les vaccinations réglementaires et bénéficient de leur permission de départ, de façon que leur mise en route puisse être effectuée à partir du 1er novembre 1951.

MAINTENANCE NORMALE

Liste A.

Capitaine.

M. Poite (Raymond-Lucien-Fernand), Maroc.

Lieutenant.

M. Depierrois (Gaston-Eugène-Léopold-Marie), administration centrale.

Sous-Lieutenants.

MM. Blervacq (Ludovic), 6e région.
Letu (Georges-André), 1re région.

Liste B.

Lieutenants.

MM. Auriac (Alfred), 8e région.
Coulurier (Paul-Maurice), 8e région.

Sous-lieutenant.

M. Muller (François-Louis), Maroc (écoles).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Prix de cession des alcools.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 373 du code général des impôts;
Vu l'article 159 de l'annexe III du code général des impôts;
Vu l'arrêté du 29 novembre 1947;
Vu l'arrêté du 5 janvier 1948;
Vu l'arrêté du 16 février 1948;
Vu l'arrêté du 29 octobre 1948;
Vu l'arrêté du 5 novembre 1948;
Vu l'arrêté du 9 avril 1951;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1953;
Sur la proposition du directeur du service des alcools,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 9 avril 1951, modifié par celui du 23 janvier 1953, est modifié à nouveau comme suit:

« *Art.* 1er. — Le prix de vente des alcools par le service des alcools est fixé, par hectolitre à 100°:

« 1. A 51.433 F pour l'alcool destiné à la fabrication:

« *a*) Des apéritifs autorisés, vins de liqueurs, mistelles et produits similaires, spiritueux composés, eaux-de-vie fantaisie, vins de caractère non exclusivement médicamenteux, vins doux naturels, vins mousseux, extraits, teintures, alcoolats et produits similaires;

« *b*) Des produits de parfumerie et de toilette;

« *c*) Des produits pharmaceutiques, des produits médicamenteux impropres à la consommation de bouche et des vins exclusivement médicamenteux;

« *d*) A tous usages autres que ceux visés aux alinéas précédents et comportant payement du droit de consommation.

« Ce prix est majoré de 1.000 F par hectolitre dans les cas de transfert de compte prévus à l'article 159 de l'annexe III du code général des impôts;

« 2. A 17.661 F pour l'alcool destiné à la fabrication des vinaigres.

« 3. Lorsque les produits doivent être exportés: ... (sans changement).

« 4. A 6.876 F pour l'alcool destiné à être dénaturé par le procédé général comportant addition de méthylène type régie, ou par un procédé spécial, pour être livré aux usages industriels en vue de la préparation des produits exonérés du droit de consommation et non énumérés aux paragraphes ci-dessus, ainsi qu'à la fabrication des poudres ou pour servir d'antigel; ce prix est applicable, que l'alcool dénaturé doive être utilisé à l'intérieur du territoire ou exporté.

« 5. A 3.336 F pour l'alcool à un degré inférieur à 90° 7 destiné à être dénaturé par le procédé général autre que celui visé au 4° ci-dessus, en vue de sa livraison aux usages ménagers exclusivement; ce prix est applicable, que l'alcool dénaturé doive être utilisé à l'intérieur du territoire ou exporté. Sont cédés au même tarif les alcools destinés aux laboratoires des établissements scientifiques, publics ou privés, qui les utilisent à des travaux de recherches ou d'analyses, en franchise du droit de consommation, à l'état naturé ou après dénaturation dans des conditions fixées par l'administration des finances, sur proposition du département ministériel intéressé.

« 6. A 2.300 F quand l'alcool doit être transformé chimiquement au cours de la fabrication de produits dont la liste est, ainsi que celle des fabricants, avec le contingent attribué à chacun d'eux, arrêtée par le service chargé du contrôle des industries chimiques, en accord avec le directeur du service des alcools. Les quantités achetées à ce prix réduit sont suivies par les utilisateurs à un compte spécial soumis au contrôle fixé par l'administration. Tout manquant supérieur à 3 p. 100 des entrées donne lieu, au profit de la régie commerciale des alcools, au payement d'une somme de 7.000 F par hectolitre d'alcool pur, indépendante des recouvrements opérés par l'administration des contributions indirectes en vertu de la réglementation en vigueur.

« Des décisions ministérielles peuvent, en outre, autoriser des prix de ventes spéciaux pour les alcools devant recevoir certaines destinations particulières ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur du service des alcools et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable en France continentale, en Corse et en Algérie, à compter du 1er septembre 1951.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT PLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Budget primitif du Muséum national d'histoire naturelle.

Par arrêté en date du 20 août 1951, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif du Muséum national d'histoire naturelle pour l'exercice 1951 sont arrêtées à la somme 176.865.766 F.

Création d'un centre d'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré.

Par arrêté en date du 20 août 1951, un centre d'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré est institué à Vienne (Autriche).

Le recteur de l'académie de Strasbourg est chargé de la revision de l'examen et de la délivrance des diplômes.

Legs et donations.

Par arrêté interministériel en date du 21 août 1954, il a été ouvert, à titre de legs et donations, sur l'exercice 1954, un crédit de 102.131 F applicables au chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs et de donations » du budget de l'éducation nationale.

Commission de l'institut français d'archéologie orientale du Caire.

Par arrêté en date du 21 août 1954, sont nommés membres de la commission de l'institut français d'archéologie orientale du Caire:

M. Balaille (André), professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, directeur de l'institut de papyrologie.

M. Wiet (Gaston), professeur au Collège de France.

M. Levi-Provençal (Evariste), professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, directeur de l'institut d'études islamiques et du centre d'études de l'Orient contemporain.

M. Alliot (Maurice), professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage de garçons à Altkirch (Haut-Rhin).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1954: page 4768, 1re colonne, 4e et 5e ligne, au lieu de: « le terrain nécessaire à cette installation inscrit au cadastre sous le n° 656 p de la section E à Altkirch... », lire: « le terrain nécessaire à cette installation inscrit au cadastre sous le n° 658 p de la section E à Altkirch ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Approbation de la convention de coordination conclue entre le régime de retraites des agents contractuels et temporaires de l'Etat et le régime de retraites de la caisse de retraites du personnel non navigant de la compagnie nationale Air France.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, instituant un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, et notamment son article 10;

Vu le règlement de retraites du personnel non navigant de la compagnie nationale Air France, approuvé par arrêté interministériel en date du 14 mars 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la convention de coordination ci-annexée, conclue le 10 février 1954, entre l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat et la caisse de retraites du personnel non navigant de la compagnie nationale Air France.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le directeur général de la sécurité sociale, et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

CONVENTION DE COORDINATION

ENTRE LE RÉGIME DE RETRAITES DES AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES DE L'ÉTAT ET LE RÉGIME DE RETRAITES DE LA CAISSE DE RETRAITES DU PERSONNEL NON NAVIGANT DE LA COMPAGNIE NATIONALE AIR FRANCE.

Les représentants soussignés et dûment mandatés par leurs conseils d'administration respectifs:

De l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (dite ci-après I. P. A. C. T. E.) d'une part,

De la caisse de retraites du personnel non navigant de la compagnie nationale Air France (dite ci-après: la caisse) d'une part,

Vu le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires et notamment son article 10;

Vu le règlement de retraites du personnel non navigant de la compagnie nationale Air France, approuvé par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 14 mars 1951 (dit ci-après le règlement) et notamment son article 5, dernier alinéa;

Adoptent les dispositions suivantes qui instituent une pension de coordination en faveur des agents qui, assujettis aux deux régimes susvisés, n'ont pas acquis de droit à pension dans ces régimes ou n'en ont acquis que dans l'un d'entre eux.

Art. 1er. — *Conditions à remplir pour bénéficier de la coordination.*

A droit à pension de coordination, tout agent:

1° Ayant atteint l'âge de soixante ans;

2° Ayant cessé d'exercer des fonctions à Air France ainsi que dans toute administration où le régime de retraites institué par le décret du 12 décembre 1951 est applicable;

3° Comptant une année au moins de services ayant donné lieu à cotisation au titre du décret du 12 décembre 1951 et trois années au moins de services, même antérieurs en totalité au 1er juillet 1954, à la compagnie nationale Air France ou à l'une des anciennes compagnies fusionnées ou rachetées avant cette date, dans une des catégories IV, V et VI de la hiérarchie en usage à la compagnie au 1er juillet 1954;

4° Comptant au total dans les deux régimes, quinze années au moins entrant en ligne de compte pour l'ouverture des droits à pension selon les règles de chacun des deux régimes, y compris les périodes validables des années de guerre 1939-1945, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, 3e alinéa ci-dessous, mais non compris la durée des services de guerre 1914-1918.

L'agent qui décède en possession d'une pension de coordination ou en activité de service en satisfaisant aux conditions des alinéas 3 et 4 ci-dessus, ouvre à sa veuve et à ses ayants-droit à charge le droit à la liquidation d'une pension de réversion de coordination.

Art. 2. — *Répartition de la pension de coordination.*

L'I. P. A. C. T. E. prend à sa charge la part de la pension de coordination qui correspond à la période validable au titre du décret du 12 décembre 1951.

La caisse prend à sa charge la part de la pension de coordination qui correspond à la période validable au titre de son règlement.

Pour la période de guerre 1939-1945, la validation est accordée et la part correspondante de la pension est prise en charge, selon ses règles propres, par le régime dont l'intéressé relevait immédiatement avant cette période. Pour cette validation et cette prise en charge, le passage après la Libération, au régime de l'I. P. A. C. T. E. est assimilé pour l'application de l'article 25 de son règlement à la réintégration à la compagnie nationale Air France.

Art. 3. — *Quotité des parts de la pension.*

Chacun des deux régimes liquide et sert selon ses règles propres la part de la pension qui lui incombe.

Pour les agents dont les services auprès de la compagnie nationale Air France ou de l'une des anciennes compagnies fusionnées ou rachetées avant le 1er juillet 1954 sont en totalité antérieurs à cette date, et quel qu'ait été le motif de départ sauf licenciement pour faute ou insuffisance professionnelle, la part de la pension à la charge de la caisse est la pension proportionnelle calculée conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement.

Art. 4. — *Rachat des cotisations arriérées dues au titre du règlement.*

Les agents de la compagnie nationale Air France rayés des contrôles après le 1er juillet 1954, doivent pour réserver leur droit à la coordination, se libérer de leur dette de rachat des cotisations arriérées en cinq payements annuels égaux. Le premier est dû le 1er juillet 1954 si la radiation est intervenue avant le 1er avril 1954 et le jour de la radiation si celle-ci est postérieure.

Des délais de payement ne peuvent être accordés qu'à titre individuel par une décision motivée du conseil d'administration de la caisse.

Art. 5. — *Présentation des demandes de pension de coordination et date de prise d'effet de la part de pension à la charge de la caisse.*

La demande de liquidation d'une pension de coordination doit être adressée accompagnée des pièces justificatives, sous pli recommandé avec accusé de réception à la fois à la caisse et à l'I. P. A. C. T. E.

Si la date d'ouverture du droit est antérieure au 1er avril 1954 et si la demande a été reçue avant le 1er octobre 1954, la part de la pension à la charge de la caisse prend effet le premier jour du trimestre civil suivant la date d'ouverture du droit sans pouvoir toutefois prendre effet avant le 1er janvier 1953.

Si la date d'ouverture du droit est postérieure au 1er avril 1954 et si la demande a été reçue dans les trois mois de la date d'ouverture du droit, la part de la pension à la charge de la caisse prend effet de cette dernière date.

Faute d'observation des délais ci-dessus, la prise d'effet est reportée au premier jour du trimestre civil suivant la date de réception de la demande, tous arrérages antérieurs étant prescrits.

Art. 6. — *Date d'entrée en vigueur de la convention.*

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1er janvier 1953, après approbation du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 10 février 1954.

Pour l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat:
Le président,
PAUL FULDA.

Pour la caisse de retraites du personnel non navigant de la compagnie nationale Air France:
Le président,
ARON.

Modification de l'arrêté du 9 mai 1950 instituant une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port de Brest.

Par arrêté du 24 août 1954, les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 mai 1950 instituant, au profit de la chambre de commerce de Brest, une taxe de 2 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué au port de cette ville, ont été modifiées comme suit:

« *Art.* 1 bis. — En sont exemptés les produits de la pêche qui ont déjà supporté le payement d'une taxe du même ordre dans un autre port de la circonscription, au profit de la chambre de commerce de Brest, sous la condition que les intéressés apportent toutes justifications indispensables au service des douanes.

« A titre exceptionnel, les sommes consignées par ce service, correspondant à la seconde perception de la taxe sur la valeur du poisson débarqué, sur un même produit, au profit de la chambre de commerce de Brest, avant la date de la publication du présent arrêté, seront libérées sur justification des intéressés. »

Prélèvement, par la chambre de commerce de Bayonne, de certaines dépenses afférentes aux services du port sur le produit de la taxe perçue à son profit dans ce port.

Par arrêté du 25 août 1954, la chambre de commerce de Bayonne a été autorisée à prélever annuellement, à compter du 1er janvier 1950, et dans la limite des maxima ci-après, les dépenses de fonctionnement des services de surveillance, de police, de propreté et de sécurité du port de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure sur le produit de la taxe perçue à son profit, en vertu de l'arrêté interministériel du 8 novembre 1946, sur le poisson débarqué dans ce port.

Année 1950	500.000 F.
Année 1951	500.000
Année 1952	600.000
Année 1953	600.000
Année 1954	250.000

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 27 août 1954, en application de l'article 99 (§ 1er) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, M. Sievenard (Georges), agent de la navigation aérienne, 6e échelon, est détaché, pour la période du 1er février 1954 au 31 décembre 1954 inclus, auprès du ministère de la défense nationale [secrétariat d'Etat aux forces armées (air)], pour être mis à la disposition de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, en vue d'assurer l'exploitation des postes radiogonio de l'aérodrome de Melun-Villaroche, en qualité d'opérateur radio-électricien

Institut géographique national.

Par arrêté en date du 23 août 1954, M. Capdeville (Jean-Marie), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat, chef de la mission géographique de la Martinique, est nommé régisseur d'avances auprès du service des ponts et chaussées de la Martinique pour le payement des dépenses de fonctionnement de la mission de l'institut géographique national de la Martinique.

Par arrêté en date du 23 août 1954, M. Thiard (Antoine-Marie-Pierre), ingénieur ordinaire géographe, chef de la mission géographique de la Guadeloupe, est nommé régisseur d'avances auprès du service des ponts et chaussées de la Guadeloupe pour le payement des dépenses de fonctionnement de la mission de l'institut géographique national de la Guadeloupe.

Par arrêté en date du 23 août 1954, l'arrêté du 16 octobre 1953, nommant régisseur d'avances auprès du service des ponts et chaussées de la Martinique, M. Dubor (Jean-Louis-Alphonse), ingénieur ordinaire géographe de 2e classe, cesse d'avoir effet à compter du 1er septembre 1954 (mission terminée).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 25 août 1954, M. Marty (Marcel), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères (résidence générale de France à Tunis), a été réintégré, à compter du 1er octobre 1954, pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, par application du décret du 24 juin 1910.

Admission d'élèves stagiaires et titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 23 août 1954, MM. Lafouge (André), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat au laboratoire central des ponts et chaussées, et Monsarrat (André), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat à Versailles, ont été admis, à compter du 15 octobre 1954, en qualité d'élèves stagiaires de 1re année, à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 25 août 1954, les candidats dont les noms suivent ont été déclarés admis, par ordre de mérite, en qualité d'élèves titulaires de première année à l'école nationale des ponts et chaussées, à la suite du concours ouvert en 1954:

a) *Candidats français.*

MM. Segui (Jean), Crouzat (Paul-Louis), Balazard (Jacques), Cochet (Guy), Pellissier-Tanon (Jérôme), Plantevin (Jean-Pierre), Marty (André), Berge (Antoine), Lavenir (Jean-Claude), Gaillard (Maurice-Patrick), Maldidier (Christian), Delaye (Georges), François (Jacques), Taverne (Jean), Oddoux (Jacques), Salvo (Marc), Germain (René), Poche (Bernard), Lamy (Michel), Payen (Gaëtan), Trunel (Georges), Holvoet-Vermaut (François), Subra (Jean), Lamy de La Chapelle (Guillaume), Janoir (André).

b) *Candidats étrangers.*

MM. Nguyen Quang Dong, Attal (Alphonse), Boudouris (Basile), Lakits (Etienne), Kalil (Marcel), Nguyen Luong Than, Gharghouri (Emmanuel), Khanh Pham Gia.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1954: page 7918, 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « M. Paul, receveur de 1re classe à Albertville, à compter du 15 août 1954 », lire: « M. Paul, receveur de 1re classe à Albertville, à compter du 15 août 1955 ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'études agricoles du second degré à la suite de l'examen ouvert les 6 et 7 juillet 1954.

Amilhau.
Arloing.
Arnaulon.
Azemar.
Baffrey.
Balthazar.
Larnekou.
Berlon.
Bessolcs.
Billon.
Bobenrieth.
Bogenez.
Boistier.
Bonnet.
Boubée.
Boulange.
Bourée.
Boussier.
Boutet.
Bresch.
Candelon.
Caumont.
Du Caurroy.
Castaing.
Chaigneau.
Charbonnier.
Charles (Claude).
Chevallier.
Caverie.
Clouzeau.
Cocheteux.
Cohade.
De Combarieu.
Commenge.
Courtois.
Cuenin.
Darcos.
Darnon.
Dartigue.
Delorme.
Demurger.
Ecalard.
Gabriel.
Gay.
Gentilhomme.
Gibey.
Giraud.
Gouret.
Goyenvalle.
Gramain.
Grandineau.
Guignard.
Guillien.
Guillier.
Hagen.
Herin.
Huot.
Jacob.
Jaillon.
Jarnieux.
Jatteau.
Jean-Pierre.
Jnignet.
Kasper.
Kretz.
Labergère.
Labri.
Lafont.
Lallart.
Lapray.
Lavoine.
Lecaroz.
Lecuillier.
Lefay.
Le Golf.
Legros.
Le Guillou.
Lelong.
Leroy.
Lerus.
Leullier.
Lestienne.
Lezenven.
Ligneau.
Linyer.
Lorentz.
Magnard.
Mannessier.
Marchal.
Marié.
Martin (Bertrand).
Martin (Jean-Pierre).
Masset.
Mery.
Mesnard.
Meurice.
Meyer.
Monnet.
Montégu.
Niderlinder.
Noiville.
Nouvel.
Parmentier.
Pepin.
Pesseat.
Petel.
Philippart.
Philogene.
Piatle.
Pault.
Pichon.
Pieddefer.
Pierre.
Pignard.
Plessiez.
Pomies.
Quéguiner.
Raffier.
Raux.
Renauld.
Robillard.
Rovithis.
Ruffat.
Rul.
De Santi.
Sassinot.
Schehr.
Schram.
Soudan.
Teunevin.
Thuet.
Toutain.
Touzanne.
Vial.
Vienot.
Villard.
Vivier.
Williams.
Windsor.
Wust.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 54-837 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 octobre 1946 réorganisant les contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole en ce qui concerne le régime de l'allocation vieillesse pour les personnes non salariées créé par la loi du 17 janvier 1948, et le régime de l'allocation spéciale créé par la loi du 10 juillet 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1954:

Page 8073, 2e colonne, 8e ligne, au lieu de: « notamment l'article 51 », lire: « notamment l'article 21 ».

Page 8074, 1re colonne, chapitre IV, article 10, au lieu de: « Les modalités de la participation des caisses vieillesse... », lire: « Les modalités de la participation des caisses d'allocation vieillesse... ».

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 26 août 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste, dite: Dévouement et solidarité, n° 33-770, à Saint-Sulpice-de-Faycrens, avec la société mutualiste, dite: La Mutuelle médicale du Libournais, n° 33-1372, à Libourne.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 26 août 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des Mères de Familles, n° 33-925, à Cérons, avec la société mutualiste dite Association céronnaise de mutualité, n° 33-52, à Cérons.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 26 août 1954, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites:

La Grande Cave cherbourgeoise, n° 50-71, à Cherbourg;
Scolaire des élèves et anciens élèves de l'école publique de garçons, n° 50-110, à Sainte-Mère Eglise;
Société scolaire et de retraites entre les élèves et anciens élèves de l'école publique de garçons, n° 50-80, à Saint-James;
Scolaire de secours mutuels et de retraite du canton de Brecey, n° 50-119, à Brecey;
avec la société mutualiste dite Mutualité-Accidents élèves du département de la Manche, n° 50-180, à Saint-Lô.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 août 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Scolaire du canton de Beaumetz-les-Loges, n° 62-474, à Beaumetz-les-Loges, avec l'Union de sociétés mutualistes dite Union mutualiste de l'Artois, n° 62-1373, à Arras.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 20 août 1954, M. Gourincourt (André-Pierre), chef de bureau de classe exceptionnelle après trois ans d'administration générale d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er septembre 1954.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 août 1954, MM. Gerard (Georges), géologue principal de 4e classe de la France d'outre-mer, et Wacrenier (Philippe), géologue de 3e classe de la France d'outre-mer, ont été placés dans la position de mission en France, à compter du 17 juillet 1954, pour une période de trois mois, en vue d'organiser la mission d'exploration des confins Nord de la cuvette tchadienne et des massifs du Tibesti et de l'Ennedi.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Liste complémentaire des hôpitaux de la région sanitaire de Limoges assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du règlement d'administration publique du 17 avril 1943.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics;
Vu le décret du 17 avril 1943 modifié par le décret du 29 avril 1954, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée et, notamment, l'article 180 de ce décret;
Vu l'arrêté du 11 décembre 1952;
Vu les propositions de l'inspecteur divisionnaire de la santé à Limoges,

Arrête:

Art. 1er. — La liste fixée par arrêté du 11 décembre 1952 des hôpitaux publics de la région sanitaire de Limoges qui sont assujettis, pour le recrutement et le statut du personnel médical et pharmaceutique, aux dispositions du chapitre III du titre IV du règlement d'administration publique du 17 avril 1943, modifié par le décret du 29 avril 1954, est complétée comme suit:

Département de la Creuse.

Hôpitaux de Guéret, Aubusson (à l'exception, pour cet établissement, des services de médecine et de maternité qui sont assujettis aux dispositions du chapitre IV du titre IV du règlement d'administration publique du 17 avril 1943).

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 août 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,
Dr BOMPARD.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 25 août 1954, M. le docteur Charles Biehel, reçu au concours des médecins des services antituberculeux publics et privés (tuberculose pulmonaire), est nommé médecin adjoint au sanatorium d'Abreschviller (Moselle), poste créé.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 27 août 1954 mettant fin aux fonctions d'un conseiller militaire auprès du ministre des relations avec les Etats associés.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des relations avec les Etats associés et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 17 octobre 1952 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Borgnis Desbordes (André-Henri-Gustave) cesse d'exercer, sur sa demande, à compter du 13 août 1954, les fonctions de conseiller militaire du ministre des relations avec les Etats associés.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ministre de la défense nationale et des forces armées par intérim,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 13 juillet 1954, Mme veuve Chrétien, née Bergognon, a été nommée commis administratif dans les services extérieurs de la guerre (intendance), à Paris (Seine), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

Par arrêté du 27 juillet 1954, M. Besse (Jacques) a été nommé commis administratif stagiaire du service des poudres, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Par arrêté en date du 10 août 1954, M. Bremaud (Paul) est nommé commis stagiaire des services extérieurs du secrétariat d'état aux forces armées (air), à compter du 16 août 1954.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Par arrêtés en date du 28 juillet 1954, ont été nommés à la caisse des dépôts et consignations, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés, les candidats ci-après désignés:

Agents de service stagiaires.

M. Kambelli (Sabatal) et M. Lermenier (Joseph).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Par arrêté en date du 26 juillet 1954, Mmes Blanchon (Yvonne-Marie) et Loiro (Juliette-Josette), candidates au titre des emplois réservés, présentées par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, volontaires pour occuper l'emploi d'employée de bureau dactylographe de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme (institut géographique national), sont nommées, à compter du 1er août 1954, employées de bureau dactylographes stagiaires à l'institut géographique national.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mercredi 3 novembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 8128) de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945 et à indemniser les personnes lésées, conformément à la législation sur les dommages de guerre (2e inscription). (Nos 8529-8896-9241. — M. Wagner, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion des interpellations: 1° de M. Paul Reynaud sur les conséquences du vote émis le 30 août 1954 par l'Assemblée nationale dans le silence du Gouvernement et sur les conclusions que celui-ci entend en tirer; 2° de M. Halleguen sur les conditions dans lesquelles, à un moment exceptionnel de l'histoire de la France, un Gouvernement accepte que la politique étrangère du pays soit arbitrée par l'ennemi.

3. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 2739) tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 5150 rectifié) relative au statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues (n° 5666) tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues (n° 7638) tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues (n° 8003) tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole. (N° 8610. — M. Saint-Cyr, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 5189) relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française. (Nos 8803-9249. — M. Ninine, rapporteur.)

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mercredi 3 novembre 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Interruption de la session ordinaire de 1954.

M. le président du Conseil de la République a reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une communication de laquelle il résulte que la session ordinaire du Parlement a été déclarée interrompue le 31 août 1954 jusqu'au 3 novembre 1954.

Annulation de la convocation de la conférence des présidents.

La réunion de la conférence, constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres), prévue pour le jeudi 2 septembre 1954, à quinze heures, est annulée.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 1er septembre 1954.

Présents. — MM. Jean Bertaud, Bordeneuve, Delrieu, Jean Lacaze, Gaston Manent, Charles Morel, Raymond Pinchard.

Suppléant. — M. Yver.

Excusés. — MM. Frédéric Cayrou, Laingo, Lemaitre, Jules Olivier.

Commission des finances.

Séance du mercredi 1er septembre 1954.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Auberger, Pierre Boudet, Bousch, Coudé du Foresto, Courrière, Fléchet, Emilien Lieutaud, Litaise, Georges Marrane, Alex Roubert, Maurice Walker.

Excusé. — M. Pellenc.

Annulation de convocation.

La réunion de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), prévue pour le jeudi 1 septembre 1954, à dix heures trente (local n° 221), est annulée.

Réunion de commission du jeudi 2 septembre 1954.

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine, à dix heures. — Local n° 201.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 31 *août* 1954.

A la fin du compte rendu de la séance, avant le règlement de l'ordre du jour, ajouter les alinéas suivants:

Dépôt d'une proposition de résolution.

« *M. le président.* J'ai reçu de MM. Armengaud et Coudé du Foresto une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir la réforme des méthodes de financement et de gestion des entreprises de droit français intéressées à des productions fondamentales de caractère concurrentiel, mettant en jeu de larges capitaux et une importante main-d'œuvre et à vocation et champ d'activité éventuellement internationaux.

« La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 379, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*) »

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 31 *août* 1954.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le mardi 31 août 1954, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée.

I. — Laisser au président de l'Assemblée le soin de fixer la date de la prochaine séance publique.

II. — Fixer comme suit l'ordre du jour des deux prochaines séances publiques.

Première séance publique:

a) Discussion de la demande d'avis (n° 201, année 1954) sur la proposition de loi de MM. Conombo, Guissou, et Mamadou Konaté, députés, tendant à compléter la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, en ce qui concerne le remplacement des sièges vacants dans la représentation des territoires d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française.

b) Discussion de la proposition (n° 187, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à encourager la recherche de la flore convenant à la zone aride française et le reboisement de larges espaces prédésertiques.

c) Discussion de la proposition (n° 236, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement:

1° A accroître la participation des membres de l'Assemblée de l'Union française aux délégations envoyées dans les manifestations internationales intéressant l'Union française;

2° A encourager les contacts qui peuvent s'établir à l'occasion des diverses manifestations nationales et internationales;

Deuxième séance publique:

Discussion de la demande d'avis (n° 61, année 1954) sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

Annexe au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

M. Pierre-Louis Berthaud a été nommé rapporteur de la proposition (n° 157, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à définir la situation linguistique dans les territoires d'outre-mer, à poursuivre l'étude des langues locales susceptibles d'utilisation pédagogique, et à encourager la publication d'ouvrages de conception et d'expression indigènes, en remplacement de M. Griaule.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Antonini a été nommé rapporteur de la proposition (n° 310, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement de la République à prendre toutes mesures pour améliorer et régler la situation des fonctionnaires et agents des services publics en service en Indochine ou susceptibles d'être ramenés dans la métropole.

M. Antonini a été nommé rapporteur de la proposition (n° 311, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement de la République à accorder au personnel militaire en service en Indochine la libre disposition du pécule sinon à supprimer celui-ci.

M. Cornet a été nommé rapporteur de la proposition (n° 312, année 1954) invitant: 1° Le Gouvernement de la République française à prendre toutes mesures pour le règlement des créances du Cambodge sur la France; 2° Le Haut-conseil de l'Union française à envisager le règlement des créances du Cambodge sur le Vietnam.

M. Cornet a été nommé rapporteur de la proposition (n° 314, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à compléter les mesures propres à assurer le règlement des dommages de guerre en Indochine.

M. Cornet a été nommé rapporteur de la proposition (n° 315, année 1954) tendant à inviter le haut conseil de l'Union française à prendre toutes mesures relatives à l'atténuation de certaines taxes de compensation de change imposées par le gouvernement vietnamien aux importateurs français d'Indochine.

M. Antonini a été nommé rapporteur de la proposition (n° 321, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement de la République à venir en aide aux populations sinistrées pendant les inondations des 1er et 15 août 1954 et à accorder les crédits nécessaires à la réalisation des travaux de protection de la ville de Rufisque.

M. Antonini a été nommé rapporteur de la proposition (n° 322, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux populations du Soudan victimes des inondations, les secours de première urgence nécessaires et à prendre les dispositions d'assistance imposées par cette douloureuse situation.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 31 *août* 1954.

Présents: MM. Pierre-Louis Berthaud, Boucavel, Dardelle, Mme Eboué-Tell, M. Griaule, Mme Malroux, M. N'Diaye Guirandou. *Suppléants:* M. Pierre-Louis Berthaud de M. Razafindrakoto, M. Boucavel de M. Mama Fousséni, M. Dardelle de M. Faudouin, Mme Eboué-Tell de M. Repiquet, M. Griaule de M. Gervain, Mme Malroux de M. Margueritte, M. N'Diaye Guirandou de M. Lechani.

Affaires financières.

Séance du mardi 31 *août* 1954.

Présents: MM. Antonini, Cazelles, Delmas (Louis), de Gouyon, Léger, Lounda, Montrat, Reverbori, Schleiter (Gabriel). *Suppléants:* M. Antonini de M. Ribéra, M. Cazelles de M. Bernier, M. Delmas de M. Peretti, M. de Gouyon de M. Cornet, M. Léger de M. Peretti, M. Reverbori de M. Ya Doumbia, M. Schleiter de M. Gay.

Annulation de convocation.

La réunion de la commission d'information prévue pour le jeudi 2 septembre 1954, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris, est annulée.

Rectificatif

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 26 août 1954.
(*Journal officiel* du 27 août 1954.)

Nomination de rapporteurs, affaires financières, page 980, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « M. Delmas a été nommé rapporteur de la proposition (n° 237, année 1954)... », lire: « M. Cornet a été nommé rapporteur de la proposition (n° 237, année 1954)... ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un assistant d'électroradiologie au centre régional de lutte contre le cancer de Caen.

Un concours pour le recrutement d'un assistant d'électroradiologie s'ouvrira le 15 novembre 1954 au centre régional de lutte contre le cancer de Caen.

Les conditions de ce concours sont celles prévues par l'arrêté du 23 février 1946 (*Journal officiel* du 9 mars) modifié par les arrêtés des 22 mars 1948 (*Journal officiel* du 13 avril) et 8 juillet 1952 (*Journal officiel* du 15 juillet).

Les inscriptions seront closes le 1er novembre 1954.

Pour tous renseignements complémentaires concernant les modalités du concours et pour les inscriptions, s'adresser au secrétariat administratif du centre de lutte contre le cancer de Caen, pavillon 2 du centre hospitalier régional.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium Bellecombe à Hauteville (Ain).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium Bellecombe à Hauteville (Ain).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 17 décembre 1953, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie.

Exportation de béryllium et ses alliages, de nickel et ses alliages et de certains produits relevant du marché commun de la C. E. C. A.

Rectificatif à l'avis du 5 juillet 1953, modifié par les avis subséquents.

Le décret n° 54-771, du 30 juillet 1954, a apporté, à compter du 1er août, certaines modifications à la nomenclature du tarif des droits de douane d'importation, notamment en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

Béryllium et ses alliages. (Art. 1er [§ VIII] du décret susvisé.)

Nickel et ses alliages. (Art. 2 - I.)

Barres, profilés, feuillards en fer ou en acier, tôles de fer ou d'acier. (Art. 3 - I.)

Aciers spéciaux et ferro-alliages. (Art. 3 - II et art. 4.)

Combustibles minéraux (houilles, lignites, coke ou semi-coke). (Art. 5 - I.)

Les dispositions tarifaires résultant du décret susvisé entraînent les modifications suivantes à la liste des produits annexés à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1953, modifiée ou complétée par les avis subséquents et dont l'exportation, à destination de l'étranger ou de la Côte française des Somalis, demeure subordonnée à la présentation, en douane, de licences 02.

Page 5999 (*Journal officiel* du 5 juillet 1953):

Au lieu de:

311. — Houilles crues.
312. — Cokes et semi-cokes.
313. — Agglomérés de houilles.
314. — Lignites.

Lire:

27 - 01. — Houille et agglomérés de houille.
27 - 03. — Lignites et agglomérés de lignites.
Ex 27 - 04. — Cokes et semi-cokes, à l'exception des cokes et des semi-cokes de tourbe.

Page 6003, au lieu de: « 1331. — Fontes, mattes et speiss de nickel », lire: « 1331. — Mattes et speiss de nickel ».

Même page, positions: 1337 A et B, ex 1338, 1339, ex 1340 et 1341, dans la colonne « Désignation des marchandises » remplacer, en regard de chacune des positions tarifaires susvisées, le membre de phrase suivant: « ... contenant plus de 5 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel... », par: « ... contenant plus de 10 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel... ».

Page 6004, au lieu de: « 1365 A et B. — Glucinium ou ses alliages », lire: « 1365 A et B. — Beryllium (glucinium) ou ses alliages ».

A titre transitoire et pour autant qu'elles auraient été antérieurement applicables aux produits présentés, les licences 02 délivrées sur la base de l'ancienne nomenclature tarifaire seront acceptées, par le service des douanes, jusqu'à expiration du délai normal de validité de ces titres.

Les demandes de licences d'exportation de produits de l'espèce devront, désormais, être établies, compte tenu des nouvelles dispositions ci-dessus.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-troisième tranche de la loterie nationale 1954 a eu lieu à Paris (salle Pleyel), le 1er septembre 1954, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
9	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
6	—	2.000 F.	2.000 F.
15	—	3.000 F.	5.000 F.
35	—	3.000 F.	5.000 F.
38	—	4.000 F.	6.000 F.
58	—	5.000 F.	7.000 F.
053	—	6.000 F.	10.000 F.
736	—	8.000 F.	12.000 F.
940	—	10.000 F.	15.000 F.
059	—	12.000 F.	20.000 F.
125	—	14.000 F.	24.000 F.
343	—	20.000 F.	30.000 F.
7.730	—	30.000 F.	40.000 F.
1.421	—	30.000 F.	40.000 F.
0.964	—	30.000 F.	40.000 F.
6.715	—	40.000 F.	60.000 F.
1.026	—	40.000 F.	60.000 F.
7.995	—	40.000 F.	60.000 F.
4.501	—	60.000 F.	80.000 F.
6.757	—	60.000 F.	80.000 F.
8.621	—	60.000 F.	80.000 F.
0.045	—	80.000 F.	120.000 F.
2.095	—	80.000 F.	120.000 F.
5.791	—	80.000 F.	120.000 F.
3.400	—	100.000 F.	140.000 F.
0.007	—	150.000 F.	200.000 F.
42.957	—	200.000 F.	250.000 F.
67.075	—	200.000 F.	250.000 F.
03.885	—	200.000 F.	250.000 F.
22.363	—	200.000 F.	250.000 F.
71.996	—	200.000 F.	250.000 F.
16.156	—	200.000 F.	250.000 F.
56.022	—	600.000 F.	400.000 F.
96.411	—	600.000 F.	400.000 F.
38.207	—	600.000 F.	400.000 F.
73.310	—	1.000.000 F.	600.000 F.
62.717	—	1.000.000 F.	600.000 F.
69.579	—	1.000.000 F.	600.000 F.
55.486	—	1.200.000 F.	800.000 F.
61.571	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
92.684	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
96.376	—	2.000.000 F.	1.200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
035.610	gagnent.....	4.000.000 F.	1.600.000 F.
069.655	—	4.000.000 F.	1.600.000 F.
028.594	—	8.000.000 F.	2.500.000 F.
143.419	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
003.839	—	15.000.000 F.	6.000.000 F.
209.076	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 8 septembre 1954, à Paris (salle Pleyel).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension d'une convention collective nationale de travail concernant les maisons d'édition.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application, une convention collective nationale de travail (trois annexes), intervenue le 27 juillet 1951 entre:

Le syndicat national des éditeurs,

D'une part,

Et

L'association syndicale des cadres de l'édition et de la librairie françaises,

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.,

La fédération nationale des employés et cadres du commerce, banque, assurance, sécurité sociale et divers C. G. T.,

Le syndicat national des cadres édition, commission librairie C. G. T.,

Le syndicat des employés et agents de maîtrise des industries et commerces du livre C. G. T.,

Le syndicat national des cadres et maîtrise des arts graphiques C. G. C.,

La fédération française des syndicats d'employés, techniciens et agents de maîtrise C. F. T. C.,

Le syndicat chrétien des employés du livre C. F. T. C.,

La fédération des employés et cadres C. G. T.-F. O.,

Le syndicat F. O. du personnel de l'édition et de la librairie,

D'autre part.

L'objet de cette convention, défini à l'article 1er de celle-ci, est de régler les rapports entre les employeurs et les agents de toutes catégories des maisons d'édition qui ont leur siège sur le territoire de la France métropolitaine.

Le texte de la convention et de ses annexes a été déposé auprès du conseil de prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 1er sept. 1954.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 . (1)	.....	.....	349 ..	....
360 85	Canada	1 $ Can	.....	.....	.....	360 50	360 90
164 .	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 6727	.....	.....	.....	....
8314 .	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8318 ..	8336 50
699 85	Belgique	100 F b	700	694 75	705 25	699 60	699 55
5038 .	Danemark	100 c d.	5067 22	5029 25	5103 25	5036 ..	5035 ..
978 25	Gde-Bretagne ..	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	977 90	977 90
4887 50	Norvège	100 c n.	4900 ..	4863 50	4937 .	4884 50	4884 ..
9213 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9144 60	9276 80	9207 ..	9206 50
6741 ..	Suède	100 c s.	6763 625	6715 .	6816 50	6738 ..	6737 ..
8013 .	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8011 ..	8010 ..
1316 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 03	1356 25	1316 25	....
1002 .	Égypte	1 liv ég	1035 01	997 ..	1043 ..	1002 50	1002 25
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 55	....
2785 ..	Mexique	100 pes.	2809 ..	2779 .	2821 ..	....	....
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 55	1226 50	1226 50	1226 25
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 80	Yougoslavie ...	100 din	116 666	113 70	117 60	117 60	....

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P.....	350
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam.....	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F....	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Emprunt 6,5 0/0 1921.

Liste des 1.050 numéros d'obligations sorties au tirage du 18 août 1954 et remboursables à partir du 1er octobre 1954.

OBLIGATIONS DE 500 F.

701 à 710 — 1.331 à 340 — 2.421 à 430 — 3.591 à 600 — 5.731 à 740 — 6.661 à 670 — 6.981 à 990 — 9.411 à 420 — 10.681 à 690 — 11.691 à 700 — 14.811 à 820 — 14.831 à 840 — 18.221 à 230 — 19.481 à 490 — 19.621 à 630 — 25.691 à 100 — 25.751 à 760 — 26.481 à 490 — 26.721 à 730 — 30.711 à 750 — 31.201 à 310 — 31.371 à 380 — 31.411 à 420 — 32.761 à 770 — 33.671 à 680 — 35.071 à 080 — 35.401 à 410 — 35.471 à 480 — 36.961 à 970 — 37.061 à 070 — 37.111 à 120 — 37.151 à 160 — 37.971 à 980 — 38.311 à 320 — 40.251 à 260 — 43.011 à 020 — 49.631 à 640 — 49.931 à 940 — 52.231 à 240 — 52.411 à 420 — 52.941 à 950 — 52.951 à 960 — 53.031 à 040 — 53.131 à 140 — 53.801 à 810 — 55.041 à 050 — 57.261 à 270 — 58.181 à 190 — 59.571 à 580 — 60.561 à 570 — 61.391 à 400 — 61.451 à 460 — 62.121 à 130 —	62.601 à 610 — 63.731 à 740 — 64.651 à 660 — 66.391 à 400 — 66.531 à 540 — 67.661 à 670 — 67.851 à 860 — 69.761 à 770 — 71.321 à 330 — 72.341 à 350 — 74.171 à 180 — 74.291 à 300 — 75.271 à 280 — 75.611 à 620 — 75.901 à 910 — 77.431 à 440 — 77.451 à 460 — 78.371 à 380 — 79.311 à 320 — 79.441 à 450 — 80.221 à 230. — 80.491 à 500 — 80.651 à 660 — 82.731 à 740 — 83.041 à 050 — 83.761 à 770 — 84.321 à 330 — 84.821 à 830 — 86.241 à 250 — 86.281 à 290 — 86.601 à 610 — 87.031 à 040 — 87.591 à 600 — 88.291 à 300 — 89.321 à 330 — 89.591 à 600 — 90.541 à 550 — 91.921 à 930 — 92.551 à 560 — 94.521 à 530 — 94.551 à 560 — 95.231 à 240 — 95.891 à 900 — 97.301 à 310 — 98.301 à 310 — 99.251 à 260 — 100.301 à 310 — 102.151 à 160 — 105.951 à 960 — 107.921 à 930 — 110.601 à 610 — 110.901 à 910.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 2 mars 1954, page 2097.

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 510.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DROUOT, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine 37281.

Obligations 4 0/0 1945.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la maison Olida a procédé au rachat en Bourse des 150 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er octobre 1954.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Liste des numéros des titres sortis aux tirages antérieurs non encore présentés au remboursement à la date du 15 juillet 1954.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement
2.809	1946	4.631 à 4.638	1946

SOCIETE ANONYME DE PUBLICATIONS PERIODIQUES

IMPRIMERIE E. DESFOSSES-NEOGRAVURE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 457.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 13, QUAI VOLTAIRE, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 56810.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 *de* 2.000 *F.*

Liste des 123 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 19 août 1954 et formant avec les titres rachetés en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 15 septembre 1950. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F.

2	7	39	55	144	2.344	2.400	2.441	2.551	2.552
173	180	181	217	244	2.571	2.580	2.585	2.592	2.594
262	312	313	320	329	2.606	2.618	2.656	2.672	2.696
341	380	391	421	591	2.727	2.739	2.767	2.773	2.777
652	716	847	976	1.005	2.857	2.881	2.884	2.893	2.896
1.021	1.266	1.319	1.407	1.496	2.899	2.964	2.973	2.999	3.302
1.497	1.505	1.507	1.509	1.578	3.342	3.363	3.369	3.426	3.456
1.592	1.622	1.623	1.682	1.685	3.484	3.513	3.588	3.648	3.651
1.709	1.726	1.741	1.745	1.772	3.664	3.665	3.682	3.701	3.709
1.798	1.897	1.972	2.011	2.017	3.804	3.881	3.933	3.995	4.013
2.028	2.029	2.041	2.064	2.104	4.024	4.027	4.272	4.390	4.746
2.124	2.129	2.140	2.145	2.175	4.850	4.988	4.990		
2.214	2.219	2.250	2.253	2.261					

LA GRANDE MAISON DE BLANC

(Précédemment dénommée: BOKA-NOUVEAUTES.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 868.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 54-B-412.

Obligations de 5.000 *F* 6 0/0 (*ex*-4 1/4 0/0) 1943.

DEUXIÈME TIRAGE AU SORT DU 20 AOÛT 1954

Liste numérique des séries comprenant:

Les 42 obligations non échangées et les 57 obligations échangées formant avec les titres rachetés en Bourse la totalité des 200 titres à amortir au 1er octobre 1954;

Les 57 obligations échangées seront remboursables à 5.000 F;

Les 42 obligations non échangées, démunies de coupons, seront remboursables à 5.000 F. A ce montant est ajoutée la somme de 256 F représentant le coupon à l'échéance du 1er avril 1954.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES					
291 à 300	54	2.481 à 2.490	54	3.491 à 3.500	54
461 à 470	54	2.571 à 2.580	54	3.551 à 3.560	54
571 à 580	54	2.721 à 2.730	54	3.591 à 3.600	54
1.031 à 1.034	54	2.911 à 2.920	54	3.681 à 3.690	54
2.151 à 2.160	54	2.921 à 2.930	54	3.941 à 3.950	54
2.451 à 2.460	54	3.101 à 3.110	54		
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES					
4.091 à 4.100	54	4.201 à 4.210	54	4.331 à 4.340	54
4.191 à 4.200	54	4.211 à 4.217	54	4.611 à 4.620	54

J. VISSEAUX S. A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 88, QUAI PIERRE-SCIZE, LYON
R. C.: Lyon B 12192.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 20.000 obligations 6 1/2 0/0 1939 de 10.000 F, la société J. Visseaux S. A. a utilisé le montant prévu pour le cinquième amortissement de l'emprunt au 15 octobre 1954 par rachats en Bourse de 475 obligations.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

CHAFFOTEAUX ET MAURY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 315.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 25, AVENUE MARCEAU, PARIS
R. C.: Seine n° 210705 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 *de* 2.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 145 obligations amorties au septième tirage (douzième amortissement) effectué le 24 août 1954. (La société a racheté 60 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
876 à 878	54	4.686 à 4.690	54	5.526 à 5.530	54
899	54	4.751 à 4.755	54	5.536 à 5.540	54
958	54	4.836 à 4.840	54	5.576 à 5.580	54
4.199	53	4.936 à 4.940	54	5.611 à 5.615	54
4.871 à 1.875	46	4.991 à 4.995	54	5.621 à 5.625	53
4.071 à 4.075	54	5.001 à 5.005	53	5.731 à 5.735	54
4.081 à 4.085	54	5.076 à 5.080	54	5.761 à 5.765	53
4.161 à 4.165	54	5.081 à 5.085	53	5.916 à 5.920	53
4.231 à 4.235	54	5.201 à 5.205	54	5.931 à 5.935	54
4.286 à 4.290	54	5.256 à 5.259	54	6.056 à 6.060	54
4.346 à 4.350	54	5.291 à 5.295	54	6.156 à 6.160	54
4.396 à 4.400	54	5.506 à 5.510	54	6.181 à 6.185	54
4.406 à 4.410	54	5.511 à 5.515	54	6.341 à 6.345	54
4.566 à 4.570	54				

Les cinq titres nouveaux amortis non encore délivrés, n°s 6.341 à 6.345, correspondent aux titres anciens n°s 876 à 878, 899, 968, non encore échangés.

Les obligations amorties au tirage du 24 août 1954 seront remboursables à partir du 25 septembre 1954.

Compagnie des forges et Aciéries de la Marine et de Saint-Etienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: SAINT-CHAMOND (LOIRE)
DIRECTION GÉNÉRALE: 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS
R. C.: Saint-Etienne n° 2699; Paris 88957.

Obligations de 10.000 *F* 6 1/2 0/0 1951.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 2.567 obligations sorties au tirage du 13 août 1954, formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 15 septembre 1954;

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux précédents tirages non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.771 à 8.463	53	19.021 à 21.766	54	24.553 à 26.341	52

SOCIETE DES TUBES DE BESSEGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS
Registre du commerce: Seine 171682.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er novembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser sur tirage antérieur.

Année de remboursement 1949.

153 9.978.

Les remboursements sont effectués chez:
La Banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris;
La Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris;
La Banque générale industrielle, 21, rue de la Ville-l'Évêque, Paris;
MM. de Neuflize, Schlumberger et Cie, 12, place de la Bourse, Paris.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

2 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Sainte-Maure-de-Touraine.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social: mairie de Sainte-Maure (Indre-et-Loire).

2 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Saint-Malo-de-Phily.** But: lutte contre la tuberculose bovine. Siège social: mairie, Saint-Malo-de-Phily (Ille-et-Vilaine).

9 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Société de chasse de Brignoles.** But: grouper tous les habitants chasseurs ainsi que les étrangers adhérents à la société en vue de développer le gibier, détruire les nuisibles et réprimer le braconnage. Siège social: mairie, Brignoles (Var).

11 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Union des mineurs retraités de Bezenet-Montvicq-Doyet.** But: signaler à la fédération nationale des travailleurs du sous-sol les imperfections reconnues et les améliorations qui pourraient être apportées à la loi des retraites minières. Siège social: mairie, Bézenet (Allier).

11 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Les chasseurs de Fontaine-les-Sèches.** But: protection du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie, Fontaine-les-Sèches (Côte-d'Or).

11 août 1954. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Société communale de chasse de Foucrainville.** But: pratique de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie, Foucrainville.

12 août 1954. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société de chasse, Union des propriétaires et chasseurs d'Escames.** But: réprimer le braconnage et réglementer la chasse. Siège social: mairie, Escames.

12 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Les Joyeux javeloticux de la Barriere.** But: organisation de concours et philanthropie. Siège social: café Anizak, 36, rue Jean-Jaurès, Guesnain (Nord).

12 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Télé-Club cheminots de Douai.** But: grouper les cheminots qui s'intéressent à la télévision et utiliser les rapports ainsi créés pour concourir à l'expansion de la culture populaire et de l'art musical au moyen de la radio-télévision. Siège social: rue des Eclichettes, salle des fêtes de la cité, Douai (Nord).

12 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Les Jeunes Comédiens**. But: propagation du théâtre amateur. Siège social: chez le président Le Bourg, Villiers-le-Pré (Manche).

13 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Syndicat de défense contre la tuberculose bovine et les maladies du bétail de la région de Richelieu**. But: lutte contre la tuberculose bovine et éventuellement contre d'autres maladies du bétail. Siège social: mairie, Richelieu (Indre-et-Loire).

13 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association des maisons familiales de Plumaugat.** But: favoriser l'éducation, l'instruction, l'orientation professionnelle et l'apprentissage des enfants ruraux, filles et garçons. Siège social: bourg de Plumaugat (Côtes-du-Nord).

18 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **La Perdrix rouge.** But: exercice de la chasse sur les terrains autorisés ou appartenant aux sociétaires, repeuplement et protection du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: café Delage, Chénérailles (Creuse).

18 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Comité municipal des fêtes.** But: organisation de toutes manifestations officielles et locales dans l'intérêt de la station. Siège social: mairie, Villers-sur-Mer (Calvados).

18 août 1954. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Club athlétique forestois.** But: développer la pratique du sport parmi les jeunes et, en particulier, le football. Siège social: chez M. Remire (Paul), à Croas Fren-la Forêt-Fouesnant.

18 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Ciné-Club Jeunesse de Gourdon.** But: développer chez les jeunes de Gourdon et de la région, groupés autour de l'école publique, le jugement esthétique, particulièrement en ce qui concerne le spectacle cinématographique. Siège social: école laïque des garçons de Gourdon (Lot).

18 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Groupement d'action sanitaire de la région Civry-Saint-Cloud.** But: amélioration de l'état sanitaire de toutes les espèces animales. Siège social: gare de Civry-Saint-Cloud (Eure-et-Loir).

19 août 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Syndicat d'initiative du canton de Mornant.** But: étude des mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité des communes du canton et poursuite de leur réalisation, notamment en ce qui concerne l'organisation touristique et la mise en relief des richesses naturelles, artistiques et économiques du pays. Siège social: mairie de Mornant.

20 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Union sportive de Thédirac.** But: distraire, par la pratique des exercices physiques, les jeunes gens souvent inoccupés le dimanche et créer entre eux des liens de camaraderie et un esprit d'équipe. Siège social: café Prunis, Thédirac (Lot).

20 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Chambre arbitrale des vins du département du Var.** But: trouver une solution rapide et économique, par voie d'arbitrage, aux contestations soumises à son examen en partant des dispositions de l'article 631 du code de commerce et de la loi du 31 décembre 1925 sur l'arbitrage des litiges. Siège social: mairie de Brignoles (Var).

20 août 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Société hydrologique de France.** But: étude générale des eaux souterraines en France et dans les colonies, suivie de fouilles ou de forages; recherche de pétrole; publication d'un journal, *Le Petit Sourcier*, fondé par M. Fernand Rémusan; organisation de congrès et de conférences; création d'une école d'hydrologie à Nice; défense des intérêts professionnels de ses membres; attribution de médailles d'argent, de vermeil et d'or pour récompenser l'activité et le courage. Siège social: 222, avenue de la Californie, Nice.

21 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Association **Bonheur et Joie.** But: organisation de conférences, bibliothèques, séances sportives et artistiques, voyages, colonies de vacances, éducation de la jeunesse, notamment en ce qui concerne la musique et les chœurs; bienfaisance en faveur des déshérités. Siège social: chez M. Yves Huyghe, Armbouts Cappel (Nord).

23 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Syndicat de défense des intérêts d'assainissement et d'organisation des fêtes de bienfaisance du lotissement du Ruisseau (Mauret-Plage).** But: défense des intérêts du quartier et entr'aide sociale. Siège social: lotissement du Ruisseau, Mauret-Plage, Andernos.

23 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **La Diane.** But: protection et repeuplement du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Noidant-Chatenoy (Haute-Marne).

24 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Comité des fêtes d'Andilly.** But: organisation de fêtes et aide aux sociétés locales. Siège social: mairie d'Andilly.

24 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Comité pour la protection des sites et monuments de la commune de Lugrin.** But: protection et entretien des sites et monuments. Siège social: mairie de Lugrin (Haute-Savoie).

24 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Société cantonale de chasse de Céret.** But: organisation cantonale de la chasse et de la répression du braconnage. Siège social: mairie de Céret (Pyrénées-Orientales).

25 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association de chasse de la commune de Lantabat, dite Bakarik.** But: organisation de la chasse, protection des récoltes. Siège social: mairie de Lantabat (Basses-Pyrénées).

25 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale des joyeux pêcheurs du Centre.** But: pratique du sport de la pêche; organisation de compétitions et de concours. Siège social: café Charrier, 1, rue Brison, Roanne (Loire).

25 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association de chasse des communes de Larribar et Uhart-Mixe « Bieck-Bat ».** But: organisation de la chasse, protection des récoltes. Siège social: mairie de Larribar (Basses-Pyrénées).

26 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Union féminine artistique internationale** (comité du Bourbonnais et du Centre). But: venir en aide à toutes les femmes pratiquant un art dans le monde. Siège social: 77, boulevard des Graves, Vichy (Allier).

26 août 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Télé-Club du Sart.** But: développer la culture intellectuelle de ses membres par la radio, le cinéma et la télévision. Siège social: 147, rue Jules-Boucly, à Flers-lez-Lille.

26 août 1954. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Société de chasse communale de Recouvrance.** But: repeuplement et développement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: Recouvrance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1954: page 8432, 1re colonne, 10e annonce. Au lieu de: « Jeunesse théâtrale de France », lire: « Jeunesses théâtrales de France ».

MODIFICATIONS

13 août 1954. Déclaration à la préfecture du Gers. L'association nationale des gardes-chasse et personnels des fédérations de chasseurs change son titre qui devient: **Association nationale des gardes-chasse fédéraux.** Siège social: rue d'Embaquès, Auch.

14 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente. L'**Entente pongiste de Tourriers** transfère son siège social du café de la Paix à Tourriers, à la mairie de Tourriers.

24 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. L'Association sportive chalettoise change son titre qui devient: **Boxing-Club chalettois.** But: boxe et éducation physique. Siège social: 11, avenue du Général-Leclerc, Chalette (Loiret).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1954: page 8144, 2e colonne, 15e insertion, **Fédération des œuvres laïques, scolaires, postscolaires et d'éducation populaire,** au lieu de: « transfère son siège social au Centre d'éducation populaire de Beauregard, à Pelleu, par Soissons », lire: « au 5, rue Saint-Pierre-au-Marché, Laon ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

28 juillet 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune, le 19 août 1954.) **Union des anciens de la résistance polonaise — POWN en France — Section d'Harnes.** But: maintenir l'esprit de camaraderie entre les anciens membres de la Résistance polonaise en France. Siège social: rue de Commercy, Harnes (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire